

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 20^e SEANCE

Séance du Jeudi 5 Mai 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 631).
2. — Conférence des présidents (p. 631).
3. — Candidature à un organisme extraparlémenaire (p. 633).
4. — Répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. — Suite de la discussion d'une proposition de loi déclarée d'urgence (p. 633).

Art. 7 (p. 633).

Amendements n°s 141 de M. Rémi Herment et 1 de la commission des affaires sociales. — MM. Pierre Lacour, Jean Madelain, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales; Paul Girod, rapporteur de la commission des lois; Michel Darras, le président, Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation; Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis de la commission des finances; Jean Chérioux, Jean Ooghe. — Rejet de l'amendement n° 141; adoption de l'amendement n° 1.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 et 9. — Adoption (p. 635).

Art. 10 (p. 635).

Amendement n° 142 de M. Auguste Chupin. — MM. Auguste Chupin, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

5. — Hommage à Sir Cecil Clothier, parliamentary commissioner for administration (p. 635).

6. — Répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. — Suite de la discussion d'une proposition de loi déclarée d'urgence (p. 635).

Art. 11 (p. 635).

Amendement n° 143 de M. Roger Boileau. — MM. Roger Boileau, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 636).

Amendement n° 104 de M. Adrien Gouteyron. — MM. Adrien Gouteyron, le rapporteur, Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer); Jacques Descours Desacres. — Retrait.

Art. 12 (p. 637).

Amendements n°s 32 du Gouvernement, 18 rectifié de la commission des affaires économiques et sous-amendement n° 144 rectifié de M. Charles Bosson; amendement n°s 145 de M. Auguste Chupin, 146 de M. Roger Poudonson et 147 rectifié de M. Kléber Malécot. — MM. le secrétaire d'Etat, le président, Pierre Lacour, Jacques Valade, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; le rapporteur, Michel Darras. — Retrait des amendements n°s 147 rectifié, 146 et 145.

Demande de priorité de l'amendement n° 18 rectifié et du sous-amendement n° 144 rectifié. — MM. le rapporteur, Michel Darras, le président, Jacques Valade, rapporteur pour avis. — Adoption.

Sous-amendement n° 192 de M. Michel Darras à l'amendement n° 18 rectifié. — MM. Michel Darras, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 193 de M. Michel Darras à l'amendement n° 18 rectifié. — MM. Michel Darras, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

M. Franck Sérusclat.

Adoption du sous-amendement n° 144 rectifié.

MM. Stéphane Bonduel, Franck Sérusclat, Félix Ciccolini, Adrien Gouteyron, Jacques Eberhard, le rapporteur.

Adoption de l'amendement n° 18 rectifié constituant l'article.

Art. 13 (p. 642).

Amendements n° 19 de la commission des affaires économiques et 33 du Gouvernement. — MM. Jacques Valade, rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 33 ; adoption de l'amendement n° 19.

Suppression de l'article.

Articles additionnels (p. 642).

Amendements n° 34 du Gouvernement, 24 rectifié de la commission des affaires économiques et sous-amendement n° 194 de M. Paul Séramy. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Jacques Valade, rapporteur pour avis ; Paul Séramy. — Retrait de l'amendement n° 34 ; adoption du sous-amendement n° 194 et de l'amendement n° 24 rectifié constituant l'article.

Amendement n° 20 de la commission des affaires économiques et sous-amendement n° 132 rectifié de M. Jacques Pelletier ; amendement n° 148 de M. Pierre Lacour. — MM. Jacques Valade, rapporteur pour avis ; Jacques Pelletier, Pierre Lacour, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Henri Caillavet. — Retrait de l'amendement n° 148 ; adoption du sous-amendement n° 132 rectifié et de l'amendement n° 20 constituant l'article.

Amendement n° 149 de M. Pierre Lacour. — MM. Pierre Lacour, Jacques Valade, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 14 (p. 645).

Amendements n° 21 de la commission des affaires économiques, 35 rectifié du Gouvernement (*première partie*) et 150 de M. Charles Ferrant. — MM. Jacques Valade, rapporteur pour avis ; le secrétaire d'Etat, Pierre Lacour, le rapporteur, Jacques Eberhard, le président. — Retrait de l'amendement n° 150 ; adoption de l'amendement n° 21.

Amendement n° 35 rectifié du Gouvernement (*deuxième et troisième partie*). — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Geoffroy de Montalembert, Michel Darras. — Rejet de la deuxième partie de l'amendement et retrait de la troisième partie.

Amendements n° 22 de la commission des affaires économiques et 151 de M. Charles Ferrant. — M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. — Retrait de l'amendement n° 151 ; adoption de l'amendement n° 22.

Amendement n° 109 de M. Jean Ooghe. — MM. Jean Ooghe, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 (p. 648).

Amendement n° 36 du Gouvernement. — Retrait.

Amendement n° 110 de M. Jean Ooghe. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 16 (p. 648).

Amendement n° 37 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de la première partie de l'amendement et rejet de la deuxième partie.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17. — Adoption (p. 648).

Article additionnel (p. 648).

Amendement n° 38 du Gouvernement et sous-amendement n° 185 de la commission des lois. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. — Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 18 (p. 649).

Amendements n° 39 du Gouvernement et 179 de M. Pierre Lacour. — MM. le secrétaire d'Etat, Pierre Lacour, le rapporteur. — Rejet de l'amendement n° 39 ; adoption de l'amendement n° 179.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 (p. 650).

Amendement n° 186 du Gouvernement. — Retrait.

Amendement n° 111 de M. Ooghe. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 20. — Adoption (p. 650).

Art. 21 (p. 650).

Amendements n° 23 de la commission des affaires économiques et 152 de M. Charles Ferrant. — MM. Jacques Valade, rapporteur pour avis ; le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 152 ; adoption de l'amendement n° 23 constituant l'article.

Art. 22 (p. 651).

Amendement n° 41 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Intitulé de section (p. 651).

Amendement n° 180 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Article additionnel (p. 651).

Amendement n° 112 de M. Jean Ooghe. — Mme Hélène Luc, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Art. 23 (p. 651).

Amendements n° 113 de M. Jean Ooghe, 124 de M. Lucien Delmas, 8 rectifié bis de la commission des affaires culturelles, 154 de M. Roger Poudonson et 153 de M. René Ballayer. — Mme Hélène Luc, MM. René Regnault, Paul Séramy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Pierre Lacour, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Demande de priorité de l'amendement n° 8 rectifié bis. — M. le rapporteur. — Adoption.

M. Franck Sérusclat, le secrétaire d'Etat, Adrien Gouteyron, le président.

Retrait de l'amendement n° 124.

Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 8 rectifié bis constituant l'article.

Art. 24 (p. 655).

Amendements n° 43 du Gouvernement, 125 de M. Lucien Delmas, 114 de M. Jean Ooghe, 9 rectifié de la commission des affaires culturelles et sous-amendements n° 155 et 156 rectifiés de M. Roger Poudonson ; amendements n° 158 et 159 de M. Rémi Herment. — MM. le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat, Jean Ooghe, Paul Séramy, rapporteur pour avis ; Pierre Lacour, le rapporteur. — Retrait des sous-amendements n° 155 et 156 rectifiés et des amendements n° 158 et 159.

Demande de priorité de l'amendement n° 9 rectifié. — M. le rapporteur. — Adoption.

MM. Jean Ooghe, Adrien Gouteyron, Franck Sérusclat.

Adoption de l'amendement n° 9 rectifié constituant l'article.

MM. le rapporteur, le président.

7. — **Nomination d'un membre d'un organisme extraparlamentaire** (p. 659).

Suspension et reprise de la séance.

8. — **Décès d'un sénateur** (p. 659).

9. — **Répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.** — Suite de la discussion d'une proposition de loi déclarée d'urgence (p. 659).

Art. 25 (p. 659).

Amendements n° 44 du Gouvernement, 126 de M. Lucien Delmas, 10 rectifié bis de la commission des affaires culturelles, 160 de M. Claude Mont et 105 de M. François Collet. — MM. le ministre, Franck Sérusclat, Paul Séramy, rapporteur pour avis, Pierre Lacour, François Collet, le rapporteur, Michel Darras, le président, Adrien Gouteyron, Jean Ooghe. — Retrait de l'amendement n° 126, rejet de l'amendement n° 44 ; adoption des amendements n° 10 rectifié bis et 105.

M. Franck Sérusclat.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 664).

Amendement n° 45 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

Amendement n° 46 du Gouvernement. — M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 47 du Gouvernement. — M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 48 du Gouvernement. — M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 49 rectifié du Gouvernement. — Retrait.

Amendement n° 50 du Gouvernement. — M. le ministre. — Rejet.

Art. 26. — Adoption (p. 665).

Art. 27 (p. 665).

Amendements n° 127 de M. Lucien Delmas, 51 du Gouvernement, 11 rectifié de la commission des affaires culturelles et sous-amendement n° 182 rectifié bis de M. Roger Poudonson ; amende-

ments n°s 181 rectifié *ter* de M. Philippe de Bourgoing et 161 de M. Pierre Lacour. — MM. Franck Sérusclat, le ministre, Paul Séramy, rapporteur pour avis; Jacques Descours Desacres, Pierre Lacour, le rapporteur. — Retrait du sous-amendement n° 182 rectifié *bis* et de l'amendement n° 51.

Demande de priorité de l'amendement n° 11 rectifié. — M. le rapporteur. — Adoption.

MM. Michel Darras, le rapporteur, Josy Moinet, Philippe de Bourgoing.

Rejet de l'amendement n° 11 rectifié.

MM. Michel Darras, Jacques Descours Desacres, Josy Moinet.

Rejet des amendements n°s 127 et 181 rectifié *ter*.

MM. Pierre Lacour, le rapporteur.

Adoption de l'amendement n° 161.

Adoption de l'article modifié.

Art. 28. — Adoption (p. 670).

Art. 29 (p. 670).

Amendement n° 52 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 30 (p. 670).

Amendements n°s 12 de la commission des affaires culturelles et 162 de M. Kléber Malécot. — MM. Paul Séramy, rapporteur pour avis; Pierre Lacour, le ministre, Franck Sérusclat, Michel Darras. — Retrait de l'amendement n° 162; adoption de l'amendement n° 12 constituant l'article.

Intitulé de section (p. 671).

Amendement n° 157 de M. Claude Mont. — MM. Claude Mont le rapporteur. — Retrait.

Art. 31 (p. 671).

Amendement n° 2 de la commission des affaires sociales. — M. Jean Madelain, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. — Réserve.

Réserve de l'article.

Art. 32 (p. 672).

Amendement n° 128 de M. Lucien Delmas. — MM. René Regnault, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 33 (p. 672).

Amendements n°s 54 du Gouvernement et 116 de M. Jean Ooghe. — MM. le ministre, Jean Ooghe, Jean Madelain, rapporteur pour avis; le rapporteur, René Regnault, Michel Darras. — Retrait de l'amendement n° 116; rejet de l'amendement n° 54.

Adoption de l'article.

Art. 34 (p. 673).

Amendement n° 55 du Gouvernement. — MM. le ministre, Jean Madelain, rapporteur pour avis; le rapporteur. — Rejet de la première partie de l'amendement et adoption de la deuxième partie.

Adoption de l'article modifié.

Art. 35 (p. 674).

Amendements n°s 56 du Gouvernement, 163 de M. Claude Mont et 3 de la commission des affaires sociales. — MM. le ministre, Pierre Lacour, Jean Madelain, rapporteur pour avis; le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 163; rejet de l'amendement n° 56; adoption de l'amendement n° 3 constituant l'article.

Art. 36 (p. 675).

Amendements n°s 117 de M. Jean Ooghe et 57 du Gouvernement. — MM. Jean Ooghe, le ministre, Jean Madelain, rapporteur pour avis; le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 117; rejet de l'amendement n° 57.

Adoption de l'article.

Art. 37 (p. 676).

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis.
Adoption de l'article.

Art. 38 (p. 676).

Amendements n°s 4 de la commission des affaires sociales et 164 de M. René Ballayer. — Retrait de l'amendement n° 164; adoption de l'amendement n° 4 constituant l'article.

Art. 39. — Adoption (p. 676).

Art. 40 (p. 676).

Amendement n° 120 de M. Jean Ooghe. — MM. Jean Ooghe, Jean Madelain, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre, François Collet, Michel Darras, Jacques Eberhard, René Regnault, Jean Chérioux. — Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 677).

Amendement n° 58 du Gouvernement et sous-amendement n° 183 de la commission des affaires sociales. — MM. le ministre, Jean Madelain, rapporteur pour avis, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article.

Amendement n° 59 du Gouvernement. — MM. le ministre, Jean Madelain, rapporteur pour avis; le rapporteur.

Adoption de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

10. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 678).

11. — Transmission de projets de loi (p. 678).

12. — Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 678).

13. — Dépôt de rapports (p. 678).

14. — Ordre du jour (p. 679).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat:

A. — **Vendredi 6 mai 1983:**

A dix heures, à quinze heures et le soir:

Ordre du jour prioritaire:

Suite de la discussion des conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Paul Girod, Jacques Valade, Paul Séramy, Jean Madelain et Jean-Pierre Fourcade tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (urgence déclarée) (n° 269, 1982-1983).

B. — **Mardi 10 mai 1983:**

A onze heures, à seize heures et le soir:

Ordre du jour prioritaire:

Projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (n° 226, 1982-1983).

La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 9 mai, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. — **Mercredi 11 mai 1983:**

A dix heures et à quinze heures:

Ordre du jour prioritaire:

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (n° 127, 1982-1983).

La conférence des présidents a reporté au mardi 10 mai, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

D. — Mardi 17 mai 1983 :

Ordre du jour prioritaire :

A dix heures :

1° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droit de timbre (n° 193, 1982-1983) ;

2° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention pour la formation militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie (ensemble un échange de lettres) (n° 184, 1982-1983) ;

3° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (n° 194, 1982-1983) ;

4° Projet de loi autorisant la ratification d'un accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à la construction d'un pont routier sur le Rhin entre Marckolsheim et Sasbach (ensemble une annexe) (n° 224, 1982-1983) ;

5° Projet de loi autorisant la ratification d'une convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (n° 225, 1982-1983) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord international sur l'étain (ensemble sept annexes) (n° 262, 1982-1983) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'une convention consulaire entre la République française et la République socialiste du Vietnam (n° 259, 1982-1983) ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 261, 1982-1983) ;

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'une convention relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil (ensemble deux annexes) (n° 258, 1982-1983) ;

10° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un accord complémentaire à la convention générale entre la République française et la République d'Autriche sur la sécurité sociale (n° 260, 1982-1983) ;

11° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre la République française et la République arabe d'Égypte sur la coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, et en matière sociale, commerciale et administrative (ensemble deux annexes et un protocole annexe) (n° 239, 1982-1983) ;

12° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte de coopération judiciaire en matière pénale (n° 240, 1982-1983).

A seize heures et le soir :

13° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la démocratisation des enquêtes publiques (n° 264, 1982-1983).

La conférence des présidents a fixé au lundi 16 mai, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

14° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales (n° 236, 1982-1983).

La conférence des présidents a fixé au mardi 17 mai, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

15° Projet de loi organique relatif à la représentation au Sénat des Français établis hors de France (n° 245, 1982-1983).

E. — Mercredi 18 mai 1983 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises (n° 273, 1982-1983).

2° Projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles (n° 190, 1982-1983).

La conférence des présidents a fixé au mardi 17 mai, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.

F. — Jeudi 19 mai 1983 :

A onze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement de certaines activités d'économie sociale (n° 223, 1982-1983).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 18 mai, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A quinze heures et le soir :

2° Questions au Gouvernement.

Ordre du jour prioritaire :

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

G. — Vendredi 20 mai 1983 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures :

Onze questions orales sans débat :

N° 213 de M. Jean Cluzel à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication, (développement de grandes campagnes d'intérêt national) ;

N° 332 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (encadrement du crédit — Conséquences pour les caisses de crédit agricole) ;

N° 214 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'urbanisme et du logement (situation de l'emploi dans le secteur du bâtiment) ;

N° 321 de M. Louis Souvet à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme (organismes d'information des droits de la femme faisant double emploi) ;

N° 354 de M. Louis Souvet à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (élections des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale) ;

N° 361 de M. Hubert Martin à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (difficultés de la sidérurgie lorraine) ;

N° 366 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (accord C.E.E. - Jajon sur l'électronique) ;

N° 346 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (situation dans une entreprise de transformation de zinc) ;

N° 347 de M. Pierre Louvot à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (étendue de l'autorité des commissaires de la République) ;

N° 367 de M. Charles Lederman à M. le Premier ministre (suites au rapport de la commission des maires sur la sécurité) ;

N° 365 de M. Pierre Gamboa à M. le ministre de la justice (apurement du passif des entreprises).

H. — Mardi 24 mai 1983 :

A seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois (n° 291, 1982-1983) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer (n° 212, 1982-1983).

La conférence des présidents a fixé au mardi 24 mai, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.

3° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, adaptant le code des assurances (partie législative) à la directive n° 79-267 du Conseil des Communautés européennes (n° 216, 1982-1983) ;

5° Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance (n° 267, 1982-1983).

II. — D'autre part, la conférence des présidents a envisagé les dates suivantes :

A. — **Jeudi 2 juin 1983 :**

Débat de politique étrangère.

B. — **Jeudi 16 juin 1983 :**

Questions au Gouvernement.

— 3 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de procéder à la désignation d'un de ses membres pour le représenter en qualité de suppléant au sein du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, en application du décret n° 64-862 modifié du 3 août 1964.

La commission des affaires sociales a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Paul Robert,

Cette candidature été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 4 —

REPARTITION DE COMPETENCES ENTRE LES COMMUNES, LES DEPARTEMENTS, LES REGIONS ET L'ETAT

Suite de la discussion d'une proposition de loi déclarée d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions du rapport de M. Paul Girod, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Paul Girod, Jacques Valade, Paul Séramy, Jean Madelain et Jean-Pierre Fourcade, tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. [N°s 53, 269, 274, 277,

Le Sénat était parvenu hier à l'article 7.

J'en donne lecture.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les sommes restant dues par l'Etat aux départements en application des articles 189 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale seront intégralement remboursées par septième chaque année à compter du 1^{er} janvier 1984. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 141, présenté par MM. Herment, Ballayer, Boileau, Gravier et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend, dans cet article, à remplacer le mot : « septième » par le mot : « tiers ».

Le second, n° 1, présenté par M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, vise, dans le texte de ce même article, à remplacer le mot : « septième », par le mot : « quart ».

La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 141.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, je n'apprendrai rien à personne en disant que la situation financière de certains départements est particulièrement difficile et impose que l'Etat rembourse au plus tôt les dettes accumulées, dont le coût pour les collectivités est sans cesse accru du fait du niveau élevé des taux d'intérêt.

M. le président. La parole est à M. Madelain, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Au moment du transfert des compétences d'aide sociale, l'Etat restera débiteur, à l'égard des départements, d'une partie des sommes dont il est redevable au titre des contingents d'aide sociale actuels.

La dette totale de l'Etat, à la fin de 1983, serait de l'ordre de 8 à 9 milliards de francs. Cette dette progresse chaque année de par son mécanisme même de formation. En 1979, elle s'élevait déjà à 4 milliards de francs. Pour assurer son apurement, la commission des lois a repris le délai de sept ans proposé à l'article 89 du projet de loi initial du Gouvernement.

Outre son caractère purement subjectif et arbitraire, ce délai semble peu satisfaisant compte tenu de l'érosion monétaire, et du fait que cette dette, sans doute ancienne, avez-vous rappelé, monsieur le ministre, est incontestablement exigible, car elle est née des avances prélevées sur la trésorerie courante des départements.

En réalité, ce débat n'est pas nouveau. Puis-je rappeler que, lors de la séance du Sénat du 17 avril 1980, le groupe socialiste avait présenté un sous-amendement ayant pour objet de faire rembourser l'Etat en deux ans ? C'est M. Darras, ici présent, qui soutint cette demande avec flamme et conviction. Le sous-amendement n'avait pas été adopté, mais le Gouvernement, par la voix de son ministre de l'intérieur, M. Christian Bonnet, avait pris l'engagement solennel que le remboursement s'effectuerait bien avant l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la loi.

La commission des affaires sociales est restée fidèle à la position qu'elle avait prise il y a trois ans. Elle vous propose de limiter à quatre ans le délai de remboursement des dettes de l'Etat au titre des contingents d'aide sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, la commission des lois sait bien que la dette de l'Etat est en réalité immédiatement exigible et que, par conséquent, l'Etat devrait théoriquement la rembourser intégralement dès la première année à partir de laquelle il ne sera plus compétent en matière d'aide sociale. C'est la réglementation normale.

Cela dit, la somme est importante, M. Madelain vient de le dire. On peut, effectivement, être sensible au fait que, de toute façon, l'Etat sera obligé d'étaler un peu le remboursement, car il lui serait difficile de verser 8 800 millions de francs d'un seul coup.

Dans sa rédaction, la commission des lois avait retenu sept ans. M. Herment propose trois ans, et M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, quatre ans. Après en avoir longuement discuté, la commission des lois a décidé à la majorité de donner un avis défavorable à l'amendement n° 141, proposant trois ans, et un avis favorable à l'amendement n° 1, préconisant quatre ans.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, vous avez soumis les amendements n°s 141 et 1 à une discussion commune, et vous avez bien fait. Toutefois, je suppose que, contrairement à ce que vous avez dit, l'amendement n° 1 était le plus près du texte.

M. le président. J'ai dit, par erreur, que j'appelais l'amendement n° 1 en second parce qu'il était le plus éloigné du texte. En réalité, je l'ai appelé en second parce qu'il était le plus rapproché du texte. Je sais d'ailleurs que si je n'avais pas procédé ainsi, vous auriez protesté, avec votre sagacité habituelle. (Sourires.)

Nous sommes donc absolument d'accord.

M. Michel Darras. Je vous remercie de cette rectification, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 141 et 1 ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, il s'agit d'une très grosse somme, puisque l'Etat doit rembourser 9 milliards de francs.

Qui est responsable de ce retard ? Ce Gouvernement, pour une petite partie, et les gouvernements précédents, pour une grande !

Aujourd'hui, on nous dit : « Le remboursement s'effectuera en sept ans ». Puis, les amendements nous proposent quatre ans, ou trois ans.

Honnêtement, vous qui êtes vraiment des gens attentifs et consciencieux, messieurs les sénateurs, est-il sérieux de jongler de cette façon avec des chiffres aussi importants et avec de tels délais ? Je ne le pense pas ! A mon avis, on ne peut pas sauter allègrement de sept à quatre ans, en exigeant de plus que ce remboursement soit immédiat. Vraiment, non ! Surtout si l'on ajoute à cela qu'hier soir, lors de l'examen de l'article 6, vous avez demandé au Gouvernement d'accepter que les barèmes soient modifiés, et ce non pas à coût nul pour l'Etat, et, qui plus est, ce dernier faisant l'effort financier nécessaire pour que cette modification des barèmes ne pèse en aucune façon sur les départements quels qu'ils soient.

Alors, 9 milliards plus 700 millions de francs qu'il faut rembourser immédiatement, ou en trois ans, ou en quatre ans... Vraiment, je refuse d'entrer dans ce type de discussion. Le Gouvernement se prononce donc contre ces deux amendements.

M. Serge Boucheny. C'est l'héritage qu'ils nous ont laissé !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il s'agit là d'un point extrêmement important. Hier, au cours de mon intervention — que vous avez un peu caricaturée lorsque vous m'avez répondu — j'ai essayé de dire que la commission des finances, en examinant ce texte, avait tenté de faire la balance entre les problèmes financiers de l'Etat et ceux des collectivités locales. Or si la commission des finances m'a chargé de rapporter ici un avis favorable à la création d'un certain nombre de préalables, de manière à éviter que la poursuite de la politique de transferts de compétences et de ressources ne crée des difficultés graves à l'échelon des départements, des communes et des régions, elle a tout de même essayé de faire la balance entre les voies que chacune des deux parties pouvait emprunter pour parvenir à une réforme valable.

Le remboursement des sommes dues par l'Etat aux départements est un vieux problème ; nous en avons parlé à d'autres reprises, dans d'autres circonstances et, étant donné l'importance de la somme, il me semble que le texte sur lequel nous nous sommes mis d'accord, c'est-à-dire un remboursement sur sept ans qui permet d'étaler la charge, est un texte satisfaisant pour les deux parties. Il ne serait pas raisonnable, me semble-t-il, de demander à l'Etat un effort supplémentaire.

Nous avons examiné l'ensemble du titre I comme un élément de garantie financière. Il ne serait pas concevable de notre part, mes chers collègues, d'exagérer telle ou telle disposition. Il est normal que l'Etat rembourse, et il s'y était engagé, je vous le rappelle, monsieur le ministre, dans le cadre de la loi Bonnet. Le texte de la commission des lois, cosigné par les auteurs de la proposition, prévoit un remboursement en sept ans. Il est acceptable pour l'Etat, et il ne s'exerce pas trop au détriment des collectivités locales.

En ce qui me concerne, je n'irai pas plus loin. C'est pourquoi, monsieur le président, je suis personnellement défavorable aux deux amendements qui tendraient à aggraver les charges de l'Etat dans ce domaine.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Alors que le Gouvernement de l'époque, souvent en utilisant l'article 40, s'évertuait à éteindre ma flamme, sans du reste y parvenir (*sourires*), il est vrai que j'avais défendu un amendement qui demandait le remboursement des dettes de l'Etat en deux ans. Mais, depuis, les dettes de l'Etat n'ont fait que croître et embellir.

M. Jean Chérioux. C'est vrai ! Voilà qui est exact !

M. Michel Darras. Oui, les dettes n'ont fait que croître et embellir. La situation générale s'est quelque peu modifiée. Je ne considère donc pas du tout, contrairement à ce qui a été insinué tout à l'heure, que je suis infidèle avec moi-même en soutenant la position du Gouvernement.

M. Jean Chérioux. C'est très juste.

Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'interviens pour soutenir de mon vote l'amendement présenté par mon collègue M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales. En effet, j'ai été très étonné en entendant tout à l'heure M. le ministre de l'intérieur dire que l'Etat doit de l'argent, mais que ce sont surtout les gouvernements précédents qui ont créé cette dette.

Je me permets d'indiquer qu'il ne s'agit pas de dettes de tel ou tel gouvernement, car il y a une certaine continuité dans l'action des services publics et des gouvernements. Ce système existait déjà. Il s'agit d'un système de financements croisés qui entraînait chaque année un certain retard dans le remboursement par l'Etat des avances qui avaient été faites par les départements. Voilà un système qu'on nous demande de supprimer. On nous demande de donner des compétences aux départements et de leur imposer des charges en contrepartie. Or il n'est pas admissible que, mettant fin à ce système, le Gouvernement ne soit pas amené à en tirer les conséquences et à rembourser les dettes qui existaient à un moment donné. Qu'un certain délai soit fixé, c'est normal. Je me permets simplement de faire remarquer à M. le ministre de l'intérieur que, lorsque nous avons été amenés à discuter d'un précédent projet de loi, qui avait d'ailleurs été voté par le Sénat, à savoir le texte sur les responsabilités des collectivités locales, le gouvernement précédent, lui, avait accepté d'effectuer ce remboursement dans un délai de quatre ans, ce qui correspondait beaucoup plus à la norme, et ce qui était davantage en harmonie avec la situation des finances des départements et des collectivités locales.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me suis longuement expliqué sur ces questions hier dans mon intervention, et je serai donc très bref.

Je note au passage, si j'en crois M. Fourcade, que la balance de M. Chérioux ne serait pas en équilibre. Je laisse MM. Fourcade et Chérioux mettre eux-mêmes de l'ordre dans cette affaire.

Le problème posé est réel, et nous ne voulons pas l'ignorer. Cependant, je ne peux pas ne pas observer que cette question des délais est inséparable des préalables que vous avez accumulés.

C'est pourquoi, face à une démagogie que nous ne voulons pas cautionner, nous voterons contre.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, avant que le Sénat ne se prononce, je voudrais rappeler deux choses.

D'abord, si le Gouvernement actuel est un peu moins responsable des dettes, c'est tout simplement parce qu'il a duré moins longtemps que les gouvernements précédents. Il s'agit là d'une mécanique automatique. Ces dettes se sont accumulées au fil des ans.

En ce qui concerne le délai de remboursement, je voudrais m'adresser à nos collègues de la majorité présidentielle. Au moment de la discussion de la loi Bonnet relative au remboursement intégral des sommes dues par l'Etat, un sous-amendement n° II-288 avait prévu un remboursement en deux ans. En ce qui concernait le redressement des barèmes d'aide sociale, M. Ooghe voulait qu'on le fasse tout de suite. La commission des lois avait proposé un délai de cinq ans, et elle avait d'ailleurs été suivie par le Sénat. La commission des affaires sociales nous propose aujourd'hui quatre ans pour le remboursement des dettes. Je constate que nous sommes plus souples avec le Gouvernement d'aujourd'hui que ne l'était l'opposition d'hier avec le Gouvernement de l'époque.

M. Jean Chérioux. Très juste !

M. Michel Darras. Oui, mais cela a duré plus longtemps.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 141, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, approuvé par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.
(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'article 97 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« — les charges induites pour l'Etat par l'application de l'article 93 de la présente loi et de l'article 6 de la loi n° du

« — les charges induites pour l'Etat par l'application de l'article 7 de la loi n° du

« — la part des sommes attribuées par l'Etat aux départements au titre des transports scolaires correspondant à la réévaluation de sa participation aux dépenses de ce service prévue à l'article 4 de la loi n° du . » —
(Adopté.)

SECTION 3

De la compensation des transferts de compétences.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les charges résultant des transferts de compétences opérés par la présente loi font l'objet d'un décompte intégral, collectivité par collectivité, et d'une compensation dans les conditions prévues par les articles 5 et 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. » — (Adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article 85 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété *in fine* par l'alinéa suivant :

« Toute charge nouvelle incombant aux régions du fait de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage est compensée par des crédits versés par l'Etat conformément au 1° du présent article, lorsque cette charge n'est pas déjà compensée par l'accroissement, en termes réels, des crédits du fonds régional de l'apprentissage. »

Par amendement n° 142, MM. Chupin, Prévotau, Boileau, Le Breton, Bohl, Virapoullé et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, après les mots : « du présent article », de supprimer la fin du texte présenté par cet article pour compléter l'article 85 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

La parole est à M. Chupin.

M. Auguste Chupin. Le texte proposé par la commission des lois, qui va dans le bon sens, est insuffisant et trop restrictif ; il laisse la possibilité au fonds régional, alimenté aussi par le conseil régional, de compenser des charges nouvelles dues à l'Etat seul. Toute charge nouvelle due à la modification par l'Etat de la réglementation doit être, à notre avis, compensée par lui seul et non par les crédits du fonds régional de l'apprentissage, qui comprennent des crédits votés par le conseil régional ou d'autres ressources.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois comprend bien le souci des auteurs de l'amendement. Ils souhaitent, en fait, que toute charge due à une modification, quelle qu'elle soit, soit compensée, sans référence au glissement en termes réels de la dotation globale de décentralisation.

Mais à l'occasion de la discussion de la loi du 7 janvier 1983, à propos de la couverture générale des risques nés, pour les collectivités territoriales, d'événements de ce genre, nous avons, en commission mixte paritaire, fini par nous mettre d'accord sur un texte qui comportait la garantie contre les risques au-delà de l'augmentation en termes réels. Il semble difficile, dans deux textes complémentaires, de prévoir deux mécanismes différents. La rédaction proposée par la commission des lois, qui fait référence au texte relatif à la couverture générale, nous semble plus conforme à la réalité. C'est pourquoi nous demandons au Sénat de repousser l'amendement de M. Chupin, à moins que celui-ci n'accepte de le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est à la fois contre l'amendement et contre l'article ; en effet, les dispositions relatives à cette situation ont été traitées par la loi du 7 janvier 1983, dans deux de ses articles.

M. le président. Monsieur Chupin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Auguste Chupin. Monsieur le président, les explications données par M. le rapporteur m'ayant personnellement convaincu, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 142 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

— 5 —

HOMMAGE A SIR CECIL CLOTHIER, PARLEMENTARY COMMISSIONER FOR ADMINISTRATION

M. le président. Mes chers collègues, j'ai tout à la fois le plaisir et l'honneur de saluer la présence dans nos tribunes de sir Cecil Clothier. Sir Cecil Clothier est le *parliamentary commissioner for administration*, c'est-à-dire qu'il est le médiateur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, où cette fonction a été créée en 1967.

Sir Cecil Clothier est nommé par la reine, sur proposition du Premier ministre. Il est nommé à vie et ne peut être révoqué que sur décision de la reine prise à la suite d'un vote des deux chambres composant le Parlement britannique. Encore faut-il signaler que cette révocation ne peut être motivée par une quelconque considération politique ; elle ne peut être fondée que sur les conditions d'exercice technique de sa mission ou, bien entendu, sur des questions relatives à l'honneur.

C'est dire que sir Cecil Clothier est, sans aucun doute, pour sa vie durant, le médiateur du Royaume-Uni, et cela nous donnera sans doute l'occasion de le revoir dans ce Sénat où je lui souhaite aujourd'hui, en votre nom à tous, mes chers collègues, une très cordiale bienvenue. (Applaudissements.)

— 6 —

REPARTITION DE COMPETENCES ENTRE LES COMMUNES, LES DEPARTEMENTS, LES REGIONS ET L'ETAT

Suite de la discussion d'une proposition de loi déclarée d'urgence.

M. le président. Nous poursuivons la discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions du rapport de M. Paul Girod, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Paul Girod, Jacques Valade, Paul Séramy, Jean Madelain et Jean-Pierre Fourcade, tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. [N° 53, 269, 274, 277, 275 et 276 (1982-1983).]

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 30 rectifié bis, MM. du Luart, de Bourgoing et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, après l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le paragraphe 1 de l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est inséré le paragraphe nouveau suivant :

« — à compter du 1^{er} janvier 1984, au sein de cette dotation, les communes, les départements et les régions reçoivent un concours particulier appelé dotation minimale de décentralisation. Ce concours ne peut être inférieur, chaque année, pour chaque collectivité, au tiers de l'ensemble des ressources que lui attribue l'Etat conformément à l'article 84 ci-dessus. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — La sous-section 1 de la section II du titre III de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complétée par un article 95 bis ainsi rédigé :

« Art. 95 bis. — A compter de 1984, les charges induites l'année précédente, pour les communes, les départements et les régions, par les transferts de compétences et qui n'ont

pas été compensées au moyen de ressources attribuées par l'Etat selon les règles définies aux articles 5, 85 et 94 de la présente loi font respectivement l'objet d'une évaluation chaque année par la commission visée au troisième alinéa de l'article 94. Ces charges donnent lieu, par catégorie de collectivité concernée, au calcul d'un taux moyen de dépenses induites représentant la part des dépenses non compensées par rapport à l'ensemble des charges résultant, pour chaque catégorie, des transferts de compétences. Ces taux sont communiqués au comité des finances locales. Ils sont publiés dans le cadre de l'arrêté interministériel visé à l'article 94. »

Par amendement n° 143, MM. Boileau, Herment, Le Breton, Sauvage, Poudonson et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 95 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 :

« Art. 95 bis. — Les relevés des conclusions de la commission sont annexés chaque année à la loi de finances. »

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Il convient que la représentation nationale soit solennellement informée du non-respect par l'Etat des dispositions législatives d'ordre financier qui fondent l'acceptation par elle de la décentralisation.

On notera au passage qu'il est curieux de prévoir le cas, très hypothétique, où l'Etat ne tiendrait pas ses engagements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit bien de l'amendement n° 143 et non pas l'amendement n° 143 rectifié ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, seul l'amendement n° 143 figure dans mon dossier.

Vous éveillez dans mon esprit non seulement des doutes mais des inquiétudes.

M. Paul Girod, rapporteur. Si j'ai posé la question, c'est que j'ai également des inquiétudes, monsieur le président.

M. le président. De toute évidence, monsieur le rapporteur, vous disposez d'informations qui ne sont pas parvenues à la présidence.

Quoi qu'il en soit, vous avez la parole.

M. Paul Girod, rapporteur. Hier, en commission, nous avons fait remarquer aux auteurs de l'amendement que celui-ci était inacceptable en l'état mais qu'il pourrait l'être s'il prenait la forme d'une adjonction au texte proposé pour l'article 95 bis de la commission des lois.

En l'instant, il ne saurait être accepté par la commission des lois puisqu'il fait référence à des relevés qui n'ont pas été créés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Une loi précédente votée par le Sénat prévoit la création d'une dotation générale de décentralisation. Aujourd'hui, si je comprends bien, vous proposez, à l'article 11, de modifier le caractère de cette dotation générale et de lui conférer l'allure d'un droit acquis à un remboursement, en supposant, une fois de plus, que le Gouvernement ne tiendra pas ses engagements. Il est évident que je ne peux accepter ni l'amendement ni l'article.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Lacour. Devant cette petite confusion et compte tenu des explications qui viennent de nous être données, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 143 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 104, M. Gouteyron propose, après l'article 11, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 105 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, après les mots : « travaux hydrauliques d'intérêt local », sont insérés les mots : « eau et assainissement. »

La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Mon amendement tend à inclure dans la dotation globale d'équipement les crédits d'Etat destinés aux adductions d'eau et à l'assainissement. Je crois me rappeler qu'à l'origine ils devaient y figurer. A la suite des réflexions menées, me semble-t-il, dans cette assemblée, il avait été décidé, pour des raisons de prudence — je m'en souviens — de les en exclure.

L'expérience que nous commençons à avoir les uns et les autres du nouvel état de droit, en particulier dans nos départements, grâce à la préparation du budget primitif de 1983, montre que ces crédits d'Etat sont extrêmement modestes. Ne pas les inclure dans la dotation globale d'équipement constitue une source de complexité de financement qui me paraît totalement inutile.

J'ai donc voulu saisir l'occasion de la discussion de cette proposition de loi pour tenter de faire inclure de nouveau ces crédits dans la dotation globale d'équipement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais dire deux choses. D'abord, il ne me semble pas que la place choisie pour cette proposition soit la bonne. Mais c'est un détail.

Sur l'amendement lui-même, sachant ce qui se passe pour la mise en place de la dotation globale d'équipement et me rappelant le débat du mois de décembre dernier, je dirai à M. Gouteyron que l'expérience devrait nous conduire plutôt à faire preuve de davantage de prudence encore.

Je sais bien qu'il s'agit de sommes relativement modestes. Mais intégrer des sommes, même modestes, dans le mécanisme que nous connaissons et qui aboutit aux conséquences que nous savons quant à l'application de la dotation globale d'équipement — ce qui ne ferait d'ailleurs que renforcer l'argument du Gouvernement sur l'étalement dans le temps, par une distinction entre autorisations de programme et crédits de paiement, qui est une opération longue — semble inopportun à la commission des lois.

Par conséquent, l'argument de prudence avancé l'an dernier étant toujours valable, la commission des lois est défavorable à l'amendement de M. Gouteyron, à qui nous demandons de bien vouloir comprendre nos raisons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je regrette de dire à mon collègue, M. Gouteyron, que je ne partage pas du tout son opinion. J'ajouterai à l'argumentation de notre excellent rapporteur que les ressources qui sont affectées à ces travaux dans les départements ont une origine. Elles proviennent de la taxe sur l'eau et des paris mutuels. Elles ont une affectation. (M. Gouteyron fait un signe de dénégation).

Mais si, mon cher collègue, la dotation globale d'équipement comprend des crédits du ministère de l'agriculture.

Telle est la raison pour laquelle j'insiste auprès de mes collègues — et c'est d'ailleurs la position de l'Association des maires de France — pour que l'amendement soit repoussé afin que les adductions d'eau et l'assainissement dans nos départements fassent bien l'objet des crédits qui leur ont été destinés.

M. le président. Monsieur Gouteyron, l'amendement est-il maintenu ?

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le président, je crois qu'il y a malentendu.

Mon amendement ne vise évidemment pas les ressources provenant du fonds national des adductions d'eau qui sont départementalisées et dont notre collègue M. Descours Desacres a rappelé, à juste titre, la provenance.

Mon amendement ne vise que les crédits de l'Etat, du budget du ministère de l'agriculture, qui ne sont pas importants, vous le savez. Pour cette raison, je ne crois pas que le risque soit considérable.

Après les réserves qui ont été émises sur les résultats de la dotation globale d'équipement et les observations que M. le rapporteur a formulées dans la présentation de son rapport, hier, je comprends qu'il ait pris cette position au nom de la commission des lois.

Sur le plan technique, il serait souhaitable que ces crédits figurent dans la dotation globale d'équipement parce qu'il ne vaut pas la peine de faire une exception pour un si petit montant. Je n'avais évidemment pas à l'esprit le fonds national d'adduction d'eau, qui n'est pas du tout concerné par cet amendement.

Pour une raison de principe et par fidélité à la position présentée par la commission des lois, je retire mon amendement. Néanmoins je prends date, et je souhaite que, dans un avenir proche, je l'espère, ces crédits soient compris dans la dotation globale d'équipement.

M. le président. L'amendement n° 104 est retiré.

TITRE II

DES COMPETENCES NOUVELLES

SECTION 1

Des transports.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les départements ont la responsabilité des transports scolaires. Le conseil général arrête les modalités de fonctionnement de ces transports qui doivent bénéficier également à tous les enfants placés dans les mêmes conditions et accomplissant leur préscolarité et leur scolarité obligatoire dans le département.

« Le conseil général arrête après avis du conseil départemental de l'éducation le plan départemental des transports scolaires.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles la part qui ne serait pas prise en charge par le département sera répartie entre les autres intervenants.

« Quel que soit le mode de prise en charge choisi, les départements bénéficient d'un transfert de ressources dans les conditions définies aux articles 5 et 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 32, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi cet article :

« Les transports scolaires sont des services réguliers publics, au sens de l'article 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

« Les départements ont la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports. Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles techniques auxquelles doivent répondre les transports scolaires.

« A l'intérieur des périmètres de transports urbains existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, cette responsabilité est exercée par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

« En cas de création ou de modification ultérieures d'un périmètre de transports urbains incluant le transport scolaire, une convention est passée entre l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains et le département. Cette convention fixe les conditions de financement des services de transports scolaires dans ce nouveau périmètre.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les procédures d'arbitrage par le représentant de l'Etat dans le département en cas de litige.

« Le transfert des ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat au titre des bourses de fréquentation scolaire, au titre du financement des frais de premier établissement des services de transports réservés aux élèves, des frais de transport des élèves et étudiants gravement handicapés, des élèves des écoles maternelles en zone rurale et des élèves des zones de montagne s'effectuera, dans les conditions prévues par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Le deuxième, n° 18 rectifié, présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Le département a compétence en matière de transports scolaires. Le conseil général en arrête les modalités de fonctionnement et en fixe les tarifs.

« Ces transports doivent bénéficier également à tous les enfants placés dans les mêmes conditions et accomplissant leur préscolarité et leur scolarité dans le département.

« Le plan départemental des transports scolaires est arrêté après avis du conseil départemental de l'éducation. Dans le cadre de ce plan, le conseil général, le conseil municipal ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, groupements de communes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales.

« Le transport des enfants effectuant leur scolarité dans un autre département que celui de leur résidence pourra faire l'objet d'une convention conclue entre les collectivités territoriales concernées.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles la part qui ne serait pas prise en charge par le département sera répartie entre les autres intervenants.

« Le transfert des ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat au titre des bourses de fréquentation scolaire, au titre du financement des frais de premier établissement des services de transports réservés aux élèves, des frais de transport des élèves et étudiants gravement handicapés, des élèves des écoles maternelles en zone rurale et des élèves des zones de montagne, s'effectuera, dans les conditions prévues par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Le troisième, n° 145, présenté par MM. Chupin, Mont, Malécot et les membres du groupe de l'U.C.D.P., vise à rédiger comme suit cet article :

« Les transports scolaires sont de la compétence du département. Le conseil général en arrête les modalités de fonctionnement et en fixe les tarifs.

« Ces transports bénéficient également à tous les enfants placés dans les mêmes conditions et accomplissant leur préscolarité et leur scolarité obligatoire dans le département.

« Le plan départemental des transports scolaires est arrêté par le conseil général après avis du conseil départemental de l'éducation. Dans le cadre de ce plan, le conseil général, le conseil municipal ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, groupements de communes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales.

« Le cas du transport des enfants effectuant leur scolarité dans un département voisin de celui de leur département de résidence pourra faire l'objet d'une convention entre les collectivités concernées. »

Le quatrième, n° 146, présenté par MM. Poudonson, Le Breton et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend, dans cet article, après les mots : « à tous les enfants » à supprimer les mots : « placés dans les mêmes conditions et ».

Le cinquième, n° 144, présenté par MM. Bosson, Francou et les membres du groupe de l'U.C.D.P., a pour objet, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « placés dans les mêmes conditions » à insérer les mots : « de fréquentation scolaire ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Quelle est la philosophie de l'amendement n° 32 ? En vous proposant de rédiger ainsi l'article 12, le Gouvernement entend atteindre quatre objectifs :

Réaffirmer que les transports scolaires sont des services réguliers publics de transport au sens de la loi d'orientation des transports intérieurs et que, à ce titre, ils sont soumis aux dispositions de cette loi.

Maintenir à l'intérieur des périmètres de transports urbains au profit des autorités organisatrices la compétence en matière de transports scolaires qu'elles exercent déjà.

Prévoir le transfert de ressources correspondant à toutes les catégories de dépenses inhérentes au transport scolaire et actuellement supportées par l'Etat, même si elles obéissent à d'autres règles que le transport scolaire *stricto sensu* : acquisition de cars, transport des élèves et étudiants handicapés, des élèves des écoles maternelles en zone rurale et des élèves des zones de montagne.

Supprimer la notion de plan départemental des transports scolaires qui n'a pas été retenue par la loi d'orientation des transports intérieurs et qui n'apparaît pas aujourd'hui nécessaire.

M. le président. Mes chers collègues, je voudrais faire une suggestion aux auteurs de l'amendement n° 147. Il apparaît que cet amendement devrait faire l'objet d'une discussion commune avec les amendements que nous examinons en ce moment.

Toutefois, dans ce cas, l'amendement n° 147 devrait être rédigé comme suit : « A l'article 12, entre le troisième et le quatrième alinéa, insérer un alinéa additionnel : » (*le reste sans changement.*)

Il conviendrait donc que les auteurs de l'amendement ou la commission, en vertu des dispositions de l'article 44, alinéa 6, du règlement, me demandent la priorité pour cet amendement.

M. Pierre Lacour. Effectivement, monsieur le président, je vous remercie de votre suggestion.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 147 rectifié, présenté par MM. Malécot, Herment, Poudonson et les membres du groupe de l'U. C. D. P., tendant, entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 12, à insérer un alinéa additionnel ainsi conçu :

« Le transport des enfants effectuant leur scolarité dans un département voisin de celui de leur département de résidence pourra faire l'objet d'une convention entre les collectivités concernées. »

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, je demande que cet amendement vienne en discussion en priorité.

M. le président. Je suis donc saisi d'une demande de priorité portant sur l'amendement n° 147 rectifié.

M. Paul Girod, rapporteur. La commission l'accepte.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement également.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La priorité est ordonnée.

L'amendement n° 147 rectifié vient donc en discussion commune avec les amendements précédemment appelés.

La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 18 rectifié.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, je vous présente, au nom de la commission des affaires économiques, l'amendement n° 18 rectifié, qui propose une nouvelle rédaction de l'article 12.

Nous prévoyons, dans les deux premiers alinéas, la notion de compétence que nous préférons à celle de responsabilité en matière de transports scolaires. Nous rédigeons d'une façon différente le deuxième alinéa. Nous rétablissons la notion de plan départemental de transports scolaires qui nous paraît utile. Nous allons au devant de votre demande, monsieur Lacour, puisque le quatrième alinéa correspond à l'amendement n° 147 rectifié. Enfin, nous reprenons le dernier alinéa de l'amendement n° 32 du Gouvernement, relatif au transfert des ressources équivalentes.

Ultérieurement nous demanderons par l'amendement n° 19 la suppression de l'article 13, puisque les dispositions de cet article sont reprises dans notre amendement n° 18 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 145.

M. Pierre Lacour. Cet amendement a pour but de modifier la rédaction proposée à cet article par la commission des lois en reprenant les dispositions initialement prévues par la proposition de loi n° 53.

Il prévoit le cas des transports scolaires interdépartementaux, mais, puisque M. le rapporteur Valade vient d'en faire état tout à l'heure, nous pouvons, je crois, nous rallier à l'amendement n° 18 rectifié de la commission des affaires économiques.

M. le président. Nous en arrivons maintenant aux trois amendements de repli du groupe U. C. D. P. portant les numéros 146, 144 et 147 rectifiés.

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. L'amendement n° 146 est très clair. Il a pour objet de faire bénéficier, à égalité de droit, les élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé des dispositions prévues par cet article.

Quant à l'amendement n° 144, il répond à la même finalité. J'en viens maintenant à l'amendement n° 147 rectifié qui prévoit l'insertion d'un quatrième alinéa.

Cet amendement prévoit le cas des transports scolaires interdépartementaux dont il a été fait état tout à l'heure et pour lesquels nous nous rallions à l'amendement de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. le président. Ce qui ne veut pas dire pour autant que vous le retirez. Certes, il est identique au quatrième alinéa de l'amendement n° 18 rectifié de la commission des affaires économiques, mais, dans la mesure où ce dernier amendement ne serait pas voté, vous maintiendriez le vôtre. Ai-je bien compris, monsieur Lacour?

M. Pierre Lacour. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur chacun de ces amendements?

M. Paul Girod, rapporteur. Au cours d'une discussion qui a été longue et fournie, la commission s'est rendu compte qu'il convenait d'apporter à sa rédaction initiale un certain nombre d'améliorations. Nous nous trouvons en présence de trois rédactions. La première est proposée par le groupe de l'U. C. D. P. dans son amendement n° 145, qui serait éventuellement retiré au profit de l'amendement n° 18 rectifié; la deuxième est celle du Gouvernement et la troisième celle de la commission des affaires économiques et du Plan.

La commission des lois s'est ralliée à la rédaction proposée par la commission des affaires économiques. Elle est donc défavorable à la rédaction proposée par le Gouvernement, et ce pour trois raisons. D'abord, le mot « compétences » proposé par la commission des affaires économiques est effectivement meilleur que celui de « responsabilités » qui a un sens juridique plus restrictif.

Ensuite, l'amendement du Gouvernement insère explicitement les transports scolaires dans la proposition de loi, alors qu'il n'en est nul besoin puisque l'article 29 de la loi d'orientation des transports est suffisamment explicite à cet égard.

Enfin, l'amendement n° 32 comporte deux références à des décrets qui viendront réduire les capacités d'autonomie et les responsabilités réelles du département, ce qui nous semble tout à fait superfétatoire.

Pour conclure, la commission des lois émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 32 et un avis favorable sur l'amendement n° 18 rectifié.

Si l'amendement n° 145 était maintenu, elle émettrait à son encontre un avis défavorable car l'amendement n° 18 rectifié lui semble meilleur.

Sur l'amendement n° 146, son avis est défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 144, la commission s'en remettrait à la sagesse du Sénat s'il était transformé en un sous-amendement à l'amendement n° 18 rectifié; au cas contraire, puisque ce texte ne s'applique pas à l'amendement auquel elle s'est ralliée, elle serait obligée d'émettre un avis défavorable.

Pour l'amendement n° 147 rectifié, la situation est identique puisque celui-ci est satisfait par l'amendement n° 18 rectifié.

M. le président. Je récapitule : la commission des lois est défavorable à l'amendement n° 32 et favorable à l'amendement n° 18 rectifié. De ce fait, elle est opposée à l'amendement n° 145 et à l'amendement n° 146, si toutefois ce dernier venait en délibération.

En revanche, elle serait favorable à l'amendement n° 144 si ses auteurs acceptaient de le transformer en un sous-amendement à l'amendement n° 18 rectifié.

Enfin, elle serait favorable à l'amendement n° 147 rectifié si celui-ci devait faire l'objet d'un vote.

Sommes-nous d'accord, monsieur le rapporteur?

M. Paul Girod, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Lacour, les amendements n° 145 et 146 sont-ils maintenus?

M. Pierre Lacour. Je les retire, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 145 et 146 sont retirés.

Par ailleurs, monsieur Lacour, acceptez-vous de transformer votre amendement n° 144 en un sous-amendement à l'amendement n° 18 rectifié?

M. Pierre Lacour. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi, par MM. Bosson, Francou et les membres du groupe de l'U. C. D. P., d'un sous-amendement n° 144 rectifié à l'amendement n° 18 rectifié, tendant, dans le deuxième alinéa du texte proposé par cet amendement pour l'article 12, après les mots : « placés dans les mêmes conditions », à insérer les mots : « de fréquentation scolaire ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 rectifié et sur le sous-amendement n° 144 rectifié ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement ne peut donner un avis favorable à l'amendement n° 18 rectifié, et ce pour une raison de fond. Nous ne faisons pas, si j'ose dire, appel aux mêmes références puisque le Gouvernement se fonde sur la loi du 30 décembre 1982 dite « loi d'orientation des transports intérieurs » et que, selon lui, le transport scolaire doit être inclus dans le régime juridique des transports intérieurs. Dès lors, je ne peux que constater une sorte de divorce dans l'analyse des objectifs.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 144 rectifié, l'heure ne nous semble pas venue de faire la distinction entre enseignement public et enseignement privé. D'autres articles nous donneront l'occasion de discuter de ce problème.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix d'abord l'amendement n° 32, ensuite le sous-amendement n° 144 rectifié, enfin l'amendement n° 18 rectifié.

J'ai noté que M. Darras souhaitait un vote par division.

M. Michel Darras. En effet, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Michel Darras. Monsieur le président, la question est complexe. Je suggère donc que chacun des amendements comportant plusieurs alinéas fasse l'objet d'un vote par division, alinéa par alinéa, car tel ou tel membre de cette assemblée peut être favorable à un alinéa et non à un autre.

M. le président. Puisque je vais mettre aux voix en premier l'amendement n° 32 du Gouvernement, pouvez-vous nous préciser sur quoi porte votre demande de division en ce qui concerne cet amendement ?

M. Michel Darras. Je souhaiterais que le Sénat se prononce d'abord sur le premier alinéa, à savoir : « Les transports scolaires sont des services réguliers publics, au sens de l'article 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. »

Je crois en effet me souvenir que cet article 29 de la loi du 30 décembre 1982 prévoit divers cas de transport et cite en premier lieu les services réguliers publics, puis d'autres modes de transport, en particulier des transports à la demande. Je pense, avec le Gouvernement — c'est déjà presque une explication de vote, mais j'espère que vous ne me la reprocherez pas, monsieur le président — qu'il est important d'affirmer que les transports scolaires sont des services réguliers publics et non, par exemple, des services à la demande.

Le reste de l'amendement devra être voté alinéa par alinéa, sauf peut-être les troisième, quatrième et cinquième alinéas qui pourront être groupés car ils traitent de la même question.

M. le président. Monsieur Darras, vous savez le soin et la rigueur avec lesquels j'exerce les fonctions qui sont les miennes ; je m'efforce de faire respecter le règlement dans les conditions les plus strictes. Le vote par division est de droit, en vertu de l'article 42, alinéa 9. Par conséquent, il va de soi que je ferai droit à votre demande.

Toutefois, permettez-moi d'appeler votre attention sur le point suivant : je ne sais ce qui se passera si certains alinéas sont adoptés et d'autres non, étant donné que l'amendement n° 32 constitue un bloc et que l'amendement n° 18 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 144 rectifié, constitue un autre bloc.

Je n'entre pas ici dans la discussion de fond, chacun le comprend. J'appelle seulement votre attention, monsieur Darras, avant d'enregistrer définitivement votre demande de vote par division, sur le risque d'aboutir à un texte qui ne soit pas cohérent.

Cela dit, ce que vous souhaitez sera fait, je m'empresse de le dire, et cela quel qu'en soit le résultat.

M. Michel Darras. Il est vrai que le Gouvernement et la commission des affaires économiques ont présenté respectivement les amendements n° 32 et 18 qui, l'un et l'autre, constituent un ensemble. Mais ces amendements comportent des parties qui ne sont pas contradictoires. Prenons un seul exemple, le premier alinéa de l'amendement n° 18.

M. le président. Monsieur Darras, permettez-moi de vous interrompre, mais il ressort de votre propos que vous approuvez certaines parties de l'amendement n° 32 et d'autres de l'amendement n° 18 rectifié. Si vous voulez éviter de parvenir à un texte hybride, vous pouvez procéder par voie de sous-amendement à l'amendement n° 32, en y insérant ce que vous jugez utile, ou par voie de sous-amendement à l'amendement n° 18 rectifié. Ainsi vous parvenez à un bloc cohérent.

Si nous votons par division — c'est de droit, je m'empresse de vous le dire — nous risquons d'aboutir à un texte qui ne soit pas cohérent.

J'en ai maintenant assez dit ; j'en ai même peut-être trop dit, et je ne ferai plus qu'à ce que vous souhaitez.

M. Michel Darras. Je vais conclure.

Ma pente naturelle me conduit à voter l'ensemble des propositions du Gouvernement, mais certains collègues peuvent obéir à des pentes ou à des contre-pentes différentes.

J'avais commencé à citer un exemple. Dans le premier alinéa de l'amendement n° 18, la commission des affaires économiques écrit : « Le département a compétence en matière de transports scolaires. Le conseil général en arrête les modalités de fonctionnement et en fixe les tarifs. » Personnellement, je suis attaché, monsieur le président, aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'amendement n° 32 du Gouvernement. Je considère, sans être certain que tous mes collègues soient du même avis, qu'ils ne sont pas contradictoires avec le postulat affirmé dans le premier alinéa de l'amendement n° 18 de la commission des affaires économiques.

De même, je viens d'essayer d'expliquer qu'il me semblait que le premier alinéa de l'amendement n° 32 du Gouvernement est utile et nécessaire ; il l'est peut-être même aux yeux de ceux de mes collègues qui ne voteraient pas les autres alinéas.

C'est pourquoi je maintiens ma demande de vote par division.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de vote par division, alinéa par alinéa, de l'amendement n° 32. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur cette demande ?

M. Paul Girod, rapporteur. Dans la mesure où la commission est favorable à l'amendement n° 18 rectifié, dont le dernier alinéa est identique au dernier alinéa de l'amendement n° 32, il est bien évident qu'elle serait d'accord sur l'alinéa commun.

Cependant, comme elle a une préférence pour la rédaction proposée par l'amendement n° 18 rectifié, elle souhaiterait, se tournant vers vous et votre sagesse, monsieur le président, que soit mis aux voix par priorité l'amendement n° 18 rectifié.

M. Michel Darras. C'est difficile !

M. le président. Selon la procédure prévue à l'article 44, alinéa 6, du règlement, je suis saisi par la commission des lois d'une demande de vote par priorité de l'amendement n° 18 rectifié et — je ne l'ai pas entendu, mais cela va de soi — du sous-amendement n° 144 rectifié.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je cherche à m'instruire, monsieur le président, car je suis probablement tout à fait ignorant. Je m'attendais à ce que la commission des lois demandât la réserve de l'amendement n° 32 du Gouvernement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 18 qu'elle a elle-même présenté.

Je vous interroge, monsieur le président, car l'article 44, alinéa 6, du règlement vise : « Les demandes de priorité ou de réserve dont l'effet, en cas d'adoption, est de modifier l'ordre de discussion des articles du texte sur lequel elles portent. » Ce texte traite donc des articles et non des amendements et encore moins des amendements mis aux voix alinéa par alinéa.

M. le président. Monsieur Darras, je m'attendais à votre remarque et, bien entendu, j'y ferais droit s'il ne s'agissait pas d'un amendement qui tend à rédiger l'ensemble d'un article. Mais, comme cet amendement rédige l'ensemble de l'article, nous nous trouvons, sans aucun doute, dans le cas de la demande de priorité.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour un rappel au règlement. (Sourires.)

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Darras, mais ne vous fâchez pas. (Nouveaux sourires.)

M. Michel Darras. Je manifeste ainsi la flamme que mes collègues semblent apprécier de ce côté de l'hémicycle.

L'amendement n° 18 de la commission des affaires économiques tend non pas à rédiger l'ensemble de l'article 12, mais seulement à remplacer les deux premiers alinéas de cet article..

M. le président. Vous devez avoir en main l'amendement n° 18 et non l'amendement n° 18 rectifié dont nous discutons et qui dispose : « rédiger comme suit cet article ».

M. Michel Darras. Je ne l'ai pas.

M. le président. C'est un tort ! Qu'on l'apporte d'urgence à M. Darras : tout le monde l'a en main !

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, je vais vous donner la parole, mais je vous supplie de ne pas me compliquer la tâche. (*Sourires.*)

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Au contraire, monsieur le président, je souhaite la faciliter. Non seulement l'amendement n° 18 rectifié tend à une nouvelle rédaction de l'article 12, mais il inclut également l'article 13.

M. Michel Darras. Voilà qui est plus grave ! (*Sourires.*)

M. le président. Je vous avais dit que vous alliez me compliquer la tâche ! (*Rires.*) Me voici obligé d'expliquer que M. Valade rédige comme suit l'article 12 et que, dans la mesure où le Sénat suivrait sa commission, celle-ci fera tout naturellement apparaître un amendement qui tendra, par la suite, à supprimer l'article 13, car il n'aura plus d'objet.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Il s'agit de l'amendement n° 19 !

M. le président. Mais oublions l'article 13. Pour l'instant, il s'agit de rédiger l'article 12.

Je suis donc saisi d'une demande de priorité et, en vertu de l'article 44, alinéa 6, du règlement, je vais consulter le Sénat.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre la demande de priorité.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Ma tendance naturelle serait d'être contre la priorité, monsieur le président. Mais il y aurait un autre moyen : ce serait qu'après tout, pour ne pas faire de chagrin sur un problème de procédure à la commission des affaires économiques et du Plan, je retire mon opposition et que je me contente de sous-amender l'amendement n° 18 rectifié de la commission, en y insérant les alinéas de l'amendement n° 32 du Gouvernement auxquels, personnellement, je tiens.

Si vous acceptez cette idée — vous allez d'ailleurs devoir l'accepter, car j'ai le droit de sous-amender — je serai satisfait.

M. le président. Permettez-moi de vous dire, monsieur Darras, que je suis saisi pour l'instant d'une demande de priorité. Du fait de cette demande qui a surgi, vous auriez tendance à trouver une autre méthode. Mais c'est votre méthode qui a engendré la demande de priorité dont je suis saisi. Par conséquent, il y a un mécanisme qui est maintenant déclenché et contre lequel je ne peux plus rien. Je suis impuissant ! Je suis là pour appliquer le règlement et je dois donc consulter sur la demande de priorité.

Permettez-moi de vous dire que, là aussi, je vous avais tendu la perche. En effet, je savais bien ce qui allait se produire ! Je vous avais proposé de sous-amender.

Maintenant, je suis forcé de consulter sur la demande de priorité.

J'ai cru comprendre que vous étiez contre cette demande.

M. Michel Darras. C'est exact !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de priorité ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix la demande de priorité portant sur le sous-amendement n° 144 rectifié et l'amendement n° 18 rectifié.

(*La priorité est ordonnée.*)

M. le président. Nous réservons donc la priorité à l'amendement n° 18 rectifié et au sous-amendement n° 144 rectifié.

Je suis saisi à l'instant par M. Darras d'un sous-amendement n° 192, qui tend à faire précéder le texte proposé par l'amendement n° 18 rectifié pour l'article 12 par le premier alinéa de l'amendement n° 32 du Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, la commission a la même opinion sur ce sous-amendement que sur l'amendement n° 32 : elle considère que l'insertion de cet alinéa est parfaitement inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. J'ai maintenant sous les yeux l'article 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982. Il est ainsi rédigé : « Les transports routiers non urbains de personnes comprennent les catégories suivantes :

« — services réguliers publics ;

« — services à la demande effectués avec des véhicules dont la capacité dépasse une limite fixée par décret ;

« — services privés ;

« — services occasionnels publics. »

Il me paraît important d'affirmer que les transports scolaires appartiennent à la première de ces quatre catégories, celle des services réguliers publics.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 192, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Vient maintenant votre sous-amendement n° 193, monsieur Darras.

Je vous prie de nous en indiquer la teneur et de le défendre.

M. Michel Darras. Ce sous-amendement consiste, après le premier alinéa de l'amendement n° 18 rectifié déposé par la commission des affaires économiques, à insérer les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'amendement n° 32 présenté par le Gouvernement.

M. le président. S'agit-il des deuxième, troisième et quatrième alinéas ou des troisième, quatrième et cinquième alinéas ?

M. Michel Darras. Vous avez raison, monsieur le président. Je ne sais plus compter !

M. le président. Cela m'étonnerait d'un ancien élève de l'Ecole polytechnique. Cela leur revient toujours ! (*Sourires.*)

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 193 à l'amendement n° 18 rectifié qui tend, après le premier alinéa du texte proposé par l'amendement pour l'article 12, à insérer les trois alinéas suivants :

« A l'intérieur des périmètres de transports urbains existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, cette responsabilité est exercée par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

« En cas de création ou de modification ultérieures d'un périmètre de transports urbains incluant le transport scolaire, une convention est passée entre l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains et le département. Cette convention fixe les conditions de financement des services de transports scolaires dans ce nouveau périmètre.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les procédures d'arbitrage par le représentant de l'Etat dans le département en cas de litige. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Contre, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 193, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. J'en viens maintenant au sous-amendement n° 144 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat contre le sous-amendement.

M. Franck Sérusclat. Je voudrais demander une explication.

En quoi les mots : « de fréquentation scolaire » impliquent-ils qu'il s'agit des élèves fréquentant l'enseignement public ou l'enseignement privé ? En effet, les élèves ne sont pas dans les mêmes conditions de fréquentation scolaire puisqu'ils fréquentent des établissements ayant des caractères différents, des statuts différents, des relations différentes, selon qu'ils ont un contrat ou non.

Cet amendement n'apporte aucune clarté, bien au contraire, et on en tire une interprétation qui n'est absolument pas dans les mots et dans la phrase.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 144 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18 rectifié, ainsi sous-amendé.

M. Stéphane Bonduel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Bien entendu, nous ne pouvons voter l'amendement n° 18 rectifié, même ainsi sous-amendé, tout d'abord en raison de l'absence de référence au service public, au sens de l'article 29 de la loi n° 82-153 d'orientation des transports publics; ensuite, parce que la substitution du terme de « compétence » à celui de « responsabilité » dans l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires ne semble pas bonne. Elle peut recouvrir des réalités tout à fait différentes selon les départements. Cela nous paraît tout à fait préjudiciable aux utilisateurs et aux élèves.

Enfin, le sixième alinéa visant au transfert de ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat dans le domaine des transports scolaires et cela dans les deux amendements, qu'ils soient du Gouvernement ou de la commission, ne semble pas recouvrir *stricto sensu* un transfert total de compétence, puisque, l'amendement 18 rectifié vise les transferts de compétences et les transferts de ressources pour le transport des élèves de l'enseignement préscolaire. Bien entendu, nous le savons tous, actuellement, l'Etat ne prend pas en compte le transport des élèves en préscolarité. Il s'agit là de revendications, souvent réitérées, des collectivités locales, revendications qui, autant que je le sache, n'ont jamais été satisfaites.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'ai demandé la parole pour exposer mes raisons de voter contre cet amendement.

En définitive, cet amendement est trop imprécis et son application laisserait toute la place à des discussions sans fin.

J'ai parlé tout à l'heure de la fréquentation scolaire. Le choix du terme « compétence » ne précise pas s'il s'agit d'une couverture géographique, même si le dernier alinéa laisse imaginer la possibilité que cette compétence concerne le service de transport, donc y compris hors du département.

Avec l'amendement n° 32, le Gouvernement formulait une proposition simple ou claire. On est saisi d'une autre proposition qui permettra toutes les interprétations, c'est dommage. Il est dommage aussi que la commission des lois ait accepté une telle situation. Le groupe socialiste votera contre.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Je voudrais apporter un complément d'explication à ce qui vient d'être dit par mon ami Franck Sérusclat. J'avoue que la rédaction du quatrième alinéa de l'amendement n° 18 rectifié pose véritablement problème, étant donné surtout que dans le premier alinéa c'est le mot « compétence » qui a été retenu.

Il a été dit en commission des lois que le terme de « compétence » était plus large, qu'il couvrait amplement tous les problèmes de responsabilité et qu'en conséquence le département était responsable en matière de transports scolaires.

Mais quels transports scolaires? Voilà l'interrogation. Si l'on avait commencé par poser le principe que le département a compétence ou est responsable ou encore a la charge des transports scolaires de tous les enfants du département, le texte aurait été plus clair.

En tout état de cause, je retiens que dans le quatrième alinéa il est précisé que le transport des enfants qui suivent leur scolarité dans un département autre que celui de leur résidence pourra faire l'objet d'une convention conclue entre les collectivités territoriales concernées.

Ma question est donc la suivante: si aucune convention n'est conclue avec d'autres collectivités territoriales, le département où habitent ces enfants va-t-il avoir oui ou non une responsabilité pour le transport des enfants vers des collèges ou des établissements publics d'autres départements? Y a-t-il véritable-

ment une obligation à l'encontre de la collectivité territoriale ou, plus exactement, y a-t-il un droit de la part des familles à bénéficier d'une aide de la part des collectivités en matière de transport?

J'ai l'impression que ce quatrième alinéa ouvre toutes les portes, y compris celle d'un désintérêt à l'encontre d'un certain nombre d'enfants, s'il n'y a pas accord entre les diverses collectivités.

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le président, je voterai l'amendement n° 18 rectifié et ce pour plusieurs raisons.

Le sens du mot « compétence » me semble maintenant suffisamment clarifié. En effet, nous débattons depuis des heures d'une loi qui porte transfert de compétences. J'étais donc en droit de penser que la Haute Assemblée commençait à avoir une petite idée du sens qu'il fallait donner à ce mot et que le Gouvernement lui-même, je dirais *a fortiori*, en avait également une.

Je considère que le mot « compétence » est meilleur que le mot « responsabilité » et qu'il est, en tout cas, en cohérence avec l'ensemble du texte que nous examinons. C'est la première raison.

J'ajouterai que cet amendement, rectifié comme il l'a été à la demande de certains de nos collègues, me paraît assurer l'égalité de tous les enfants en matière de transports scolaires, quelles que soient les conditions de scolarisation qui sont les leurs. Il est très clair que nous visons ici la scolarisation à la fois dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé.

Je ne sais si le texte est suffisamment précis ou s'il est ambigu, mais ce que je sais, c'est que le législateur, à cette occasion, a la possibilité de s'exprimer clairement et cela me paraît souhaitable.

Je voterai cet amendement n° 18 rectifié pour une troisième raison: il ouvre au département la possibilité de confier l'organisation du transport, par voie de convention, soit aux communes, soit à des établissements, soit à des associations familiales ou de parents d'élèves. C'est extrêmement important, car, à mon sens, le transport scolaire ne doit pas être dissocié de la finalité qui est la sienne. Il est donc bon, en cette matière, d'affirmer, si elles le désirent, la responsabilité des familles. Le texte leur en donne la possibilité et je m'en réjouis.

En ce qui concerne la convention qui pourrait être signée entre départements voisins pour régler les problèmes de scolarisation d'enfants d'un département dans un autre, et pour aller dans le sens de la question qu'a posée notre collègue M. Ciccolini, il me semble que la responsabilité du département de résidence de l'enfant ne peut être engagée que dans la mesure, précisément, où il y a convention. En effet, s'il en était autrement, on ouvrirait la porte à tous les abus. Mais peut-être est-ce un point qu'en effet il faudrait clarifier. En tout cas telle me semblait être l'intention des auteurs de l'amendement.

Telles sont les raisons qui font que mon groupe et moi-même sommes favorables à cet amendement.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour explication de vote.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, nous nous sentons un peu comme des enfants abandonnés... (*Sourires sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Marc Bécam. On est en famille!

M. le président. Les membres du Sénat ne se sentent jamais comme des enfants abandonnés, monsieur Eberhard. (*Rires.*)

M. Jacques Eberhard. ... du fait que, pour ce qui nous concerne, nous approuvons l'amendement n° 32 du Gouvernement dans sa totalité.

Après les discussions qui ont eu lieu, j'avoue que je suis quelque peu étonné d'entendre que le Gouvernement ne fait s'en remettre à la sagesse du Sénat — ce qui fait qu'aujourd'hui son propre enfant.

M. Marc Bécam. C'est ce qu'il a de mieux à faire!

M. Jacques Eberhard. D'autre part, nous sommes fondamentalement contre l'amendement n° 18 rectifié. Nous ne sommes pas intervenus dans la discussion du sous-amendement n° 144 — même si le rapporteur a dit que la commission y était favo-

nable alors qu'en fait elle s'était partagée et avait décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat, ce qui fait qu'aujourd'hui tout le monde s'en remet à la sagesse. Mais cela ne peut changer notre opinion, nous sommes contre cet amendement n° 18 rectifié.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Un certain nombre de nos collègues ont tout à l'heure ironisé lorsque le mot « compétence » a été substitué au mot « responsabilité ». Je voudrais leur rappeler le concert de réjouissances, la libération qui a envahi cet hémicycle lorsque le Gouvernement a mis en discussion un projet de loi portant droits et libertés des régions, des départements et des communes et faire remarquer que le Gouvernement précédent n'avait soumis au Sénat qu'un projet de loi portant extension de responsabilités.

La loi des droits et libertés prévoyait des « compétences ». Ce sont celles que nous examinons à présent. Nous respectons le mot « compétence » ; vous voulez revenir à « responsabilité » : serait-ce l'aveu qu'en définitive on transfère aux communes plus de charges qu'une véritable autonomie ?

Si la commission des lois s'est ralliée à l'amendement n° 18 rectifié, c'est parce qu'il permet effectivement des interprétations diverses, laissées à la liberté, à la discrétion des différents départements, en fonction de leurs options. C'est cela la décentralisation telle que nous la concevons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié, modifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est ainsi rédigé et les amendements n° 32 et 147 rectifié deviennent sans objet.

Mes chers collègues, j'appelle votre attention sur le fait que, lorsque nous avons ouvert cette séance, il restait 173 amendements à examiner. Aussi extraordinaire que cela paraisse, il en reste toujours 170 (*sourires*), et cela parce que, depuis, d'autres amendements et sous-amendements ont été déposés. Comme nous avons examiné treize amendements ou sous-amendements en une heure et demie, je vous laisse le soin de savoir ce que nous avons à faire pour essayer d'en terminer dans des délais raisonnables. Néanmoins, que tout ce qui doit être dit le soit, ainsi qu'il est de tradition ici !

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Dans le cadre du plan départemental des transports scolaires, le conseil général, le conseil municipal ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, groupements de communes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 19, présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 33, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« Le conseil général ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, groupements de communes, établissement d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales, s'ils n'ont pas décidé de les prendre en charge eux-mêmes.

« Dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les transports scolaires qui ne sont pas assurés directement par l'autorité compétente définie à l'article 12 doivent faire l'objet d'une convention dans les conditions prévues à l'article 7.II de la loi du 30 décembre 1982 mentionnée à l'article 12. Pendant ce délai, l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires continuent à être assurés par les personnes morales énumérées à l'alinéa premier du présent article.

« Si à l'expiration du délai de dix-huit mois aucune convention n'est intervenue, l'exécution du service des transports scolaires est assurée par l'autorité compétente.

« Les modalités des conventions passées avec les entreprises, et notamment les conditions de dénonciation, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

M. le rapporteur pour avis, votre amendement n° 19 me paraît être la conséquence de votre amendement précédent, qui vient d'être adopté par le Sénat ?

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, le Gouvernement va sans doute, au nom de la logique mais avec regret, retirer son amendement n° 33.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Effectivement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 33 est donc retiré. L'amendement n° 19 étant un amendement de coordination, le Sénat restera, je suppose, conséquent avec lui-même.

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 34, le Gouvernement propose, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'adaptation des articles 12 et 13 à la région d'Ile-de-France fera l'objet des dispositions législatives prévues à l'article 46 de la loi du 30 décembre 1982. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. En région d'Ile-de-France, le périmètre des transports urbains se confond avec le périmètre de compétence du syndicat des transports parisiens, qui recouvre le territoire de plusieurs départements. Celui-ci risquerait donc d'être desservi en tout ou partie de la compétence en matière de transports scolaires.

Il paraît en conséquence préférable de maintenir le régime actuel des transports scolaires dans la région parisienne. Celui-ci sera modifié dans le cadre de la loi qui doit prochainement réformer l'organisation des transports en région d'Ile-de-France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement du Gouvernement mais elle souhaiterait, monsieur le président, que vous joigniez à sa discussion celle de l'amendement n° 24 rectifié de M. Valade, qui a le même objet.

M. le président. J'appelle donc l'amendement n° 24 rectifié bis présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, et tendant, après l'article 13, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'adaptation des dispositions de l'article 12 de la présente loi à la région d'Ile-de-France fera l'objet de dispositions législatives spéciales dans le cadre de la loi relative à l'organisation des transports dans cette région. »

Je me vois cependant obligé, monsieur le rapporteur pour avis, de vous demander si vous accepteriez de modifier votre amendement.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Monsieur le président, j'accepte bien entendu de rectifier mon amendement. Il est identique à celui du Gouvernement, la différence portant exclusivement sur le fait que nous faisons allusion à l'article 12 et non pas aux articles 12 et 13 puisque cet article 13 a été supprimé.

M. le président. Pour cet amendement, qui portera le n° 24 rectifié bis, la rédaction pourrait être la suivante :

« L'adaptation des dispositions de l'article 12 à la région d'Ile-de-France fera l'objet des dispositions législatives prévues à l'article 46 de la loi du 30 décembre 1982. »

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. J'accepte cette nouvelle rédaction.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 34 est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 24 rectifié bis ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission l'accepte.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je lis, dans l'exposé des motifs de l'amendement du Gouvernement: « En région d'Ile-de-France, le périmètre des transports urbains se confond avec le périmètre de compétence du syndicat des transports parisiens qui recouvre le territoire de plusieurs départements. »

Il ne faut pas confondre l'ensemble de la région d'Ile-de-France avec l'ensemble des départements qui la composent. Le département de Seine-et-Marne, par exemple, n'est pas du tout concerné.

Je souhaite donc que l'on modifie l'amendement en discussion, car je ne tiens pas du tout à ce que les départements de la grande couronne soient concernés dans cette affaire.

M. le président. Monsieur Séramy, proposez-vous un sous-amendement ou vous prononcez-vous simplement contre l'amendement ?

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, au lieu de: « L'adaptation des dispositions de l'article 12 à la région d'Ile-de-France », il conviendrait, me semble-t-il, de dire: « L'adaptation de l'article 12 aux départements de la région d'Ile-de-France de la compétence du syndicat des transports parisiens... », le reste sans changement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 194, présenté par M. Séramy au nom de la commission des affaires culturelles, et tendant, dans l'amendement n° 24 rectifié bis, à substituer aux mots: « à la région d'Ile-de-France », les mots: « aux départements de la région d'Ile-de-France de la compétence du syndicat des transports parisiens... » Le reste sans changement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission serait bien mal venue de donner un avis technique contraire à celui d'un expert sur la façon dont sont organisés les transports dans la région parisienne. Bien que la commission ne se soit pas réunie, je crois pouvoir dire qu'elle aurait été favorable à l'inclusion de cette précision. Mais encore une fois, je ne peux m'exprimer qu'à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 194, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, tend, après l'article 13, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La région crée et autorise la création par d'autres personnes publiques ou privées des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes agréés à usage restreint; elle délivre les autorisations de créer des aérodromes à usage privé.

« La région est compétente pour l'aménagement et l'exploitation des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes agréés à usage restreint. L'aménagement et l'exploitation des équipements et services qui, sur ces aérodromes sont destinés à assurer la sûreté du transport aérien et le contrôle de la circulation aérienne, continuent de relever de la compétence de l'Etat.

« La région ou la collectivité territoriale délégataire peut concéder l'aménagement et l'exploitation des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes agréés à usage restreint à des personnes publiques, notamment à des chambres de commerce et d'industrie, ou à des personnes privées.

« Demeurent toutefois de la compétence de l'Etat :

« a) Les aérodromes exploités par l'aéroport de Paris en application des articles L. 251-1 et suivants du code de l'aviation civile et dont la liste sera fixée par décret ;

« b) L'aérodrome de Bâle-Mulhouse mentionné à l'article L. 260-1 du même code ;

« c) Les aérodromes réservés à l'usage exclusif des administrations de l'Etat ;

« d) Les aérodromes dont la situation géographique particulière et l'éloignement de la partie continentale du territoire national le justifient ; après consultation des régions intéressées un décret en Conseil d'Etat fixe la liste de ces aérodromes.

« Les compétences respectives de l'Etat et de la région sur les aérodromes affectés conjointement à usage civil et militaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les articles L. 221-1, L. 221-2 et L. 223-1 du code de l'aviation civile relatifs aux aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique sont abrogés en tant qu'ils concernent la métropole et les départements d'outre-mer.

« Les charges résultant pour les régions des dispositions du présent article sont compensées par l'Etat, conformément aux articles 5 et 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 132 rectifié, déposé par MM. Pelletier et Robert et visant, après le troisième alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 20, à insérer les alinéas suivants :

« La région établit et perçoit sur les exploitants d'aéronefs des redevances sur le bruit proportionnelles à la nuisance émise et dont le produit est affecté à la prévention et à la réparation des dommages dus à ce bruit.

« L'assiette et le taux de ces redevances sont fixés après avis des communes concernées.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de cette disposition. »

Le second amendement, n° 148, présenté par M. Pierre Lacour et les membres du groupe de l'U.C.D.P., a pour objet, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La région crée et autorise la création par d'autres personnes publiques ou privées des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes agréés à un usage restreint; elle délivre les autorisations de créer des aérodromes à usage privé.

« La région est compétente pour l'aménagement et l'exploitation des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes agréés à usage restreint. L'aménagement et l'exploitation des équipements et services qui, sur ces aérodromes, sont destinés au contrôle de la circulation aérienne, continuent de relever de la compétence de l'Etat.

« La région ou la collectivité territoriale délégataire peut concéder l'aménagement et l'exploitation des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes agréés à usage restreint à des personnes publiques, notamment à des chambres de commerce et d'industrie, ou à des personnes privées.

« La région établit et perçoit sur les exploitants d'aéronefs des redevances sur le bruit proportionnelles à la nuisance émise dont le produit est affecté à la prévention et à la réparation des dommages dus à leur bruit.

« L'assiette et le taux de ces redevances sont fixés après avis des communes concernées.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de cette disposition.

« Demeurent toutefois de la compétence de l'Etat :

« a) les aérodromes exploités par l'aéroport de Paris en application des articles L. 251-1 et suivants du code de l'aviation civile et dont la liste sera fixée par décret ;

« b) l'aérodrome de Bâle-Mulhouse mentionné à l'article L. 260-1 du même code ;

« c) les aérodromes réservés à l'usage exclusif des administrations de l'Etat ;

« d) les aérodromes dont la situation géographique particulière et l'éloignement de la partie continentale du territoire national le justifie ; après consultation des régions intéressées un décret en Conseil d'Etat fixe la liste de ces aérodromes.

« Les compétences respectives de l'Etat et de la région sur les aérodromes affectés conjointement à un usage civil et militaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les articles L. 221-1, L. 221-2 et L. 223-1 du code de l'aviation civile relatifs aux aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique sont abrogés et tant qu'ils concernent la métropole et les départements d'outre-mer. »

La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Nous nous trouvons là en présence d'un point de désaccord entre la commission des affaires économiques et du Plan et la commission des lois, ainsi que je le rappelais dans mon exposé liminaire.

La commission des affaires économiques estime qu'au moment où l'on décentralise — notamment tout ce qui concerne le transport aérien — il est opportun de laisser aux régions la possibilité de prendre des initiatives dans l'exercice des compétences transférées en matière d'aérodromes.

Si l'on ne transfère pas cette compétence aux régions, il est clair que celles-ci ne pourront pas prendre de telles initiatives.

Un tel transfert n'aurait aucune incidence sur la sécurité du transport aérien. En effet, tout ce qui concerne la sécurité aérienne et les équipements au sol relatifs à cette sécurité doit se trouver sous la responsabilité de l'Etat. Mais nous souhaitons, et nous le déclarons d'une façon solennelle, que ce transfert de compétences s'inscrive dans la politique de décentralisation de façon à permettre aux régions, comme elles le font à l'heure actuelle — notamment au travers de sous-traitances au profit tout particulièrement des chambres de commerce et d'industrie — de prendre dans ce domaine un certain nombre d'initiatives.

Les grandes régions, les grandes villes qui ont des plates-formes aéroportuaires importantes pourront ainsi assurer, confirmer leur physionomie, leur identité régionale et, de cette façon, mettre en place des possibilités de trafic supplémentaires, notamment de liaisons internationales, ce qu'elles ne pourraient pas faire si l'Etat conservait cette responsabilité.

M. le président. La parole est à M. Pelletier, pour défendre le sous-amendement n° 132 rectifié.

M. Jacques Pelletier. Le plan intérimaire pour 1982-1983 proposait que « pour les logements soumis aux bruits de la circulation aérienne, l'assiette de la redevance d'atterrissage soit modulée en fonction du bruit des avions et son produit adapté aux besoins. »

Cet amendement vise à concrétiser cet engagement en faisant percevoir sur les exploitants des redevances proportionnelles à la nuisance provoquée par les avions.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour présenter l'amendement n° 148.

M. Pierre Lacour. Les explications que viennent de donner les deux précédents intervenants, MM. Valade et Pelletier, me donnent entière satisfaction. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 148 est retiré.

Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° 20 et le sous-amendement n° 132 rectifié ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, avant de faire connaître son opinion, la commission souhaiterait, en raison d'un petit événement qui s'est passé hier, entendre le Gouvernement.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. J'ai le sentiment qu'hier est peut-être intervenu un malentendu qui explique l'attitude de M. le rapporteur. Je préciserai donc que le Gouvernement repousse les dispositions qui vous sont proposées.

En effet, l'amendement n° 20 de M. Valade vise à transférer à la région l'autorisation de création des aérodromes. Bien que le texte initial du Gouvernement ait semblé aller dans cette voie, le Gouvernement, aujourd'hui, souhaite le retrait de cet amendement.

Cette nouvelle prise de position résulte des diverses consultations auxquelles il a été procédé depuis le dépôt de ce projet et dont il ressort qu'un tel transfert de compétences comporte trois risques majeurs que je voudrais souligner.

Le premier est un risque de tutelle de la région sur les autres collectivités locales. En effet, elle exercerait le pouvoir antérieurement dévolu au ministre des transports par les articles L. 221-1, L. 221-2 et L. 223-1 du code de l'aviation civile. Il s'agit d'un pouvoir de décision s'imposant aux départe-

tements et aux communes lorsque ceux-ci veulent créer des aérodromes. Même si les pouvoirs de la région ne concernaient que la création des infrastructures, la décision d'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique continuant de relever de l'Etat, la loi conférerait ainsi à la région un quasi-pouvoir réglementaire sur les collectivités locales.

Le deuxième risque serait celui d'un transfert de charges de l'Etat vers la région, et je pense que personne ne souhaite courir ou endosser ce risque. L'Etat conservant l'essentiel du pouvoir réglementaire et la propriété des plates-formes, l'opération apparaîtrait davantage comme un transfert de charge que comme un transfert de compétences.

Troisième remarque : une telle position risque d'être interprétée par les actuels concessionnaires, notamment les chambres de commerce et d'industrie, comme ce que l'on pourrait appeler une mesure de défiance remettant en cause leur rôle traditionnel dans un secteur où elles ont fait depuis longtemps leurs preuves.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Valade.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Si, monsieur le secrétaire d'Etat, il a été souvent fait état, dans cette assemblée, de financements croisés, cet après-midi il s'agit de discours croisés car, en vous écoutant, je croyais m'entendre m'exprimer ! (Sourires.)

Vous avez parlé de décentralisation et de tutelle d'une collectivité sur une autre. Ce sont des choses que nous avons acceptées, concernant la décentralisation, à quelques conditions et à quelques précautions près. Nous avons sans cesse réaffirmé qu'il ne devait pas y avoir de tutelle d'une collectivité sur l'autre, et voilà que vous plaidez la même cause ! Je suis ravi de cette convergence tout en étant désolé qu'elle vous permette de soutenir une thèse différente de celle que je défends moi-même.

En effet, de quoi s'agit-il ? Nous souhaitons que, dans le cadre de la décentralisation, l'initiative régionale puisse se développer. Nous ne craignons pas de considérer, en même temps que le transfert de la compétence, l'absence d'un transfert de ressources, puisque vous nous le garantissez. Par conséquent, vous ne pouvez pas arguer que cela va impliquer des charges complémentaires au niveau des régions puisque vous avez la gentillesse et la correction de transférer.

Enfin, en ce qui concerne les chambres de commerce et d'industrie, selon vous, le fait de ne pas transférer aux régions la responsabilité des aéroports confirme la confiance que vous avez en elles. Moi, je trouve que c'est l'inverse. Le Gouvernement devrait, au contraire, manifester sa confiance aux compagnies consulaires en transférant aux régions la compétence en matière d'aéroports, toutes les questions de sécurité restant du domaine de l'Etat, et en leur permettant d'en concéder éventuellement la gestion aux chambres de commerce et d'industrie comme c'est la plupart du temps le cas.

M. le ministre de l'intérieur, qui est aussi le maire de Marseille, nous a dit non seulement hier, mais à l'occasion de séances précédentes, sa grande satisfaction devant la qualité tout à fait convenable de la gestion des plates-formes aéroportuaires par les chambres de commerce et d'industrie, notamment celle de sa ville.

Aussi je regrette que vos propos, monsieur le secrétaire d'Etat, donnent une interprétation négative à la déclaration de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Je reconnais également que la déclaration de M. Defferre n'était pas très précise, mais je la cite telle qu'elle apparaît au compte rendu analytique : « ... je ne vois pas pourquoi, en effet, les régions ne pourraient pas créer des aéroports de tourisme, de sport, si des précautions de principe sont prises, en particulier pour ne pas donner aux régions un pouvoir réglementaire qui ne leur appartient pas. »

Il s'agit de transférer aux régions non pas un pouvoir réglementaire, mais une possibilité dans le cadre de la loi de décentralisation. Je regrette que le Gouvernement n'aille pas dans le sens dans lequel il nous incite à nous engager.

M. le président. Par conséquent, l'amendement est maintenu ?

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Parfaitement.

M. le président. La commission peut-elle faire connaître maintenant son avis sur l'amendement n° 20 et le sous-amendement n° 132 rectifié ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, dans la rédaction initiale de la proposition de loi, les aérodromes étaient inclus, puis cet été, à la suite d'échanges de vues avec le Gou-

vernement, de discussions et de réflexions, la commission des lois les a retirés. Hier, j'ai cru quelque peu vaciller sur mes bases. En effet, alors que le Gouvernement nous avait donné son accord, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a paru aller en sens inverse.

Le Gouvernement, d'une certaine manière, vient de se ressaisir en confirmant aujourd'hui l'opinion qu'il exprimait cet été. La commission est sur la même longueur d'onde parce qu'en définitive on va, nous semble-t-il, décentraliser plus de charges — même si elles sont compensées — que de véritables responsabilités. En effet, la sécurité au sol, c'est l'Etat ; la sécurité en l'air, c'est l'Etat ; les couloirs aériens, c'est l'Etat ; les droits de trafic, c'est l'Etat ; les droits d'ouverture, c'est encore l'Etat. Que reste-t-il ? La longueur de la piste ! (*Sourires.*)

Imaginez qu'une région se voit demander par ses habitants la création d'une piste sur laquelle aucun avion ne pourrait jamais se poser parce que l'Etat refuserait d'accorder les droits de vol ! Cela semblerait aventureux. C'est la raison pour laquelle nous avons estimé que la portée réelle de cette compétence était, malgré les apparences, plutôt réduite.

La commission des lois maintient donc sa position et émet un avis défavorable tant sur l'amendement que sur le sous-amendement.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je me tourne vers l'auteur de l'amendement, qui se trouve être le rapporteur de la commission des affaires économiques, notre distingué collègue M. Valade.

Je constate, tout d'abord, à la lecture de cet amendement, que celui-ci tend quand même à créer une tutelle. Nous sommes de la même région mais, par rapport à la Garonne, peut-être suis-je un peu plus méridional que vous. (*Sourires.*) Or si, demain, la ville de Nérac souhaite créer un aérodrome, bien évidemment, c'est notre région qui va intervenir.

Prenons l'exemple de l'aéroport d'Agen qui, actuellement, est autonome et qui se trouve placé sous le régime de la concession au profit de la chambre de commerce et d'industrie. C'est la région qui serait compétente pour son aménagement et son exploitation. Par conséquent, il y aurait novation. Que vous le vouliez ou non, vous tendez à établir indirectement une tutelle, tout au moins si je vous ai bien compris.

Pour ma part, je m'interroge du point de vue constitutionnel. Actuellement, vous voulez accorder aux régions un pouvoir réglementaire autonome. Or, je ne pense pas que la Constitution vous y autorise. En effet, le pouvoir réglementaire est du domaine exclusif de l'Etat. Dans ces conditions, je pense que votre amendement est irrecevable.

Je désire cependant vous entendre sur les deux premières observations car, comme vous, je souhaite la décentralisation, comme vous, je pense que nous devons avoir de plus en plus d'autonomie. Seulement, dans cette affaire il y a tellement de dangers que je suis plus précautionneux que vous, que je me place en retrait par rapport à votre audace.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Valade.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je ne voudrais pas que cette discussion prenne une tournure par trop régionale, mais M. Henri Caillavet a évoqué la possibilité de créer un aérodrome à Agen.

M. Henri Caillavet. Il existe !

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que la responsabilité de cet aérodrome — pour garder cet exemple — soit transférée à la région et je ne vois pas quelle tutelle pourrait exercer la région à l'égard des initiatives susceptibles d'être prises au sujet de celui d'Agen. En effet, de la même façon qu'une convention est passée entre l'Etat et la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux pour assurer la gestion de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac, il peut parfaitement être conclu, par la région Aquitaine et par la chambre de commerce et d'industrie d'Agen, par exemple, une convention laissant à cet organisme toute latitude pour prendre les initiatives qu'il estimerait nécessaires.

J'ajoute, monsieur le rapporteur, qu'il s'agit non pas seulement de la longueur ou de la largeur de piste ou encore de la nature du ciment nécessaire à sa confection, mais également de la possibilité, certes sous contrôle de l'Etat, de l'ouverture de telle ou telle ligne supplémentaire dont la collectivité concessionnaire pourrait prendre l'initiative.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 132 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, ainsi modifié.

(*Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi.

Par amendement n° 149, M. Pierre Lacour et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, avant l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'Etat fixe, pour tous les aérodromes, les normes d'équipement et les règles d'utilisation de ces aérodromes qui sont nécessaires à la protection des personnes et des biens, notamment celles qui concernent la sûreté du transport aérien et la sécurité de la navigation aérienne.

« Un aérodrome ne peut être ouvert à la circulation aérienne publique ou faire l'objet d'un agrément pour un usage restreint que s'il satisfait aux règles mentionnées au présent article. »

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Cet amendement reprend la rédaction initiale de la proposition de loi n° 53 et complète l'article additionnel qui vient d'être adopté.

M. le président. La commission des affaires économiques entend-elle donner son avis sur cet amendement ?

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Elle émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est celui de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois était initialement contre l'ensemble des amendements relatifs aux aérodromes, mais à partir du moment où un premier article additionnel a été adopté, elle ne se sent pas très à l'aise pour s'opposer au second. Elle serait donc plutôt pour.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je résume : la commission saisie pour avis, auteur de l'amendement précédent, est contre. La commission saisie au fond, qui était contre l'amendement précédent, au nom de la logique, est plutôt pour celui-ci, compte tenu de l'adoption qui vient d'intervenir. Quant au Gouvernement, il est contre. Comme chacun le voit, la situation est parfaitement claire ! (*Sourires.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 149, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — La région est compétente pour créer des ports fluviaux et pour aménager et exploiter les ports fluviaux qui lui sont transférés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du conseil régional intéressé.

« Demeurent toutefois de la compétence de l'Etat les ports fluviaux d'intérêt national dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« La région ou la collectivité territoriale délégataire peut concéder l'aménagement et l'exploitation des ports fluviaux à des personnes publiques, notamment à des chambres de commerce et d'industrie. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 21, présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article : « La région est compétente pour créer, aménager et exploiter les ports fluviaux et les canaux d'accès à ceux-ci qui lui sont transférés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du conseil régional intéressé. »

Le deuxième, n° 35 rectifié, déposé par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa de cet article :

a) après les mots : « pour créer des », introduire les mots : « canaux et des ».

b) après les mots : « aménager et exploiter », introduire les mots : « les voies navigables et ».

« II. — Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

« III. — Dans le troisième alinéa de cet article : après les mots : « l'aménagement et l'exploitation des ports fluviaux », insérer les mots : « canaux et voies navigables ».

Le troisième, n° 150, présenté par M. Ferrant et les membres du groupe de l'U.C.D.P., a pour objet, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « ports fluviaux », d'insérer les mots : « ainsi que leurs canaux d'accès ».

Seul le paragraphe I de l'amendement n° 35 rectifié, qui vise le premier alinéa de l'article, fera l'objet de la discussion commune. Il y aura donc lieu de voter par division cet amendement.

La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Nous proposons d'ajouter aux compétences régionales la possibilité de création, d'aménagement et d'exploitation des ports fluviaux et des canaux d'accès à ceux-ci.

En effet, certains ports fluviaux ont besoin d'un canal d'accès et, de ce fait, nous souhaitons que cette possibilité figure dans le texte de l'article 14.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le paragraphe I de l'amendement n° 35 rectifié.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement se justifie par son texte même. Nous souhaitons ouvrir la possibilité dont il vient d'être question.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement n° 21 ne satisfait-il pas le paragraphe I de votre amendement n° 35 rectifié ? Sinon, pourriez-vous indiquer au Sénat les points sur lesquels l'amendement n° 21 ne vous convient pas et qui motivent le maintien du paragraphe I de votre amendement n° 35 rectifié ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. L'expression « canaux d'accès » nous semble trop restrictive et nous nous en tenons au terme « canaux ».

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 150.

M. Pierre Lacour. Je le retire au profit de l'amendement n° 21.

M. le président. L'amendement n° 150 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 21 et sur le paragraphe I de l'amendement n° 35 rectifié ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission n'est pas favorable à ce que les régions aient compétence pour créer toutes sortes de canaux, sans autre forme de distinction. Quand on sait l'importance de l'investissement que représente la création d'un canal, quand on connaît également le sous-équipement relatif de la France en cette matière, il semble hors de portée de quelque région que ce soit d'assumer une telle charge.

En outre, monsieur le secrétaire d'Etat, par quel vecteur financier pensez-vous compenser ce transfert de responsabilité, laquelle est due à tous gouvernements confondus, car ce retard a été pris il y a tellement longtemps que tout le monde est passé au gouvernement depuis ?

Donner aux régions la responsabilité de la création des canaux consisterait à leur transférer la responsabilité du sous-équipement sans qu'elles disposent d'un vecteur financier pour leur permettre de faire face à cette responsabilité.

C'est pourquoi la commission, suivant les auteurs de la proposition de loi, avait été hostile à la remise aux régions de la responsabilité des canaux.

Cela dit, elle a pris en considération l'amendement n° 21 et a admis que, pour l'exploitation d'un port fluvial, il peut être nécessaire de créer un canal, que, par rapport aux grands canaux, j'appellerai mini-canal en raison de sa longueur.

C'est pourquoi la commission donne un avis favorable à l'amendement n° 21 et un avis défavorable, j'allais dire vigoureusement défavorable, au paragraphe I de l'amendement n° 35 rectifié.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il le paragraphe I de son amendement ou bien le transforme-t-il en sous-amendement à l'amendement n° 21 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous laissons la porte ouverte. Quant à l'esprit de l'amendement, monsieur le rapporteur, il est bien précisé que cela se fait à la demande du conseil régional intéressé. C'est donc une latitude qui est laissée, encore une fois, au pouvoir régional.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Je m'associe à la déclaration de M. le rapporteur. Il s'agit bien du refus des transferts des canaux en général ; l'addition que l'amendement n° 21 envisage porte sur les canaux d'accès.

Si M. le secrétaire d'Etat me le permet, je dirai que s'il laisse la porte ouverte en la matière, il n'y a plus d'eau dans le canal et ce n'est plus un canal. (*Sourires.*)

M. le président. Mais comme il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée, je vais mettre aux voix l'amendement. (*Nouveaux sourires.*)

M. Geoffroy de Montalembert. Il s'agit plutôt d'une écluse, monsieur le président.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Non, il s'agit d'une porte !

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, vous avez laissé entendre que, si l'amendement n° 21 était adopté, le paragraphe I de l'amendement n° 35 rectifié n'aurait plus d'objet. Or c'est ce paragraphe I qui s'éloigne le plus de la proposition de loi. En conséquence, c'est ce texte qui devrait être mis aux voix en premier.

M. le président. Monsieur Eberhard, faites-moi confiance ! Un amendement qui s'éloigne le plus du texte est, par définition, celui qui commence par les mots : « Rédiger comme suit cet article ». A partir du moment où il s'agit d'une autre rédaction de l'article, la proposition s'éloigne plus du texte initial que toute autre modification à l'intérieur de l'article. C'est pourquoi il faut être très circonspect dans la rédaction des amendements. Nul doute que le Gouvernement en tiendra compte une autre fois ! (*Sourires.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, sur l'amendement n° 21, quel est exactement l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Défavorable car cet amendement ne vise que les canaux d'accès.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. C'est déjà un pas !

M. le président. Comme vous aviez souhaité, monsieur le secrétaire d'Etat, que la région ait compétence sur les canaux, je n'avais pas pu comprendre si vous étiez contre les canaux d'accès ou non. C'est pourquoi je vous ai posé la question.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous sommes opposés à l'esprit de l'amendement n° 21 car il est trop restrictif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par conséquent, le paragraphe I de l'amendement n° 35 rectifié devient sans objet.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre les paragraphes II et III de son amendement n° 35 rectifié.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, dans le paragraphe II de notre amendement, nous demandons la suppression du deuxième alinéa de l'article 14. En effet, il est prévu dans le premier alinéa que les ports fluviaux qui sont transférés font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. Une liste de ces ports fluviaux sera donc établie, et il n'est pas utile d'en dresser une autre.

M. le président. Monsieur le rapporteur, estimez-vous que les paragraphes II et III de l'amendement n° 35 rectifié sont compatibles avec l'amendement n° 21 tel qu'il a été adopté ?

M. Paul Girod, rapporteur. Le paragraphe II de l'amendement n° 35 rectifié du Gouvernement, qui demande la suppression du deuxième alinéa de l'article 14, n'a pas recueilli un avis favorable de la commission des lois.

Certes, un port ne sera transféré que sur demande de la région. Cependant, il est préférable qu'une région sache à l'avance qu'il existe toute une série de ports qui sont considérés comme d'intérêt national et dont l'Etat ne se dessaisira en aucun cas. Par conséquent, pour ces ports, elle n'aura pas à engager l'éventuelle procédure de remise, d'autant que, selon le premier alinéa, les ports sont transférés dès que la région le demande. Le décret en Conseil d'Etat joue dans cette affaire un rôle semblable à celui du notaire : il constate que, mais il ne prend pas la décision de.

Par conséquent, la commission des lois reste fidèle à l'insertion du deuxième alinéa de l'article 11 qu'elle propose.

Par ailleurs, étant donné que nous venons de refuser les canaux et les voies navigables, le paragraphe III de l'amendement n° 35 rectifié du Gouvernement devient sans objet.

M. le président. J'ai bien compris que la commission est favorable au paragraphe II, mais qu'en revanche elle considère le paragraphe III comme devenu sans objet.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Bien qu'on ait ouvert toutes les écluses, je ne vois pas très bien comment je navigue dans tout cela, le secrétaire d'Etat non plus, d'ailleurs. (*Sourires.*) Vous voudrez bien m'en excuser.

J'aimerais y voir un peu plus clair. C'est pourquoi je pose une question précise : que deviennent les ports autonomes de Paris et de Strasbourg, par exemple ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, à l'amendement n° 21 de la commission vient s'ajouter le deuxième alinéa de l'article 14, dans la mesure où le Sénat vous suit et n'accepte pas sa suppression demandée par le Gouvernement.

Au troisième alinéa, ne s'agit-il pas, par hasard, des ports fluviaux visés au premier alinéa et ne craignez-vous pas une confusion ?

M. Paul Girod, rapporteur. Non, monsieur le président. Le texte reste cohérent.

M. Geoffroy de Montalembert. J'aimerais bien qu'on me réponde !

M. le président. J'ai un certain nombre de pouvoirs ici que j'exerce avec beaucoup de mansuétude, mais je n'ai pas celui d'obliger quelqu'un à répondre !

M. Geoffroy de Montalembert. J'ai cinquante ans de Parlement, et j'ai toujours vu un ministre ou un rapporteur répondre à une question, et la mienne n'est pas complètement imbécile !

Je pose une question. Je ne veux pas parler des ports normands. On a parlé des ports fluviaux, des canaux, etc. Je navigue mal, et certains naviguent mal aussi, je l'ai dit tout à l'heure et je le maintiens. Mais j'aimerais que l'on me donne un exemple précis : si nous votons ces textes, où se placent les ports de Paris et de Strasbourg ?

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je ne crois pas que les ports de Paris et de Strasbourg soient des ports fluviaux sans aucun intérêt national. Ils figureront donc sur la liste du décret.

En ce qui concerne l'endroit où l'on navigue, c'est simple : le canal, la rivière, c'est l'Etat ; le canal d'accès à la région, dans la mesure où il s'agit du canal d'accès à un port pour lequel la région a demandé qu'on lui remette la compétence et qui, bien entendu, ne se trouve pas sur la liste d'intérêt national, ainsi que le port lui-même, c'est la région.

Monsieur le président, cela me permet de répondre à votre question, car le troisième alinéa vise les régions et les collectivités territoriales délégataires. Par conséquent, on induit la procédure du premier alinéa et, dans ces conditions, il n'y a pas de confusion possible.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, vous me permettez de répondre à la courtoisie et à l'amabilité du rapporteur de la commission saisie au fond. Je vous remercie

également, monsieur le président, de m'avoir permis d'insister, au risque d'avoir été un peu vif tout à l'heure. La ténacité est parfois récompensée !

M. le président. Je vous ferai remarquer, monsieur le doyen, que le règlement ne me permettrait pas de vous autoriser à interrompre, mais que rien ne m'aurait fait vous interrompre. C'est bien le privilège du doyen, et je suis heureux de l'avoir observé.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, à mon avis, il faut voter le paragraphe II de l'amendement du Gouvernement et donc supprimer le deuxième alinéa de l'article. Sinon, dans une loi relative aux transferts de compétences, et en l'occurrence de l'Etat vers les régions, nous aurions créé en quelque sorte trois catégories de ports fluviaux ; une première catégorie : ceux qui sont transférés par décret en Conseil d'Etat, sur proposition du conseil régional, à la région ; une troisième catégorie — j'omets volontairement la deuxième — ceux qui ne sont transférables en aucun cas, autrement dit, les ports fluviaux d'intérêt national figurant sur la liste rouge, si je puis dire, établie par décret en Conseil d'Etat ; et une catégorie intermédiaire et « flottante », ceux qui pourraient être transférés, puisqu'ils ne figurent pas sur la liste rouge, mais qui ne le sont pas, par exemple parce que le conseil régional ne l'a pas demandé.

Ce dispositif me paraît un peu compliqué. Je crains que nous ne soyons en train, si nous ne suivions pas le Gouvernement, de faire de la redondance *a contrario*. Par conséquent, pour ces raisons, je voterai la suppression du deuxième alinéa de l'article.

M. le président. Je vais mettre aux voix, par division, comme je l'ai annoncé tout à l'heure, l'amendement n° 35 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 35 rectifié, repoussée par la commission.

(*La deuxième partie de l'amendement n'est pas adoptée.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la troisième partie de cet amendement.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement la retire.

M. le président. La troisième partie de l'amendement n° 35 rectifié est donc retirée.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques : le premier, n° 22, est présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques ; le second, n° 151, est présenté par M. Ferrant et les membres du groupe de l'U.C.D.P.

Tous deux tendent à compléter cet article *in fine* par les mots : « ou à des personnes privées ».

Je pense que M. Lacour se ralliera à l'amendement de la commission des affaires économiques ?

M. Pierre Lacour. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est donc à M. le rapporteur pour avis, pour défendre son amendement n° 22.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Il s'agit simplement de compléter l'article 14, car certains ports entrent dans cette catégorie, je pense notamment à Givors et à d'autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 109, M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le troisième alinéa de l'article 14 par la phrase suivante :

« Toutefois, dans un délai d'un an à compter du transfert de compétences, les concessions accordées précédemment à d'autres personnes publiques que des collectivités peuvent être renégociées. »

La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Cet amendement vise simplement à donner aux collectivités une nouvelle faculté, notamment celle de renégocier les concessions dont il est question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement n° 109, s'il était adopté, entraînerait une rupture de la stabilité juridique des contrats de concession. La commission ne peut y être favorable, et elle s'y oppose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — L'Etat est responsable pour tous les ports fluviaux de la police de la conservation du domaine public fluvial, de la police de la navigation et de la police des eaux et des règles de sécurité. »

Par amendement n° 36, le Gouvernement propose, dans cet article, après les mots : « les ports fluviaux », d'insérer les mots suivants : « et pour toutes les voies navigables ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Par amendement n° 110, M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le dernier alinéa de l'article 16 par la phrase suivante : « Toutefois, dans un délai d'un an à compter du transfert de compétences, les concessions accordées précédemment peuvent être renégociées. »

La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Cet amendement est devenu sans objet. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 110 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les ports maritimes civils, de commerce et de pêche relèvent de la compétence du département, dans le respect des dispositions prévues par le code des ports maritimes et des prescriptions des schémas de mise en valeur de la mer.

« Demeurent toutefois de la compétence de l'Etat :

« — les ports maritimes autonomes, tels qu'ils sont définis aux articles L. 111-1 et suivants du code des ports maritimes, pour l'intégralité des équipements portuaires, quelle qu'en soit l'affectation ;

« — les ports maritimes d'intérêt national, ainsi que l'intégralité de leurs équipements portuaires, quelle qu'en soit l'affectation. Leur liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Les ports autres que ceux visés ci-dessus, et qui sont affectés exclusivement à la plaisance, relèvent de la compétence de la commune, dans le respect des dispositions prévues par le code des ports maritimes et des prescriptions des schémas de mise en valeur de la mer.

« En l'absence de schémas de mise en valeur de la mer, les décisions de création et d'extension de port sont prises par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition de la collectivité territoriale intéressée et après avis du ou des conseils régionaux concernés.

« Le département ou la commune peuvent concéder l'aménagement et l'exploitation des ports pour lesquels ils sont compétents à des établissements publics, notamment aux chambres de commerce et d'industrie, ou à des sociétés d'économie mixte. »

Par amendement n° 37, le Gouvernement propose :

I. — Au quatrième alinéa de cet article, après les mots : « les ports maritimes d'intérêt national », d'ajouter les mots : « les ports maritimes contigus aux ports militaires. »

II. — D'ajouter, *in fine*, un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat définit la procédure de consultation et, le cas échéant, d'enquête, à laquelle sont soumises les décisions relatives à l'administration des ports maritimes civils de commerce, de pêche et de plaisance. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement introduit la mention des ports contigus aux ports militaires, qui restent de la compétence de l'Etat pour des raisons qui relèvent de la défense nationale.

Par ailleurs, le dernier alinéa est destiné à donner une base légale à l'institution de procédures d'enquête auprès des usagers et autres services concernés analogues à celles qui sont conduites par l'Etat lors de la réalisation de travaux.

Il s'agit notamment de garantir le maintien, dans des conditions homogènes sur l'ensemble du territoire, des commissions consultatives, actuellement appelées « commissions permanentes d'enquête », qui ont été instituées, dès le début du siècle, par voie réglementaire, dans les ports administrés par l'Etat et qui permettent d'associer les usagers et les collectivités territoriales intéressées à la vie du port.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois est, bien entendu, favorable au paragraphe I de cet amendement : je ne vois pas qui pourrait s'opposer à ce que les ports contigus aux ports militaires échappent à l'autorité de l'Etat, car les circonstances peuvent faire que les intérêts supérieurs de l'Etat soient en cause.

En revanche, la commission est défavorable au paragraphe II, considérant que les régions sont tout à fait capables de s'organiser pour les consultations dont elles auront besoin.

M. le président. Nous allons donc procéder à un vote par division.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 37, acceptée par la commission.

(Cette première partie est adoptée.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 37, repoussée par la commission.

(Cette deuxième partie n'est pas adoptée.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Des décrets fixent le règlement général de police à l'intérieur des limites administratives des ports non autonomes de commerce, des ports de pêche et des ports affectés exclusivement à la plaisance.

« Pour chaque port départemental ou communal, des règlements particuliers pourront être établis par le président du conseil général ou le maire, selon le cas. Ils doivent être compatibles avec le règlement général de police mentionné au premier alinéa ci-dessus.

« Le président du conseil général, pour les ports départementaux, le maire, pour les ports communaux, sont chargés de la police des ports maritimes. Ils veillent à l'exécution des dispositions du livre III du code des ports maritimes et des règlements pris pour son application.

« Dans l'intérêt des personnes ou des biens, l'Etat fixe les règles relatives à la sécurité du transport maritime et des opérations portuaires. Il est responsable, pour tous les ports maritimes, de la police des eaux. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 38, le Gouvernement propose, après l'article 17, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 211-1 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 211-1. — Un droit de port peut être perçu dans les ports maritimes relevant de la compétence de l'Etat, des départements et des communes, à raison des opérations commerciales

ou des séjours des navires qui y sont effectués. Sous réserve des dispositions de l'article L. 211-2, l'assiette de ce droit, qui peut comporter plusieurs éléments, et la procédure de fixation des taux de ce droit sont fixées par voie réglementaire.»

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 185, présenté par M. Girod, au nom de la commission des lois, qui tend à rédiger comme suit le début du texte qu'il propose pour l'article L. 211-1 du code des ports maritimes :

« Un droit de port peut être perçu au profit de la collectivité attributaire de la compétence dans les ports maritimes relevant de l'Etat, des départements et des communes. » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise à affirmer, d'une part, la faculté de percevoir des droits de port dans les ports décentralisés, d'autre part, le maintien dans la compétence du Gouvernement du pouvoir d'arrêter les règles générales concernant l'assiette de ces droits et la procédure de fixation des taux.

La matière est du domaine législatif en raison de l'assimilation partielle des droits de port aux droits de douane.

S'agissant néanmoins, pour l'essentiel, de redevances pour services rendus, la perception ne peut s'effectuer qu'au bénéfice des collectivités et établissements publics participant effectivement aux travaux du port.

Enfin, le contrôle de la fixation des taux est attaché aux pouvoirs et attributions de l'autorité compétente dont relève le port et n'a donc pas besoin d'être affirmé au niveau législatif. Cela ne modifie pas le régime de contrôle des prix défini par l'ordonnance du 30 juin 1945.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur cet amendement et présenter son sous-amendement n° 185.

M. Paul Girod, rapporteur. Le problème est le suivant : pourra-t-on percevoir des droits de port dans les différents ports alors que nous venons d'établir une classification entre ports d'Etat, ports départementaux et ports communaux. J'en profite pour vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, si — comme je le pense — des ports aussi importants que les ports de Bastia et d'Ajaccio, en Corse, seront considérés comme d'intérêt national et resteront de la compétence de l'Etat.

Le droit de port est une taxe voisine du droit de douane et ne peut être régi que par une loi. La commission est favorable à ce que le droit de port soit perçu dans tous les ports. Encore faut-il savoir au profit de qui. La réponse, pour nous, est simple : nous estimons que ce doit être au profit de la collectivité qui a la responsabilité du port, à savoir de la commune s'il s'agit d'un port communal, du département s'il s'agit d'un port départemental et de l'Etat s'il s'agit d'un port qui demeure de la compétence de l'Etat. Notre sous-amendement a, je crois, le mérite de préciser ce point.

Sous réserve de son adoption, la commission des lois donne un avis favorable à l'amendement du Gouvernement. S'il n'était pas adopté, cela signifierait que les droits de port seraient perçus au profit de l'Etat dans tous les ports et, alors, bien entendu, la commission des lois ne pourrait donner qu'un avis défavorable à l'amendement.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Monsieur le président, la commission des finances regrette que cet amendement ne lui ait pas été soumis.

Après avoir écouté M. le secrétaire d'Etat, je ne puis qu'être ému d'avoir entendu que ce qui est du domaine législatif en matière fiscale deviendrait du domaine réglementaire. Pour cette raison, et quel que soit le sort qui sera réservé au sous-amendement de la commission des lois, il est du devoir de la commission des finances de demander que cet amendement soit repoussé.

M. le président. Voulez-vous me permettre, monsieur Descours Desacres, de vous dire que les amendements ont été déposés en temps utile et qu'il appartenait à la commission des finances de s'en saisir ou non.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 185 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous sommes contre ce sous-amendement. En effet, s'il était voté, il pourrait aboutir à priver les concessionnaires responsables de travaux d'une ressource indispensable au financement des investissements dont ils ont la charge.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 185.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je pourrais rétorquer que lorsqu'un traité de concession a été conclu, il y a en général dévolution des droits de perception du concédant au concessionnaire et que, de ce fait, notre sous-amendement conserve sa valeur.

Mais dans la mesure — et l'explication de M. le secrétaire d'Etat me semble claire — où le droit de port est perçu localement et qu'il n'est pas perçu au profit exclusif de l'Etat au détriment de la collectivité responsable et du concessionnaire, l'explication suffit et je peux retirer mon sous-amendement et donner un avis favorable à l'amendement du Gouvernement.

J'aimerais toutefois que M. le secrétaire d'Etat me réponde sur les ports corses.

M. le président. Le sous-amendement n° 185 est retiré.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je veux dire à M. le rapporteur que Bastia et Ajaccio ont, bien entendu, une vocation nationale.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 38, accepté par la commission.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Je tiens à répéter solennellement qu'il est dangereux, pour le Parlement, d'abandonner, fût-ce sur un point de détail, ses droits en matière de législation fiscale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — La gestion du domaine public, des ouvrages et des installations de l'Etat nécessaires au fonctionnement des ports maritimes et des ports fluviaux relevant, en application de la présente loi, de la compétence d'une collectivité territoriale est transférée à cette collectivité par voie de convention, dans les conditions prévues aux articles 19 à 24 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités selon lesquelles ces conventions assurent la conformité de la destination des terrains concernés à leur vocation générale résultant de leur appartenance au domaine public. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 39, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi cet article :

« Un décret en Conseil d'Etat définit les prescriptions et modalités particulières propres à maintenir conforme à leur vocation générale inhérente à leur appartenance au domaine public la destination des dépendances du domaine public visées à la présente section. »

Le second, n° 179, déposé par MM. Lacour, Rausch et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise, dans le premier alinéa de cet article, après le mot : « fonctionnement », à insérer les mots : « des aérodromes, ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Les parcelles, ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des ports maritimes et fluviaux et des voies navigables sont mis à la disposition des collectivités compétentes dans les conditions prévues au titre I^{er} de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Toutefois, le caractère de domanialité publique attaché à ces dépendances particulières du domaine de l'Etat nécessite une définition supplémentaire, par voie réglementaire, des dispositions à prendre pour que ces biens demeurent gérés conformément à leur destination d'intérêt général.

Il est donc nécessaire, en raison de leur spécificité, de garantir que les terrains du domaine public maritime et portuaire ne seront pas utilisés par les collectivités bénéficiaires à des fins étrangères au service public transféré, telles que la réalisation d'équipements communaux ou départementaux sans lien avec le port ou d'opérations de promotion immobilière, sans qu'il soit pour autant procédé à la désaffectation prévue par l'article 21 de la loi du 7 janvier 1983.

Un décret en Conseil d'Etat apportera donc les précisions utiles en la matière.

En un mot, il s'agit de nous donner les moyens de contrôler l'urbanisme du littoral et, peut-être, d'éviter ce que chacun a encore en mémoire.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 179.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, cet amendement complète les amendements qui ont déjà été déposés par les mêmes signataires après l'article 13.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 39 et 179 ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, donner et retenir ne vaut. A partir du moment où l'on transfère une responsabilité, cela signifie que l'on fait confiance à ceux qui l'exerceront.

Les communes et les départements seront assez sérieux, me semble-t-il, pour maintenir la destination publique des domaines qui leur auront été transférés. En conséquence, il n'y a pas lieu d'indiquer à l'avance leur action en ce domaine.

Nous sommes donc défavorables à l'amendement n° 39.

En revanche, par souci de coordination, et contre son gré, la commission est favorable à l'amendement n° 179, puisque, tout à l'heure, le texte concernant les aéroports a été rétabli.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 179 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 179, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — A compter de l'entrée en vigueur de cette convention, la commune, le département ou la région sont substitués à l'Etat dans les droits et obligations à l'égard des tiers, afférents au domaine et aux biens transférés, sans que cela puisse porter atteinte aux droits que les concessionnaires, et notamment les chambres de commerce et d'industrie, tirent des concessions actuellement en cours. »

Par amendement n° 186, le Gouvernement propose, dans cet article, de remplacer les mots : « cette convention » par les mots : « la convention fixant les conditions de gestion du domaine public, des ouvrages et des installations ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 186 est retiré.

Par amendement n° 111, M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article *in fine* par les mots : « , sous réserve des possibilités de renégociations prévues aux articles 14 et 16 de la présente loi. »

La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Il est retiré également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 111 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — L'Etat définit la réglementation sociale applicable aux transports.

« Il fixe également les règles relatives à la protection sociale des personnels portuaires et à l'organisation de la main-d'œuvre dans les entreprises de manutention portuaire.

« L'Etat contrôle la mise en œuvre de cette réglementation. » — (Adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les aides au renouvellement et à la modernisation de la flotte de pêche côtière sont financées et attribuées par la région.

« Les aides aux cultures marines sont financées et attribuées par le département. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques : l'un, n° 23, est présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan ; l'autre, n° 152, est présenté par M. Ferrant et les membres du groupe de l'U.C.D.P.

Tous deux tendent à rédiger comme suit cet article :

« Les aides aux travaux collectifs d'aménagement destinées à la flotte de pêche côtière et aux entreprises de cultures marines sont financées et attribuées par la région.

« Les aides aux travaux collectifs d'aménagement destinés aux cultures marines sont financées et attribuées par le département. »

M. Pierre Lacour. Nous retirons l'amendement n° 152 pour nous rallier à celui de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. le président. L'amendement n° 152 est retiré.

Le troisième amendement, n° 106, présenté par M. de la Forest, est ainsi conçu :

« I. — Après l'alinéa premier de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Elles sont réparties après avis d'un comité régional composé à parité de membres du conseil régional et de représentants des professions concernées.

« Ce comité est constitué par et à la demande du conseil régional et présidé par un conseiller régional qui aura voix prépondérante.

« II. — Compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Elles sont réparties après avis d'un comité départemental composé à parité de membres du conseil général et de représentants des professions concernées.

« Ce comité est constitué par et à la demande du conseil général et présidé par un conseiller général qui aura voix prépondérante. »

La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques et du Plan a souhaité préciser la nature des responsabilités en matière de pêche côtière et de culture marine. C'est ainsi que nous souhaitons que les aides au renouvellement et à la modernisation de la flotte de pêche côtière et aux entreprises de cultures marines soient financées et attribuées par la région mais que, en revanche, les aides aux travaux collectifs d'aménagement destinées aux cultures marines soient financées et attribuées par le département.

En effet, nous considérons que ces travaux collectifs d'aménagement sont très liés, notamment en hydraulique agricole. Or, cette dernière a été transférée aux départements. Par souci de cohérence, nous souhaitons que les aides correspondant aux cultures marines soient financées par le département.

M. le président. L'amendement n° 106 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 23 ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 23. Elle souligne, en souriant à M. le secrétaire d'Etat, que nous nous trouvons dans une situation paradoxale : l'eau salée dépend de la région ; les ports en eau salée relèvent du département ; les ports en eau douce de la région, mais l'hydraulique agricole en eau douce dépend du département. Toutefois, quand l'eau douce entre dans l'eau salée, elle reste du domaine du département.

La situation est complexe, mais la rédaction de l'amendement n° 23 satisfait à la logique opérationnelle, sinon à la logique tout court et la commission des lois y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 21 est donc ainsi rédigé :

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Des lois ultérieures préciseront les modalités d'application de la présente section à la région d'Ile-de-France. »

Par amendement n° 41, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous demandons la suppression de l'article 22, pour être cohérents avec les dispositions qui ont déjà été adoptées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission accepte cet amendement par souci de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est supprimé.

Section 2.

De l'éducation.

M. le président. Par amendement n° 180, M. Descours Desacres propose de remplacer l'intitulé : « De l'éducation » par l'intitulé : « De l'enseignement public ».

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement tend à donner à la section 2 un titre qui corresponde mieux à son contenu et à éviter toute interprétation du texte qui aurait pour résultat de créer des charges supplémentaires pour les communes, les départements et les régions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Il est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 180, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la section 2 est ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 112, M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 23, d'insérer un article additionnel ainsi conçu.

« L'Etat assure l'unité du service public d'éducation, défini comme service public national à gestion décentralisée. Relèvent de ses compétences :

« Les principes de laïcité, de gratuité de l'enseignement et de la scolarité obligatoire ;

« Le contenu des programmes nationaux ;

« Le financement des activités pédagogiques découlant de ces programmes ;

« Les règles concernant le recrutement, la formation et le statut des personnels ;

« La fixation du nombre et du niveau des diplômes de caractère national. »

La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Par cet article additionnel, nous voulons que la loi stipule clairement que le caractère national, et donc l'unité du service de l'éducation, soit assuré et garanti par l'Etat et qu'en conséquence la décentralisation et la gestion démocratique ne dérogent à un certain nombre de principes, de lois et de règlements que notre amendement énumère. C'est pourquoi nous nous prononçons pour un service public national à gestion décentralisée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. En ce qui concerne le chapitre consacré à l'enseignement, la tentation pouvait être soit de tenter d'apaiser la vieille querelle public-privé, soit de la relancer.

La commission en donnant un avis favorable à l'amendement défendu par M. Descours Desacres a estimé que ce n'était ni le lieu ni le moment de relancer, d'une manière ou d'une autre, la querelle.

Elle souhaite donc limiter la discussion à l'enseignement public, mais sans pour autant transformer cet enseignement public en un fer de lance impérialiste dans les pieds de l'enseignement privé.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 112.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, nous n'avons pas l'intention de substituer la loi de décentralisation des compétences à celles qui réformeront le système d'éducation. Nous sommes là pour discuter du problème des transferts de compétences. Il faut s'en tenir à la législation telle qu'elle existe et telle que nous la vivons. Je prierais donc M. Ooghe de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Madame Luc, l'amendement est-il maintenu ?

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, nous avons voulu souligner notre attachement au caractère national de l'éducation. Nous prenons cependant acte de la déclaration de M. le secrétaire d'Etat et nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 112 est retiré.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Il est institué dans chaque département et dans le ressort de chaque académie un conseil de l'éducation.

« Ce conseil est composé pour moitié de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements et pour moitié de représentants des personnels enseignants, des parents d'élèves ainsi que des familles et des activités économiques et sociales. Il élit son bureau et fixe son règlement intérieur.

« Des décrets fixent les attributions de ces conseils. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 113, présenté par M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est institué, dans chaque région et chaque département, un conseil d'éducation.

« Ces conseils multipartites sont composés de représentants élus des collectivités intéressées, des personnels, des usagers — parents, étudiants, élèves — de l'éducation nationale et des organisations syndicales et professionnelles.

« Chaque conseil élit son président et son bureau et définit son règlement intérieur.

« Les conseils régionaux et départementaux de l'éducation ont, à leurs niveaux respectifs, pouvoir de proposition dans l'élaboration de la carte scolaire. Ils soumettent au conseil régional et

au conseil général un projet définissant les équipements pédagogiques nécessaires à la région ou au département et leur localisation. La carte scolaire est établie, pour la durée du plan, par négociation contractuelle entre l'Etat et les collectivités territoriales concernées.

« Les conseils régionaux et départementaux de l'éducation participent à la gestion de l'éducation nationale dans la région ou le département. Ils proposent les mesures et les moyens nécessaires au développement de la formation initiale et continue.

« En fonction des besoins et des réalités, ils ont pouvoir de proposition :

« — Pour promouvoir l'enseignement des langues et cultures régionales.

« — Sur l'organisation des rythmes scolaires.

« Les conseils de l'éducation ont un droit de contrôle et d'enquête sur le fonctionnement de l'éducation nationale dans la région. Ils contribuent à garantir l'indépendance morale, les libertés et les droits fondamentaux des personnels et des élèves.

« Pour accomplir leur mission, les conseils d'éducation et leurs membres disposent du droit aux informations et des moyens matériels nécessaires. »

Le deuxième, n° 124, déposé par MM. Delmas, Sérusclat, Authié, Regnault, Mme Le Bellegou-Béguin, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit ce même article :

« Il est institué dans chaque département et dans chaque région un conseil de l'éducation tripartite présidé soit par le président du conseil général ou son représentant soit par le président du conseil régional ou son représentant.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition et les attributions de ces conseils. »

Le troisième, n° 8 rectifié bis, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de donner à ce même article la rédaction suivante :

« I. — Il est institué dans chaque département un conseil de l'éducation.

« Ce conseil est composé pour moitié de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements et pour moitié de représentants des personnels enseignants, des parents d'élèves ainsi que des familles et des activités économiques et sociales. Il élit son bureau et fixe son règlement intérieur.

« La présidence du conseil est assurée par un conseiller général membre du conseil, désigné par les représentants des collectivités territoriales. Le représentant de l'Etat dans le département assiste aux réunions du conseil, ou s'y fait représenter.

« Le conseil peut être consulté ou, de sa propre initiative, rendre des avis dans tous les domaines concernant l'éducation.

« Il est obligatoirement consulté sur les matières suivantes :

« 1) les règles d'organisation et de financement de transports scolaires ;

« 2) la nature et le contenu des activités organisées par le département et les communes en application de l'article 29 ;

« 3) l'organisation des rythmes scolaires.

« Il fixe les conditions de la coopération scolaire entre les communes et de la répartition des charges résultant de cette coopération en application de l'article 27.

« Il est substitué aux organismes antérieurement compétents en matière scolaire, et en particulier au conseil départemental de l'enseignement primaire institué par la loi du 30 octobre 1886. Il en reçoit les attributions.

« Le conseil peut siéger en formation spéciale pour certaines de ses attributions. Pour l'exercice des fonctions contentieuses et disciplinaires incombant au conseil départemental de l'enseignement primaire, le conseil de l'éducation est composé de façon que sa formation spéciale soit celle prévue par l'article 44 de la loi du 30 octobre 1886.

« II. — Il est institué dans le ressort de chaque académie un conseil de l'éducation.

« Ce conseil est composé pour moitié de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements et pour moitié de représentants des personnels enseignants, des parents d'élèves ainsi que des familles et des activités économiques et sociales. Il élit son bureau et fixe son règlement intérieur.

« Des décrets fixent les conditions d'application du présent article. »

Le quatrième, n° 154, déposé par MM. Poudonson, Le Breton et les membres du groupe de l'U.C.D.P., a pour but, dans le deuxième alinéa de l'article 23, de remplacer les mots : « des parents d'élèves » par les mots : « et des parents d'élèves de l'enseignement public et privé. »

Le cinquième, n° 107, présenté par MM. de la Forest, Schmitt, Mathieu et Roujon, tend, dans le deuxième alinéa de cet article, après la première phrase, à insérer une nouvelle phrase ainsi rédigée :

« L'enseignement privé associé au service public de l'éducation par agrément ou par contrat, y est représenté au même titre que l'enseignement public au prorata du nombre d'élèves qu'il scolarise dans le département concerné. »

Enfin, le sixième, n° 153, déposé par MM. Ballayer, Boileau, Herment, Caiveau, Ceccaldi-Pavard et les membres du groupe de l'U.C.D.P., vise, dans le dernier alinéa de l'article, après les mots : « fixent les attributions », à insérer les mots : « et les modes de désignation ».

La parole est à Mme Luc, pour défendre l'amendement n° 113.

Mme Hélène Luc. Dans cet amendement, nous nous prononçons pour un nouveau rapport entre l'école et son environnement. Notre démarche procède de l'idée que les progrès sociaux, économiques et culturels vont de pair et qu'en conséquence il convient de mettre en place, aux échelons régional et départemental, des conseils de l'éducation associant toutes les parties concernées.

Une école ouverte sur la vie doit, en effet, devenir l'affaire de tous. Or, on ne peut y parvenir que si l'on ouvre largement l'éventail de ses interlocuteurs et de ses partenaires.

En outre, nous nous prononçons pour une participation authentique, dans ces conseils multipartites, de tous les représentants, parmi lesquels il va de soi que les représentants de l'administration ont leur place à part entière, aussi bien à l'échelon départemental qu'à l'échelon régional.

Dans la logique d'une décentralisation démocratique, nous ne limitons pas le conseil de l'éducation à un rôle de stricte consultation. Aussi le dotons-nous d'un certain nombre de pouvoirs de proposition, étant entendu — je tiens à le rappeler — que sont préservés le caractère national du service de l'éducation ainsi que le droit des assemblées élues.

M. le président. La parole est à M. Regnault, pour défendre l'amendement n° 124.

M. René Regnault. Monsieur le président, notre souci est de faire en sorte qu'efficacité, clarté et cohérence président à la mise en place de ce dispositif de concertation. Or, les propositions qui figurent dans l'article 23 nous paraissent extrêmement lourdes et complexes et ne pas répondre aux trois exigences que je viens de définir.

Tel est l'objet de cet amendement, que nous espérons voir adopter par la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Séramy, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 8 rectifié bis.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, pour tenir compte du caractère réglementaire de certaines dispositions, la commission des lois a adopté une formulation qui se borne à poser le principe de la création du conseil départemental de l'éducation et de sa composition, s'en remettant au décret pour fixer ses attributions. Dans le même esprit, il est proposé de créer, à l'échelon des académies, une instance identique pour tenir compte des compétences qui seront transférées aux régions et du rôle que celles-ci seront amenées à jouer en matière d'éducation.

Un problème subsiste : la différence qui existe entre les frontières des académies et celles des régions. Il n'est d'ailleurs pas douteux qu'à terme le ministère de l'éducation nationale sera conduit à faire coïncider les circonscriptions régionales et rectores.

La commission des affaires culturelles a préféré reprendre le texte initial de la proposition de loi en lui apportant les modifications rédactionnelles commandées par les articles relatifs à la section de l'éducation. Elle estime qu'il convient dès à présent de fixer les modalités de composition du conseil et la nature de ses attributions pour éviter que les décrets d'application n'altèrent quelque peu la volonté du législateur.

Ce texte, d'ailleurs, est celui qui fut adopté voilà trois ans par le Sénat à ma demande et à celle de notre regretté collègue, M. Lionel de Tinguy. Je pense que le Sénat serait bienvenu d'adopter l'amendement pour se prémunir contre les tentatives du Gouvernement, en particulier du ministère de l'éducation nationale, de réduire les conseils de l'éducation à de simples organes consultatifs, comme son amendement — mais n'en parlons plus puisqu'il vient d'être retiré — avait tendance à le montrer.

La décision que voudra bien prendre le Sénat témoignera de notre volonté d'engager une authentique décentralisation du système éducatif.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 154.

Il s'agit, semble-t-il, d'un amendement de repli pour le cas où celui de la commission des affaires culturelles ne serait pas adopté.

M. Pierre Lacour. C'est exact, monsieur le président.

Effectivement, nous considérons que l'enseignement privé doit être représenté au sein des conseils de l'éducation. Aussi cet amendement a-t-il pour but de prévoir la présence, dans ces conseils, de représentants des personnels enseignants et des parents d'élèves.

M. le président. L'amendement n° 107 est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 153.

M. Pierre Lacour. Cet amendement a pour objet de combler une lacune de l'article 23. Il convient, en effet, de prévoir le mode de désignation de ces conseils.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 113, 124, 8 rectifié bis, 154 et 153 ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois note d'abord avec satisfaction que le Gouvernement a renoncé à exclure de la proposition de loi dont nous discutons les dispositions relatives à la création d'un conseil départemental de l'éducation. Au moment où l'on décentralise toute une série de responsabilités, la création de cet organisme nous paraît, en effet, importante.

Il semblait au départ que le Gouvernement, qui avait été muet dans son projet de loi et qui avait déposé un amendement de suppression en début de discussion, ne comprenait pas la nécessité de cette création. Il a changé d'avis. Tant mieux ! Je lui en donne acte.

Cela dit, la commission n'est favorable ni à l'amendement n° 113, ni à l'amendement n° 124.

En effet, l'un comme l'autre font référence à un multipartisme qui semble superfétatoire en la matière. Nous pensons, nous, que les élus locaux doivent disposer de la moitié des sièges dans ce conseil départemental. D'abord, ils sont responsables des fonds, ce qui n'est pas rien. Ensuite, qu'on le veuille ou non, ils représentent — car ils sont aussi élus par eux — les parents d'élèves et les enseignants qui sont dans la circonscription. Par conséquent, on peut admettre que la représentation à parité d'élus locaux à soucis pluraux et d'usagers ou de collaborateurs dans l'exécution de la responsabilité est largement suffisante pour que toutes les opinions puissent s'exprimer. Sinon, cela signifierait qu'un élu est privé du moyen d'assumer son rôle de représentation et d'expression de la volonté de ceux-là mêmes qui l'ont élu. Ce serait quelque peu paradoxal.

D'autant que, si l'on va jusqu'au bout de la logique du deuxième alinéa de l'amendement proposé par le groupe communiste qui prévoit la participation des parents, des étudiants et des élèves, je ne vois pas pourquoi on n'irait pas jusqu'à donner la répartition des élèves ; à la limite, on se retrouverait avec des représentants des élèves d'écoles maternelles dans le conseil !

De toute façon, le bipartisme en cette matière — élus locaux, autres intervenants — nous semble la bonne méthode. C'est pourquoi nous sommes, entre autres, défavorables aux amendements n°s 113 et 124.

En revanche, la commission des lois, après avoir longuement délibéré, a donné à la majorité un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 8 rectifié bis dans la mesure où il pallie un certain nombre des inconvénients de la rédaction première, en particulier celui qui découlait du fait que le conseil ne pouvait siéger en formation spéciale pour les problèmes disciplinaires qui sont du ressort des anciennes instances départementales.

De toute façon, compte tenu du fait que nous parlons de l'enseignement public et que les dispositions relatives à la composition des conseils sont clairement affirmées, les amendements présentés par le groupe de l'U.C.D.P. deviennent inutiles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur chacun de ces amendements ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, nous avons écouté avec beaucoup d'attention et d'intérêt les différents intervenants. Tout en attachant un grand prix aux principes qui ont été rappelés, le Gouvernement estime cependant que ce n'est pas à l'occasion de cette proposition de loi que nous devons envisager la composition et les missions des conseils consultatifs.

En effet, le Gouvernement a le projet de réformer les conseils consultatifs intervenant en matière d'éducation. Cette réforme devant exiger une modification profonde de l'ensemble des dispositions existantes, nous souhaitons réserver cette question pour que se poursuive la concertation engagée.

Donc, à nos yeux, l'article 23, tel qu'il est présenté, ne devrait pas figurer dans la loi que nous sommes en train de discuter.

M. le président. Pour conclure, monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes opposé à tous les amendements, parce que vous êtes opposé à l'article 23.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Je ne vois pas très bien, monsieur le secrétaire d'Etat, dans quel texte cela se situera, car ou bien il s'agit d'une loi, ou bien il faudra faire appel aux décrets.

Par ailleurs, dans la suite de la discussion, nous allons faire référence sans cesse à la consultation du conseil de l'éducation. C'est pourquoi je crois indispensable, dans ce premier article, d'en définir les compétences.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble des amendements.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je suggère, afin de gagner du temps, de soumettre au vote par priorité l'amendement n° 8 rectifié bis sur lequel, d'ailleurs, la commission des lois demandera un scrutin public.

M. le président. Je suis donc saisi d'une demande de priorité concernant l'amendement n° 8 rectifié bis.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix la demande de priorité.

La priorité est ordonnée.

Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 8 rectifié bis.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je regrette que le Gouvernement ait décidé de ne pas donner suite à l'article 23 et, par conséquent, qu'il ait estimé inutile d'envisager la création d'un conseil de l'éducation départemental.

J'ai déjà indiqué qu'il me paraissait nécessaire de prévoir des structures convenant aux uns et aux autres, c'est-à-dire, d'une part, à ceux qui sont partisans d'une décentralisation permettant que le projet éducatif soit personnalisé et, d'autre part, à ceux qui ont la responsabilité de maintenir les règles républicaines d'échanges, de discussions, voire d'affrontements comme c'est le cas dans une commune.

Pour toutes ces raisons, il me paraissait nécessaire que la création d'un conseil de l'éducation départementale soit envisagée.

Pourquoi suis-je contre la formule proposée par l'amendement n° 8 rectifié bis ? Tout d'abord, parce que l'école est l'affaire de tous, ce qui ne veut pas dire pour autant que tous doivent parler de tout. Ce serait pourtant une erreur que d'enfermer la discussion en donnant un poids excessif aux élus locaux. S'il est tout à fait normal qu'ils participent, leur poids dans ce domaine ne peut être tel qu'ils puissent infléchir les décisions en fonction de leurs options politiques.

Les dernières élections municipales ont, en effet, démontré à l'évidence ce que les socialistes ont affirmé de tout temps, à savoir que, comme les autres élections, qu'elles soient cantonales ou départementales, les élections municipales sont des élections politiques.

Si tout le monde doit participer à ce qui peut intéresser le devenir de l'école, il faut soigneusement éviter toute pesée politique. Or, la présence majoritaire des élus locaux comporterait ce risque.

L'argument qui consiste à dire qu'il y a engagement de dépenses est fallacieux dans la mesure où le conseil départemental d'éducation n'a aucun pouvoir pour prendre une délibération à la place d'un conseil municipal. Même si des décisions

en ce sens sont prises — sauf si les élus sont majoritaires au conseil d'éducation, puisqu'ils auraient pris eux-mêmes lesdites décisions — le conseil d'éducation ne peut ensuite imposer au conseil municipal de les inscrire dans une délibération.

L'argument est donc fallacieux. Il est normal que les élus prennent un certain nombre d'initiatives pour que le débat soit largement ouvert, en leur présence et avec leur participation, mais cette participation ne doit pas leur donner les clés qui leur permettraient de disposer des verrous des résultats.

Je regrette donc que la création du conseil départemental d'éducation ne soit pas envisagée et que le Gouvernement ne nous la propose pas.

Opposé à l'amendement n° 113, je plaide pour un conseil d'éducation au moins tripartite, présidé par le président du conseil général ou son représentant, par le président du conseil ou son représentant, tel que nous l'avons suggéré.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je crains qu'il n'y ait un malentendu. Je voudrais donc bien préciser les choses et, surtout, répondre à M. Sérusclat.

Le Gouvernement ne se désintéresse pas de l'objet même de l'article. Mais notre sentiment est que ce problème ne peut trouver de solution dans le texte de loi dont nous discutons actuellement. Par conséquent, nous vous proposons de retirer cet article 23.

Le Gouvernement reviendra devant votre assemblée à une autre occasion pour aborder avec vous la composition de ce conseil.

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voterai cet amendement n° 8 rectifié bis, car je ne comprends pas très bien votre argumentation — pardonnez-moi de vous le dire — et n'en saisis pas le fondement.

Vous avez dit : nous allons reprendre la constitution de ce conseil de l'éducation à une autre occasion. Or, il me semble que ce conseil est un organe de la décentralisation. C'est un moyen de la décentralisation. Le cadre dans lequel vous voudriez, je suppose, le situer ne pourrait être qu'un texte relatif à l'ensemble des conseils concernant peut-être — je fais une hypothèse — l'ensemble des établissements scolaires. Je me demande d'ailleurs si un tel texte — je reprends là l'argumentation amorcée tout à l'heure par M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles — est bien d'essence législative. Mais, à supposer qu'il le soit, j'estime que la constitution dans son principe du conseil de l'éducation et les grandes règles qui régissent sa composition ont bien leur place ici. En effet, ce conseil de l'éducation n'a de sens que parce que vous donnez aux départements un certain nombre de compétences en matière d'éducation.

M. Paul Girod, rapporteur. Très bien !

M. Adrien Gouteyron. Il est donc parfaitement légitime d'en traiter ici et je crois qu'il constitue un élément essentiel du dispositif.

En ce qui concerne la composition de ce conseil de l'éducation, malgré ce qu'a dit tout à l'heure notre excellent collègue M. Sérusclat, je suis du même avis que la commission. Il est bon que, les départements ayant compétence dans un certain nombre de domaines, les élus locaux, tout particulièrement d'ailleurs les conseillers généraux, y aient une part suffisante. Il est normal qu'ils détiennent, me semble-t-il, la moitié des sièges. Aussi bien le fait que l'autre moitié soit constituée par les parents d'élèves et, d'une manière générale, ceux que l'on appelle les usagers de l'éducation nationale me paraît excellent. Cela permettra aux consultations de se dérouler et aux élus de recueillir tous les avis. Telle qu'elle est fixée, la composition de ce conseil de l'éducation est sage.

Je voterai donc cet article en insistant sur le fait que c'est un élément essentiel du dispositif et, monsieur le secrétaire d'Etat, je crois qu'il est là tout à fait à sa place.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je vous demande de m'excuser, monsieur le président, d'insister à nouveau. Il faut que les choses soient claires.

M. le président. Article 31 de la Constitution : vous pouvez intervenir chaque fois que vous le souhaitez.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. En gros, dans cette proposition de loi, il est plus question des compétences en matière d'équipement que du mode d'enseignement ou du mode d'éducation. Nous n'avons pas à substituer un ministère à un autre.

Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a donc pour mandat aujourd'hui de définir un certain nombre de transferts. Pour reprendre un mot connu, fameux, il ne serait pas convenable que le ministre de l'intérieur se substituât au ministre de l'éducation nationale pour définir une réforme qui est actuellement à l'étude sous l'autorité de ce dernier. Donc, le jour venu et l'heure sonnée, le ministre de l'éducation aura à répondre à vos questions sur ce sujet particulier.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Nous serons heureux de l'accueillir.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas l'intention d'entrer dans le fond du débat : ce n'est pas mon affaire. Mais je ne peux pas vous laisser dire qu'il ne serait pas convenable pour un ministre de l'intérieur de risquer de se substituer au ministre de l'éducation.

Pour nous, le Gouvernement est solidaire. Ce banc lui est ouvert. Tous les ministres peuvent y venir. Quand un texte est discuté devant le Sénat, on n'a pas à savoir si c'est tel ou tel ministre qui doit être là. Cela, c'est l'affaire du Gouvernement et du Premier ministre.

Ce n'est pas parce qu'un ministre est absent que nous pouvons arrêter la discussion d'un texte. C'est au Gouvernement, qui est solidaire, à charger tel ministre de défendre l'ensemble. D'ailleurs, ce n'est pas la première fois que nous voyons un ministre qui n'est pas « compétent » — pardonnez-moi, vous comprenez bien le sens que je donne à ce terme ; j'entends par là dont les problèmes débattus ne ressortissent pas à sa compétence, mais il est évident que tous les ministres sont compétents — ce n'est pas la première fois, dis-je, que nous voyons un ministre traiter des problèmes totalement étrangers à sa compétence. Dans ce cas, les commissaires du Gouvernement sont là pour l'entourer.

Ce qu'il y a de sûr, c'est que, sur ce plan-là, qui est celui de la défense du Parlement, personne ne peut m'en vouloir de rétablir les faits comme je viens de le faire.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Compte tenu des indications qu'a fournies le représentant du Gouvernement, effectivement le problème posé par la création d'un conseil de l'éducation devra venir en discussion. Par conséquent, je peux atténuer la réserve que j'ai formulée tout à l'heure bien qu'il reste un point d'interrogation que vous venez de développer, monsieur le président. En effet, dans cette loi traitant de l'éducation, nous pouvions aborder tous les points qui nous paraissaient importants, puisque, comme vous venez de l'indiquer, tant la solidarité gouvernementale que la participation des ministres rendaient un tel débat possible.

M. le président. Monsieur Sérusclat, excusez-moi de vous interrompre, mais j'aurais dû ajouter : surtout pour un texte inscrit à l'ordre du jour prioritaire, donc par la volonté du Gouvernement, et de surcroît au bénéfice de l'urgence.

Poursuivez, monsieur Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il n'en reste pas moins que l'explication donnée est sans ambiguïté et que, par conséquent, il est bien dans l'intention du Gouvernement de reprendre la question de la création d'un conseil de l'éducation et d'ouvrir alors un débat plus large que celui qui peut s'instaurer dans le cadre un peu étriqué d'un texte assez limité, relatif au problème du transfert de compétences.

C'est un argument supplémentaire pour voter contre l'amendement n° 113 et retirer l'amendement n° 124.

M. le président. L'amendement n° 124 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié bis, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 132 :

Nombre des votants.....	301
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés..	145
Pour l'adoption	197
Contre	92

Le Sénat a adopté.

L'article 23 est donc ainsi rédigé et les amendements n°s 113, 154 et 153 deviennent sans objet.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Les conseils municipaux fixent l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles.

« Les conseils généraux, après avis des conseils municipaux intéressés et accord du représentant de l'Etat dans le département décident de la création, de l'extension et des aménagements des lycées. Ils doivent recueillir l'accord des conseils municipaux intéressés pour l'implantation des collèges.

« Les conseils régionaux, après avis des conseils municipaux et des conseils généraux intéressés, et accord du représentant de l'Etat dans la région, décident de la création, de l'extension et des aménagements des lycées et des établissements d'enseignement professionnel. Ils doivent recueillir l'accord des conseils municipaux et des conseils généraux intéressés pour l'implantation des lycées et des établissements d'enseignement professionnel.

« L'Etat fixe, après consultation des collectivités territoriales intéressées, l'implantation et les aménagements des établissements d'enseignement supérieur. »

Je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 43, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger ainsi l'article :

« Les conseils municipaux décident de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles après avis du représentant de l'Etat.

« Les conseils régionaux établissent et proposent au représentant de l'Etat, après consultation des collectivités concernées et compte tenu des orientations fixées par le plan, le schéma prévisionnel des formations ainsi que le programme prévisionnel des investissements correspondants, relatifs aux collèges, aux lycées et aux établissements d'éducation spéciale.

« Chaque année, les autorités compétentes de l'Etat arrêtent la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte du schéma prévisionnel mentionné ci-dessus. La liste annuelle des opérations de construction, d'extension ou d'aménagement des établissements sus-mentionnés est arrêtée par le représentant de l'Etat dans la région, en tenant compte du programme prévisionnel des investissements, après avis des collectivités locales concernées.

« L'Etat fixe, après consultation des collectivités territoriales intéressées, l'implantation et les aménagements des établissements d'enseignement supérieur. »

Le deuxième, n° 125, déposé par MM. Delmas, Sérusclat, Authié, Regnault, Mme Le Bellegou-Béguin, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger ainsi ce même article :

« Les conseils municipaux décident de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles après avis du représentant de l'Etat

« Les conseils régionaux établissent et proposent au représentant de l'Etat après consultation des collectivités concernées et compte tenu des orientations fixées par le Plan, le schéma prévisionnel des formations ainsi que le programme prévisionnel des investissements correspondants, relatifs aux collèges, aux lycées et aux établissements d'éducation spéciale.

« Ils doivent recueillir l'accord des conseils municipaux et des conseils généraux intéressés pour l'implantation des collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale.

« Chaque année, les autorités compétentes de l'Etat arrêtent la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte du schéma prévisionnel, mentionné ci-dessus. La liste annuelle des opérations de construction, d'extension des établis-

sements susmentionnés est arrêtée par le représentant de l'Etat dans la région, en tenant compte du programme prévisionnel des investissements, après avis des collectivités locales concernées.

« L'Etat fixe, après consultation des collectivités territoriales intéressées, l'implantation et les aménagements des établissements d'enseignement supérieur. »

Le troisième, n° 114, présenté par M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit ce même article :

« Les conseils municipaux fixent l'implantation des écoles, des classes élémentaires et maternelles, des collèges. Dans le respect de l'autonomie des collectivités locales, l'implantation des collèges fait l'objet d'une concertation au plan départemental. Les communes rurales peuvent :

« a) soit fixer l'implantation des collèges dans le cadre d'une coopération intercommunale ;

« b) soit confier cette implantation au département. Dans tous les cas, l'implantation d'un collège fait l'objet d'un accord contractuel entre l'Etat et les collectivités concernées.

« Après concertation régionale, les conseils généraux, sur proposition du conseil départemental de l'éducation et après avis des conseils municipaux intéressés, fixent l'implantation des lycées et établissements professionnels. Cette implantation est sanctionnée par un contrat entre l'Etat et le conseil général.

« Les conseils régionaux, sur proposition du conseil régional d'éducation et après avis des conseils municipaux et conseils généraux intéressés :

« — organisent, en accord avec les collectivités locales intéressées et dans le respect de leur autonomie, la concertation pour les procédures d'élaboration de la carte scolaire et dans ce cadre, participent à la définition des implantations des établissements scolaires d'enseignement général et professionnel ;

« — définissent, dans le cadre d'une procédure contractuelle avec l'Etat, l'implantation de lycées ou d'établissements professionnels spécialisés présentant un intérêt régional. (Exemple : lycée agricole, L. E. P. d'intérêt régional, école de formation maritime, Aquapole) ;

« — élaborent, après consultation des collectivités territoriales intéressées, la carte universitaire ;

« — définissent l'implantation et les aménagements des établissements supérieurs dans le respect de l'autonomie des universités : En vue de développer telles filières de formation universitaire intéressantes pour la région, une relation contractuelle pourra s'établir entre les instances universitaires, d'une part, et les instances régionales, d'autre part.

« Les conseils régionaux se donnent les moyens nécessaires pour promouvoir, en fonction des besoins et des réalités, l'enseignement des langues et cultures régionales.

« Ils peuvent, après accord des ministres intéressés et dans le cadre de la loi, modifier l'organisation de l'année scolaire dans la région. »

Le quatrième, n° 9 rectifié, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rédiger comme suit ce même article :

« Les conseils municipaux fixent l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles.

« Les conseils généraux, après avis des conseils municipaux intéressés et consultation du représentant de l'Etat dans le département décident de la création, de l'extension et des aménagements des collèges. Ils doivent recueillir l'accord des conseils municipaux intéressés pour l'implantation des collèges.

« Les conseils régionaux, après avis des conseils municipaux et des conseils généraux intéressés, et consultation du représentant de l'Etat dans la région, décident de la création, de l'extension et des aménagements des lycées et des établissements d'enseignement professionnel. Ils doivent recueillir l'accord des conseils municipaux et des conseils généraux intéressés pour l'implantation des lycées et des établissements d'enseignement professionnel.

« L'Etat fixe, après consultation des collectivités territoriales intéressées, l'implantation et les aménagements des établissements d'enseignement supérieur. »

Le cinquième, n° 155, présenté par MM. Poudonson, Le Breton et les membres du groupe de l'U. C. D. P., tend, dans le premier alinéa de cet article, après le mot : « maternelles » à introduire le mot : « publiques ».

Le sixième, n° 158, présenté par MM. Herment, Mont, Poirier, Poudonson, Chupin, Malecot, Caiveau et les membres du groupe de l'U. C. D. P., a pour objet, dans le deuxième alinéa, de rem-

placer les mots : « et accord du représentant de l'Etat dans le département » par les mots : « et consultation du représentant de l'Etat dans le département ».

Le septième, n° 156, proposé par MM. Poudonson, Le Breton et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise, dans le deuxième alinéa de cet article : 1° à compléter *in fine* la première phrase par le mot : « publics » ; 2° à compléter *in fine* la deuxième phrase par le mot : « publics. »

Enfin, le huitième, n° 159, présenté par MM. Herment, Mont, Poudonson, Chupin, Malecot et les membres du groupe de l'U. C. D. P., tend, dans la première phrase du troisième alinéa, à remplacer les mots : « , et accord du représentant de l'Etat » par les mots : « , et consultation du représentant de l'Etat ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, notre proposition vise à établir les différents niveaux de compétences.

Nous définissons les rôles respectifs des conseils municipaux, des conseils généraux, des conseils régionaux, ainsi que la vocation de l'Etat.

Compte tenu de la responsabilité de l'Etat en matière d'emplois budgétaires et de répartition des charges, l'avis du représentant de l'Etat sur les choix d'implantation des écoles élémentaires et maternelles nous est apparu comme une nécessité. Les crédits relatifs à la construction des écoles sont intégrés dans la dotation globale d'équipement dont bénéficiera chaque commune.

S'agissant du second degré, le texte de l'amendement vise à clarifier le contenu de la carte scolaire, dont l'élaboration est confiée à la région. Ce niveau de collectivité apparaît comme le mieux adapté à la double nature de la carte scolaire ; perspective à moyen terme et possibilité de prendre en compte la programmation pédagogique.

Aussi la carte scolaire a-t-elle pour rôle de définir à moyen terme les besoins de formation et l'adaptation du réseau. Ce schéma doit faire l'objet d'une mise au point au niveau régional dans le cadre de la planification pédagogique régionale. Le rôle du représentant de l'Etat — commissaire de la République pour les investissements, recteur pour l'aspect purement pédagogique — est important dans la mesure où les orientations prises induisent des besoins en matière de personnels.

Pour la mise en œuvre annuelle de la carte scolaire, une distinction précise est faite entre les mesures pédagogiques, mesures douloureuses que nous connaissons parfois — ouverture ou fermeture de sections — de la compétence du recteur et la programmation annuelle des investissements, de la responsabilité du commissaire de la République de région. Il appartient à ce dernier d'arrêter la liste des opérations à réaliser. Les collectivités territoriales compétentes ont ensuite la responsabilité du choix des implantations dans le cadre de cette liste et de la réalisation des projets par le moyen, notamment, de la dotation globale d'équipement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 125.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement est, dans sa rédaction, très proche de celui du Gouvernement. J'aurais donc presque tendance à suggérer son retrait si le Gouvernement acceptait d'introduire, dans son propre amendement, le troisième paragraphe du nôtre. Je pourrais peut-être éventuellement présenter un sous-amendement, mais cette façon de faire n'activerait pas la discussion.

En effet, nous acceptons, bien qu'il s'agisse d'implantation de classes élémentaires dans les communes, que l'avis du représentant de l'Etat soit écouté, sinon entendu. En effet, si le représentant de l'Etat n'a pas de qualité particulière pour apprécier dans une commune si c'est à tel endroit que l'école est mieux placée, son avis peut cependant être utile et nous en acceptons le principe.

En revanche, nous considérons que quiconque n'a pas reçu mandat du suffrage universel de gérer une commune ou un département ne peut imposer sa volonté et doit donc obtenir l'accord du conseil municipal ou du conseil régional pour implanter un bâtiment.

C'est la raison pour laquelle notre amendement précise que les schémas prévisionnels des formations et les programmes prévisionnels des investissements « doivent recueillir l'accord des conseils municipaux et des conseils généraux intéressés pour l'implantation des collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale. »

Cela nous paraît être une condition nécessaire dans la mesure où sont ainsi respectées l'autonomie des élus et leurs responsabilités réelles.

Voilà pourquoi, si le Gouvernement acceptait ce paragraphe, je retirerais notre amendement ; dans le cas contraire, je demanderais qu'il soit soumis au vote du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° 114.

M. Jean Ooghe. Je voudrais formuler deux remarques.

En premier lieu, je dirai que notre approche des problèmes de la carte scolaire ne recoupe pas la thèse du Gouvernement qui accorde, en fin de parcours, la priorité au représentant de l'Etat.

En second lieu, je tiens à souligner que la rédaction de la commission des lois comporte une plage de convergences avec notre amendement, sans pour autant pousser aussi loin que nous l'aurions souhaité la logique décentralisatrice.

J'en viens maintenant à notre proposition, qui a été exposée longuement par Mme Luc dans la discussion générale.

Avec cet amendement, nous proposons de placer les compétences des collectivités locales et de l'Etat en matière scolaire sur une base contractuelle. Loin d'opposer les uns aux autres les différents intervenants, nous voulons les associer et donner à chacun les mêmes prérogatives dans l'élaboration de la carte scolaire et la création d'établissements scolaires.

C'est compliqué, certes, mais nous croyons que c'est la bonne voie, la seule qui permette de régler les questions dans l'esprit de la décentralisation.

A tous les échelons, nous proposons pour règle la concertation et nous offrons la possibilité d'éviter des distorsions entre les aspirations des populations et le rôle de l'Etat. Pour ce faire, nous suggérons des procédures et des relations contractuelles s'inscrivant dans le cadre de la durée du Plan.

J'ajoute que la région et le département constituent, dans notre conception, deux niveaux essentiels pour l'élaboration de la carte scolaire, étant entendu que la commune a totale compétence pour créer et gérer l'ensemble des établissements relevant de la scolarité obligatoire.

Telles sont les idées qui nous ont animés en déposant cet amendement que nous demandons au Sénat de bien vouloir approuver.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 9 rectifié.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. La commission des affaires culturelles propose de confier des pouvoirs différenciés en matière de carte scolaire selon les niveaux d'enseignement concernés et la collectivité territoriale responsable.

Pour l'enseignement préélémentaire et élémentaire, la carte des écoles dépendra entièrement de la compétence des conseils municipaux. Nous estimons, en effet, que c'est la conséquence logique de la prise en charge par les communes des frais de construction, d'entretien, d'équipement et de fonctionnement de ces écoles.

Ce dispositif a l'avantage de mettre le droit en accord avec le fait et de sensibiliser les élus locaux aux problèmes de répartition des postes à l'intérieur des établissements du premier degré, lesquels restent de la compétence de l'Etat.

La définition de la carte scolaire des collèges et des lycées est plus complexe d'un double point de vue : l'importance des sommes en jeu et la répartition des moyens en personnels.

Quel que soit le système choisi, on se heurtera à la dualité des responsabilités entre l'Etat et les collectivités territoriales, dès lors que la gestion des personnels enseignants restera nationale. La volonté affirmée du Gouvernement est de conserver la maîtrise et la définition de la carte scolaire après des procédures de concertation. La commission des affaires culturelles estime qu'une telle solution a l'inconvénient de limiter la décentralisation à un transfert de charges de l'Etat vers les régions et les départements sans leur conférer de responsabilités nouvelles. Or la mise à la charge des frais afférents aux collèges et aux lycées dans le domaine immobilier est suffisante pour justifier un partage de responsabilités, *a fortiori* si elles sont chargées, comme le Gouvernement en a le dessein — vous le savez — de financer le fonctionnement de ces établissements.

La commission des affaires culturelles refuse de donner son aval à tout système qui maintiendrait à l'Etat l'intégralité de ses prérogatives et qui limiterait les régions et les départements au rôle de bailleurs de fonds.

Les principes qui organisent la décentralisation s'en trouveraient gravement altérés, et c'est pour les garantir que la commission a prévu que l'établissement de la carte sera de la compétence des collectivités territoriales concernées — le département pour les collèges, la région pour les lycées et les L. E. P. — après consultation, et non pas accord, du représentant de l'Etat dans la région ou le département. Ce mécanisme présente l'avantage de conférer aux collectivités territoriales un pouvoir de décision, réelle contrepartie de leurs nouvelles compétences. L'Etat conservant la maîtrise des postes, ce mécanisme créera les conditions d'une coopération très étroite et indispensable en évitant de placer l'une des parties en état de sujétion par rapport à l'autre. Je rappelle d'ailleurs que ce mécanisme est le même que pour l'enseignement primaire, auquel personne ne trouve à redire, pas même le Gouvernement.

La commission des lois a prévu que l'implantation des collèges, des lycées et des L. E. P. devrait s'effectuer après obtention de l'accord de la commune concernée.

Voilà, mes chers collègues, ce que je voulais vous dire sur cette question fort importante. Le système que nous préconisons a pour avantage de donner la véritable responsabilité aux maires qui, en tout état de cause, quel que soit le système retenu, seront toujours les responsables de ce qui sera bien et, davantage encore, de ce qui sera mauvais.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour présenter l'amendement n° 155.

M. Pierre Lacour. Il convient de limiter l'intervention des conseils municipaux ou généraux en matière d'implantation d'écoles ou de créations, d'extensions ou d'aménagement des collèges, aux seuls établissements publics.

M. le président. Monsieur Lacour, accepteriez-vous de transformer votre amendement n° 155 en un sous-amendement à l'amendement n° 9 rectifié de la commission ?

M. Pierre Lacour. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Ce sous-amendement portera donc le n° 155 rectifié et il se lira comme suit :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 24 par l'amendement n° 9 rectifié de la commission des affaires culturelles, après les mots : « des classes élémentaires et maternelles », ajouter le mot : « publiques ».

Je vous redonne la parole, monsieur Lacour, pour défendre les amendements n° 158 et 156.

M. Pierre Lacour. Maintenir l'obligation d'un accord du représentant de l'Etat pour l'implantation des collèges équivaut à ne décentraliser aucun pouvoir au profit des collectivités locales. Une vraie décentralisation exige la pleine et entière responsabilité des élus pour ce type de décision.

Tel est l'objet de l'amendement n° 158.

J'en viens à l'amendement n° 156. Il convient de limiter l'intervention des conseils municipaux ou généraux en matière d'implantation d'écoles ou de créations, d'extensions ou d'aménagement des collèges, aux seuls établissements publics.

M. le président. Là encore, monsieur Lacour, vous accepterez sans doute de transformer votre amendement en sous-amendement à l'amendement n° 9 rectifié de la commission.

M. Pierre Lacour. En effet, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement portera donc le n° 156 rectifié et il se lira ainsi :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 24 par l'amendement n° 9 rectifié de la commission des affaires culturelles, ajouter le mot : « publiques ».

Je vous redonne une nouvelle fois la parole, monsieur Lacour, pour présenter l'amendement n° 159.

M. Pierre Lacour. L'accord du représentant de l'Etat ne peut être requis pour l'implantation des lycées. Une véritable décentralisation exige une pleine et entière responsabilité des élus locaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces divers amendements et sous-amendements ?

M. Paul Girod, rapporteur. Je voudrais d'abord me réjouir de voir que le Gouvernement a retrouvé la capacité de discuter sur les problèmes d'éducation, ce qui permet au débat de se poursuivre.

A propos de l'amendement n° 43 du Gouvernement, la commission des lois estime — sans vouloir vous décourager, monsieur le secrétaire d'Etat — qu'une chatte aurait du mal à y retrouver ses petits.

En définitive, vous nous proposez de transférer les collèges aux départements, les lycées à la région, avec ou sans fonctionnement — nous en discuterons tout à l'heure — et vous donnez à la région la capacité de définir une carte que les départements n'auront plus qu'à appliquer. Si ce n'est pas une tutelle d'une collectivité sur une autre, je voudrais bien savoir ce que ce serait, d'autant plus que le représentant de l'Etat fera en définitive l'essentiel du travail et sanctionnera seul les décisions. Les collectivités territoriales en seront réduites au rôle du payeur, que les élèves soient représentés dans le conseil départemental de l'éducation ou non.

C'est malheureusement un peu le même sentiment que nous avons vis-à-vis de l'amendement n° 125, encore qu'il soit plus clair quant à la répartition et que l'intrusion des conseils municipaux, en ce qui concerne les implantations, soit plus contraignante que la disposition prévue dans l'amendement du Gouvernement.

L'amendement n° 114 de M. Ooghe va dans l'autre sens.

La commission des lois, en présence des quatre nouvelles rédactions proposées pour l'article 24, a préféré se pencher plus à fond sur l'amendement n° 9 rectifié de la commission des affaires culturelles.

La discussion, je dois le dire, a été longue et passionnée, sur le point de savoir s'il fallait avoir ou non l'accord du représentant de l'Etat avant la décision de création, d'extension ou d'aménagement des collèges et des lycées, selon que l'on se situe à l'échelon départemental ou régional. Au départ, la commission des lois avait considéré que l'accord du représentant de l'Etat était nécessaire. Le sentiment majoritaire de la commission des lois est que la puissance de décision des collectivités territoriales doit rester entière, étant entendu que, puisque personne jusqu'ici n'a demandé, dans le cadre de cette proposition de loi ou par amendement, la décentralisation de la gestion des personnels d'éducation, un dialogue devra s'ouvrir entre la collectivité territoriale responsable de la décision et l'Etat pour faire en sorte que le local des enseignants ne soit ni un palais des mille et une nuits ni un local vide.

Encore une fois, à la majorité, la commission des lois s'est donc prononcée pour cette dualité de décisions après consultation obligatoire. Elle a cependant désiré que les autorités responsables de la création soient tenues de recueillir l'avis de la collectivité territoriale, c'est-à-dire de la commune en ce qui concerne le terrain même sur lequel on va procéder à la construction. C'est le sens de la rectification que vient de faire M. Séramy, c'est-à-dire que l'on prescrit l'accord de la commune sur le choix précis de l'implantation, ce mot ne voulant dire que cela, à savoir le terrain, la parcelle cadastrale sur laquelle on construira.

Au nom de la commission des lois, je suis donc amené à émettre un avis favorable à l'amendement n° 9 rectifié et, pour simplifier les débats, je vous demanderai, monsieur le président, de faire voter sur lui en priorité.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 155 rectifié, le mot « public » nous semble constituer une redondance puisque toute la section ne concerne que l'enseignement public.

L'amendement n° 158, quant à lui, est satisfait. Il devrait, par conséquent, pouvoir être retiré.

Le sous-amendement n° 156 rectifié devient sans objet ; il s'agit toujours de l'adjonction du mot « public » et nous nous trouvons donc dans le même cas que pour le sous-amendement n° 155 rectifié.

Enfin, l'amendement n° 159 semble également satisfait.

Il s'ensuit que, selon la commission des lois, leurs auteurs pourraient retirer ces différents amendements et sous-amendements au bénéfice de ces explications.

M. le président. Monsieur Lacour, maintenez-vous les sous-amendements n° 155 rectifié et n° 156 rectifié, pour vous rendre aux arguments de la commission, ainsi que les amendements n° 158 et 159, parce que vous les considérez comme satisfaits ?

M. Pierre Lacour. Oui, monsieur le président, étant donné les garanties qui m'ont été données.

M. le président. C'est un acte de foi. (Sourires.)

En conséquence, les sous-amendements n° 155 rectifié et 156 rectifié, ainsi que les sous-amendements n° 158 et 159 sont retirés.

Cela étant, je suis saisi, par la commission, d'une demande de priorité en faveur de l'amendement n° 9 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de priorité.

La priorité est ordonnée.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 rectifié, déjà accepté par la commission ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il est défavorable.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, je veux exprimer de la manière la plus claire que les propositions de la commission ainsi que celles du Gouvernement ne nous donnent pas satisfaction et nous avons la faiblesse de penser que nos solutions sont plus réalistes et novatrices.

Aussi, pour marquer combien nous y sommes attachés, nous nous abstenons à l'occasion de ce vote.

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, pour explication de vote.

M. Adrien Gouteyron. Le système auquel nous allons aboutir sera de toute façon imparfait — cela a été dit tout à l'heure — puisque l'Etat et personne ne le lui reproche ici — conserve la responsabilité de l'affectation des postes et des personnels. Il ne peut pas et il ne doit pas en être autrement.

Mais il devient à ce moment-là très difficile de s'engager dans la voie de la décentralisation et de confier des responsabilités aux collectivités locales en matière de prévision et de réalisation d'équipements, c'est-à-dire de classes ou d'établissements.

La proposition du Gouvernement — vous me pardonnerez de le dire, monsieur le secrétaire d'Etat — formulée dans l'amendement n° 43 aboutit à un état de droit qui n'est pas applicable. Il s'agit d'un système boiteux puisque la carte scolaire est du ressort de la région encore, nous dit-on, que les conseils régionaux l'établissent et la proposent au représentant de l'Etat. On ne sait donc pas, en définitive, qui décide. La région a-t-elle vraiment le pouvoir de décider ou est-ce, en dernier ressort, le représentant de l'Etat ?

La difficulté la plus grande se situe au niveau de la réalisation des équipements. On nous explique que les conseils généraux auront la charge de financer les collèges — cela apparaîtra dans l'article 25 — mais on nous dit en même temps que la décision de construire, dans une année donnée, tel ou tel établissement ou telle ou telle classe sera du ressort, et de la seule compétence, du représentant de l'Etat. C'est évidemment une situation qui me semble, en droit, tout à fait indéfendable.

C'est pourquoi la décision de la commission des affaires culturelles, même si elle comporte des risques — je le reconnais — est la seule possible à mon avis. Les conseils municipaux, les conseils généraux, les conseils régionaux auront, à chaque niveau, la responsabilité d'arrêter la carte scolaire et de prendre les décisions de financement correspondantes.

Bien évidemment, il faudra que le dialogue s'instaure puisque l'implantation des postes et l'affectation des personnels devra encore faire l'objet d'une décision du représentant de l'Etat. Mais il n'y aura pas, dans ce pays, de collectivité assez imprudente pour prendre le risque de réaliser une construction, fut-ce la plus modeste — par exemple, au niveau de la commune, celle d'une classe — sans s'être assurée préalablement que l'Etat affectera les personnels nécessaires.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous croyez vraiment à la décentralisation en matière d'éducation et d'équipement scolaire, vous devriez vous rallier à la position de notre commission, car je ne crois pas que les propositions que vous faites puissent déboucher sur une situation durable. C'est un système qui, si j'ose dire, est boiteux des deux jambes. (*Sourires.*) Franchement, nous ne pouvons pas vous suivre.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'aurais tendance à dire que si le système est boiteux des deux jambes, c'est qu'il marche d'aplomb. (*Sourires.*) Donc la proposition du Gouvernement me paraît bonne sous la réserve que j'avais indiquée, c'est-à-dire l'accord.

Je regrette un peu de ne pas pouvoir voter l'amendement n° 9, car son économie correspond bien à ce que nous souhai-

tions, à savoir que les collectivités locales directement responsables de ce qui se passe sur leur territoire — sur l'emplacement cadastral, disiez-vous — donnent leur accord.

Mais, tel qu'il est présenté, l'amendement laisse de côté trop d'éléments importants qui ont été évoqués et même mentionnés aussi bien dans l'amendement du Gouvernement que dans celui du groupe socialiste, et qui me paraissent devoir être encore répétés.

Il ne faut pas non plus donner aux collectivités locales concernées par la décentralisation l'illusion qu'elles peuvent faire n'importe quoi, et notre collègue M. Gouteyron l'indiquait tout à l'heure. Il n'est pas concevable que des élus ne soient pas responsables d'eux-mêmes. Mais, il vaut encore mieux le leur dire que de leur laisser l'illusion qu'ils pourraient, un jour, faire autrement que de ce qu'il convient de faire.

Donc, la proposition que faisait le groupe socialiste avait l'avantage de prendre la globalité des choses. Par conséquent, nous ne pouvons retenir l'amendement tel qu'il nous est présenté bien qu'il y ait une relative convergence dans l'esprit qui l'a motivé.

Cela n'est pas déterminant dans notre vote, mais cette pratique, systématique depuis quelques instants, de demande de priorité qui permet, certes, de gagner du temps, mais qui évite de discuter les autres amendements est un peu désagréable et s'ajoute aux raisons déjà indiquées pour nous inciter à voter contre.

M. le président. Monsieur Sérusclat, tous les amendements ont été normalement présentés, après quoi la commission et le Gouvernement ont donné leur avis. La priorité n'affecte en réalité que l'ordre dans lequel les votes doivent intervenir.

M. Franck Sérusclat. Ce n'est pas sans importance !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est ainsi rédigé et les amendements n° 43, 125 et 114 deviennent sans objet.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, l'article qui vient ensuite revêt une importance exceptionnelle, car il s'agit de savoir quelle va être réellement l'étendue de la compétence transférée. Sur ce point, l'avis des commissions et celui du Gouvernement sont en opposition totale, ce pour des sommes et des objets qui ne sont pas négligeables.

Tout à l'heure, monsieur le président, nous avons frôlé le moment où le Gouvernement cesserait de s'exprimer en matière d'éducation. Alors compte tenu de l'heure, je me demande dans quelle mesure il ne serait pas opportun que nous suspendions maintenant — de toute façon, nous n'aurions pas le temps matériel de discuter au fond d'un problème aussi grave — afin qu'à la reprise le Gouvernement puisse se présenter dans la formation qui lui conviendra, mais dont le ministre de l'éducation nationale, directement concerné, pourrait éventuellement faire partie. En effet, devant lui, nous pourrions peut-être déployer nos arguments avec plus de poids. En tout cas, il aurait la possibilité de nous répondre sans qu'à aucun moment une difficulté puisse gêner l'expression de la volonté unanime du Gouvernement. (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, je crois que votre proposition est sage.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je proteste, monsieur le président.

A la cadence qui est maintenant la nôtre, à quelle heure pouvons-nous espérer, demain, terminer nos travaux ?

M. le président. Je souhaitais, précisément, faire le point avant la suspension. Nous avons examiné soixante-neuf amendements en cinq heures trente. Il en reste donc cent vingt-cinq. Compte tenu de certains points importants qui sont encore à examiner et des explications de vote, la présente discussion devrait durer encore environ onze heures. Dans ces conditions, d'après les calculs qui viennent d'être faits, on peut prévoir la fin de ce débat pour demain vers vingt heures, tout cela n'ayant, bien sûr, que la valeur d'un pronostic.

La commission propose au Sénat d'interrompre ses travaux jusqu'à vingt et une heures quarante-cinq. (*Assentiment.*)

— 7 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires sociales a présenté une candidature pour un organisme extraparlémentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Paul Robert membre suppléant du conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

DECES D'UN SENATEUR

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le triste devoir de vous annoncer la mort de notre collègue René Tomasini, qui est décédé à son domicile ce soir d'une crise cardiaque aux environs de dix-neuf heures. *(M. le ministre, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et observent une minute de silence.)*

— 9 —

REPARTITION DE COMPETENCES ENTRE LES COMMUNES, LES DEPARTEMENTS, LES REGIONS ET L'ETAT

Suite de la discussion d'une proposition de loi déclarée d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions du rapport de M. Paul Girod, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Paul Girod, Jacques Valade, Paul Séramy, Jean Madelain et Jean-Pierre Fourcade tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. [N° 53, 269, 274, 277, 275 et 276 (1982-1983).]

Nous en étions parvenus à l'article 25.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — I. — Les communes ont la charge des écoles préélémentaires et élémentaires. Elles sont propriétaires des bâtiments et en assurent la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement.

« II. — Les départements construisent, équipent et entretiennent les bâtiments des collèges.

« Toutefois, lorsqu'une commune demande à exercer tout ou partie de cette compétence, le transfert correspondant est effectué de plein droit et à titre définitif.

« III. — Les régions construisent, équipent et entretiennent les bâtiments des lycées, des lycées d'enseignement professionnel, des lycées et des collèges agricoles, des écoles de formation maritime et aquacole, des collèges d'enseignement technique maritime et des établissements d'éducation spéciale.

« Toutefois, lorsqu'un département ou une commune demande à exercer tout ou partie de cette compétence, le transfert correspondant est effectué de plein droit et à titre définitif.

« Des conventions conclues entre les collectivités territoriales intéressées fixent les modalités de ces transferts. Les collèges et les lycées visés aux alinéas précédents sont des établissements publics. Leurs statuts, fixés par décret, prévoient une représentation des collectivités territoriales exerçant les compétences mentionnées au présent article. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 44, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger ainsi cet article :

« I. — La commune a la charge des écoles. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement. Elle assure les dépenses de personnels à l'exception du personnel enseignant sous réserve des dispositions prévues à l'article 29.

« II. — Le département a la charge des collèges. A ce titre, il en assure la construction, l'équipement, les dépenses d'entretien et de fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels sous réserve des dispositions de l'article 29.

« III. — La région a la charge des lycées et des établissements d'éducation spéciale. Elle en assure la construction, l'équipement, les dépenses d'entretien et de fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat, dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels sous réserve des dispositions de l'article 29.

« IV. — Le département ou la région sont propriétaires des locaux dont ils ont assuré la construction. Toutefois, pour les constructions existantes, les dispositions des articles 19 à 23 de la loi du 7 janvier 1983 précitée s'appliquent.

« V. — Les collèges, les lycées, les établissements d'éducation spéciale sont des établissements publics locaux dont les conditions de fonctionnement sont définies par décret. Le conseil d'administration de ces établissements comprend des représentants des collectivités locales et notamment ceux de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement scolaire.

« VI. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, un décret fixera la liste des établissements dont la responsabilité incombe entièrement à l'Etat. »

Le deuxième, n° 126, déposé par MM. Delmas, Sérusclat, Authié, Regnault, Mme Le Bellegou-Béguin, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger ainsi ce même article :

« I — La commune a la charge des écoles. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement. Elle assure les dépenses de personnels à l'exception du personnel enseignant sous réserve des dispositions prévues à l'article 29.

« II — Le département a la charge des collèges. A ce titre, il assure la construction, l'équipement, les dépenses d'entretien et de fonctionnement, à l'exception d'une part, des dépenses directement liées à leurs activités pédagogiques à la charge de l'Etat et, d'autre part, des dépenses de personnels sous réserve des dispositions de l'article 29.

« III — La région a la charge des lycées et des établissements d'éducation spéciale. Elle en assure la construction, l'équipement, l'entretien et les dépenses de fonctionnement, à l'exception d'une part, des dépenses directement liées à leurs activités pédagogiques à la charge de l'Etat et d'autre part, des dépenses de personnels sous réserve des dispositions de l'article 29.

« IV — Le département ou la région sont propriétaires des locaux dont ils ont assuré la construction. Toutefois, pour les constructions existantes, les dispositions des articles 19 à 23 de la loi du 7 janvier 1983 précitée s'appliquent.

« V — Les collèges, les lycées, les établissements d'éducation spéciale sont des établissements publics locaux dont les conditions de fonctionnement sont définies par décret en Conseil d'Etat. Le conseil d'administration de ces établissements est composé de façon tripartite et présidé suivant la catégorie d'établissement par le maire, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire, le président du conseil général, le président du conseil régional ou leurs représentants.

« Parmi les représentants des collectivités locales figurent ceux de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement scolaire.

« VI — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, un décret fixera la liste des établissements dont la responsabilité incombe entièrement à l'Etat. »

Le troisième, n° 10 rectifié, déposé par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, est ainsi conçu :

« 1° Rédiger comme suit le second alinéa du paragraphe II de cet article :

« Toutefois, lorsqu'une commune, ou un groupement de communes, demande à exercer tout ou partie de cette compétence, le transfert correspondant est effectué de plein droit.

« 2° Remplacer les deuxième et troisième alinéas du III de cet article par les alinéas suivants :

« Toutefois, lorsqu'un département ou une commune, ou un groupement de communes, demande à exercer tout ou partie de cette compétence, le transfert correspondant est effectué de plein droit.

« Des conventions conclues entre les collectivités territoriales intéressées fixent les modalités de ces transferts. Les collèges et les lycées visés aux alinéas précédents sont des établissements publics. Leurs statuts, fixés par décret, prévoient une représentation des collectivités territoriales exerçant les compétences mentionnées au présent article. »

Le quatrième, n° 160, présenté par MM. Mont, Boileau, Ballyer, Gravier, Herment, Le Breton, Bohl, Laurent, Poudonson, Lacour et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise, dans le second alinéa du paragraphe II de cet article, à supprimer les mots : « et à titre définitif ».

Enfin, le cinquième, n° 105, présenté par M. Collet et les membres du groupe R. P. R. et apparentés, tend à compléter cet article par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« IV — Lorsqu'un même établissement comporte à la fois un collège et un lycée, une convention intervient entre le département et la région pour déterminer celle des deux collectivités qui assume l'équipement et l'entretien de l'ensemble ; cette convention précise la répartition des charges entre les deux collectivités.

La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 44.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement vise à adopter l'une des suggestions de la commission des lois, en y apportant toutefois un certain nombre de précisions.

Il affirme le principe que doivent être décentralisées l'ensemble des dépenses de construction, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement général des établissements, à l'exception des dépenses pédagogiques qui feront l'objet d'une liste fixée par décret.

Les crédits d'investissement, sauf pour la région, seront intégrés dans la dotation globale d'équipement des communes ou des départements.

Les crédits de fonctionnement seront intégrés dans la dotation générale de décentralisation.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 126.

M. Franck Sérusclat. La rédaction de cet amendement est très proche de celle de l'amendement n° 44. Cependant, quelques points de détail, qui ne sont pas négligeables, les différencient tous deux.

L'amendement n° 126 ne précise pas que les dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat figurent sur une liste arrêtée par décret pour les deux cas, à savoir les collèges et les lycées.

En revanche, il indique que les conditions de fonctionnement des collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale sont définies par décret en conseil d'Etat, ce que ne spécifie pas l'amendement n° 44.

Toutefois, la différence essentielle réside dans la suggestion contenue dans l'amendement n° 126 et qui est la suivante : le conseil d'administration de ces établissements serait composé de façon tripartite et présidé, suivant les catégories d'établissement, par le maire, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire, le président du conseil général, le président du conseil régional, ou leurs représentants.

Il est évident que c'est cette précision sur le conseil d'administration qui est particulièrement importante, voire fondamentale. C'est pourquoi nous souhaiterions la voir reprise par le Gouvernement dans son amendement, afin que nous puissions retirer le nôtre.

M. le président. La parole est à M. Séramy, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 10 rectifié bis.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Cet amendement est, à notre avis, l'un des plus importants avec celui qui est relatif à la carte scolaire.

Comme en 1979, votre commission vous propose de limiter la décentralisation au domaine immobilier. La pédagogie et les personnels enseignants relevant de l'Etat — et le ministre de

l'intérieur a dit lui-même qu'il ne se sentait pas de taille à faire plus — il ne nous paraît pas possible, à ce stade de la décentralisation, d'entrer plus avant dans le transfert des charges, notamment d'envisager celui des dépenses de fonctionnement. Celles-ci représentent un poste particulièrement lourd, de l'ordre de 30 milliards de francs, et leur évolution sera conditionnée par un ensemble de réformes engagées par le ministère de l'éducation nationale, réformes dont nous ne connaissons rien, qu'il s'agisse des collèges, des écoles, des lycées d'enseignement professionnel, de l'autonomie des établissements, de la réforme pédagogique, et j'en passe.

Il est d'autant plus prématuré d'envisager un aussi large transfert que celui qui est proposé n'est pas mince en termes financiers — de l'ordre de 3 milliards de francs. Or, chacun connaît l'état de vétusté, de dégradation parfois du parc immobilier des établissements scolaires, notamment des collèges.

Le transfert de charges se traduira par un accroissement substantiel des dépenses d'investissement des collectivités territoriales, qui ne sera pas réellement compensé.

Quelque critère ou référence que l'on prenne, la diminution des crédits d'investissement du ministère de l'éducation est telle depuis plusieurs années que les transferts financiers ne couvriront pas les besoins. Les collectivités devront en appeler à leurs ressources propres pour assumer leurs responsabilités.

Ce sont d'ailleurs ces considérations qui ont conduit votre commission à confier aux départements plutôt qu'aux communes la responsabilité des collèges — et je suis satisfait que, dans le texte qui nous est présenté, on ait bien voulu retenir cette suggestion.

Il sera, en effet, très difficile pour certaines communes d'assumer cette charge, notamment en milieu rural. Le département se présente comme plus adapté pour fédérer les besoins. Néanmoins, pour tenir compte de toutes les situations, il est prévu de laisser aux communes qui en feront la demande la faculté de prendre en charge les collèges.

La même démarche a présidé à l'attribution aux régions de la compétence des établissements du deuxième cycle du second degré. Cela semble d'autant plus justifié que ces collectivités sont désormais chargées de la formation professionnelle. La région, par sa dimension, est la collectivité la plus adaptée pour définir les différentes filières de formation, organiser la répartition des moyens et coordonner la politique d'équipement.

Dans le souci de ne pas rendre le système trop rigide, votre commission a prévu des possibilités de prise en charge des établissements par les départements, par les communes et par les groupements de communes qui en feront la demande.

La commission des affaires culturelles a adopté une rédaction différente de celle de la commission des lois sur un point : nous avons ajouté les groupements de communes.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, les quelques observations que nous pouvons faire sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 160.

M. Pierre Lacour. Compte tenu du fragile équilibre d'une décentralisation mal engagée, il paraît souhaitable de ménager des possibilités de retour en arrière au cas où l'Etat ne tiendrait pas ses engagements et ne transférerait pas les ressources correspondant aux charges nouvelles entraînées par les dispositions de l'article 25.

M. le président. Monsieur Lacour, il me semble que si l'amendement n° 10 rectifié de M. Séramy est adopté, le vôtre, l'amendement n° 160, se trouvera satisfait.

M. Pierre Lacour. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. La situation est donc claire.

La parole est à M. Collet pour défendre l'amendement n° 105.

M. François Collet. Le texte que nous examinons donne la responsabilité des collèges aux départements et celle des lycées à la région.

Il se trouve que des établissements anciens regroupent à la fois un collège et un lycée. Nous en avons un exemple tout proche d'ici, de l'autre côté du jardin : le lycée Montaigne. Dans ces établissements, il est extrêmement difficile de séparer le premier cycle du deuxième cycle, à telle enseigne que, la plupart du temps, il existe un proviseur responsable de l'ensemble et un sous-directeur plus particulièrement chargé du collège. Mais on n'arrive pas à avoir deux établissements distincts, avec un proviseur et un principal.

Les problèmes d'entretien de ces établissements seraient bien difficiles à régler si deux collectivités devaient simultanément s'en occuper, l'une au titre du collège, l'autre au titre du lycée.

L'amendement que j'ai l'honneur de présenter au Sénat propose que, par voie de convention, une seule des deux collectivités assume la charge de l'ensemble avec, éventuellement, un remboursement de la part de l'autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 44, 126, 10 rectifié, 160 et 105 ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, chacun dans cette enceinte sait que le problème dont nous discutons est l'un des points importants de la proposition de loi soumise au Sénat. Il l'est redevenu dans la mesure où le Gouvernement a bien voulu, peut-être par réaction à la rédaction arrêtée par les auteurs de la proposition de loi, éclaircir enfin le sens profond du fameux mot « entretient », dont on ne savait pas très bien s'il s'appliquait aux bâtiments de l'établissement ou à l'établissement lui-même qu'il s'agissait de conserver en état de dispenser l'enseignement, ce qui incluait les dépenses de fonctionnement.

Comme les auteurs de la proposition de loi avaient pris l'option d'interpréter le mot « entretient » dans le sens le plus restrictif, c'est-à-dire celui d'après lequel les collectivités territoriales — on parlera du niveau après — auraient à financer, construire, équiper et entretenir le ou les bâtiments, le Gouvernement a été amené — et, grâce au ciel, ainsi les choses se clarifient — à proposer une nouvelle rédaction de l'article 25 qui lève toute ambiguïté : il ne s'agit pas de l'entretien des bâtiments, il s'agit d'entretenir l'établissement en état de dispenser l'enseignement ; le fonctionnement y est inclus. Tel est le premier point qui sépare, me semble-t-il, les auteurs de la proposition de loi, suivis par la commission, du Gouvernement.

Le second point qui nous sépare, mais qui, semble-t-il, ne nous sépare plus, est celui des échelons.

Le projet initial du Gouvernement, qui a été retiré et qui a été repris par la proposition de loi, donnait aux communes les écoles et les collèges, aux départements les lycées et les lycées d'enseignement professionnel, à la région les lycées agricoles, aquacoles et autres collèges maritimes.

Les auteurs de la proposition de loi ont pensé — c'était d'ailleurs dans la ligne des délibérations du Sénat sur la loi Bonnet — qu'il fallait s'en tenir à une répartition simple : à la commune, l'école, au département, le collège, à la région — au départ, c'était l'Etat, mais la région va devenir une collectivité territoriale — les lycées, les lycées d'enseignement professionnel, les lycées agricoles, aquacoles et autres — cela est d'autant plus justifié que la région a, depuis la loi du 7 janvier, la responsabilité de la formation professionnelle. Sur ce point du raccordement de tel type d'établissement à tel niveau de collectivité l'accord est fait entre le Gouvernement et les commissions.

En revanche, l'accord n'est pas trouvé sur deux autres points.

Le premier — le plus important, et de très loin — concerne le fonctionnement.

Résumons la situation : si nous acceptons la décentralisation du fonctionnement, nous l'accepterions au profit d'établissements publics locaux au sein des conseils d'administration desquels les collectivités territoriales sont représentées ; mais M. Savary, au cours de son audition devant la commission des lois, nous a dit en toute honnêteté qu'elles seraient représentées de façon tout à fait minoritaire, ce qui veut dire que l'on rejoint une idée chère à nos collègues socialistes, à savoir que tout ce qui touche à l'enseignement doit comporter des conseils d'administration ou d'orientation tripartites, composés d'enseignants et de personnels, de parents d'élèves et d'élèves — encore une fois nous ne savons pas si cela descend jusqu'aux élèves de maternelle ! — et d'élus locaux.

Mais les commissions du Sénat ne sont pas d'accord. Elles pensent que l'élu local, qui a seul pouvoir de lever l'impôt et qui le lève au nom de la collectivité tout entière, y compris des parents d'élèves, des enseignants et des personnels, ne peut pas être mis en situation de tiers dans le conseil d'administration d'un établissement qui pèsera lourd sur les finances locales — il s'agit, je me permets de le rappeler — de près de 3 milliards de francs de transferts !

Dans ces conditions...

M. Franck Sérusclat. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Paul Girod, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, avec l'autorisation du rapporteur.

M. Franck Sérusclat. Il faut nous mettre bien d'accord une fois pour toutes.

Dans les conseils d'administration, les élus participent effectivement aux discussions et aux votes qui peuvent intervenir. Mais ces votes ne sont pas délibérations du conseil municipal ; ce n'est pas là que se décide le montant de l'impôt à lever, c'est au conseil municipal qu'il est déterminé. Même s'il s'agit d'établissements publics, les votes n'ont pas valeur de délibérations municipales. Par conséquent, la responsabilité, les droits et devoirs des conseillers municipaux de fixer l'impôt restent intacts dans le lieu où il doit être fixé, le conseil municipal.

Je souhaiterais que l'on ne mélange pas ces deux activités des élus locaux, qui s'exercent au sein de deux structures différentes. C'est au conseil municipal qu'ils décident.

Nous poursuivons cette discussion depuis un certain temps, mais j'ai l'impression que chacun est atteint de surdité politique en la matière, et c'est pourquoi l'on n'arrive pas à s'entendre.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, j'ai été heureux mais pas étonné d'entendre notre collègue M. Sérusclat confirmer sa conception du rôle du conseil d'administration. A la limite, je me demande dans quelle mesure ce conseil d'administration administrera vraiment et s'il ne s'agit pas, en définitive, d'un conseil d'orientation.

Mais nous pourrions discuter à perte de vue sur cette affaire. Il faut avoir l'expérience des conseils d'administration vrais, c'est-à-dire ceux dans lesquels on risque, dans lesquels on sait ce qu'est une décision qui s'oppose à soi, pour éviter ce genre de confusion.

Cela dit, la différence d'appréciation entre le Gouvernement et nous porte sur le point de savoir si nous incorporons les dépenses de fonctionnement dans l'enveloppe transférée ou non. L'attitude des commissions du Sénat est claire : nous ne l'acceptons pas. L'une des raisons de ce refus est que la composition des conseils d'administration est encore trop floue.

Le deuxième point qui nous sépare du Gouvernement — M. le ministre y a fait allusion tout à l'heure, mais je ne le trouve pas dans le texte de l'amendement n° 44 — est celui de savoir par où transiteront les dotations destinées aux dépenses d'investissement.

Depuis le début, la doctrine du Sénat est que tout transfert de fonds destinés aux investissements afférents aux compétences transférées est une opération de décentralisation. La dotation globale d'équipement est une opération de globalisation des subventions d'investissements de l'Etat.

Il ne doit pas y avoir de confusion quant à la méthode de transmission des fonds d'investissements en direction des collectivités territoriales qui reçoivent une nouvelle compétence. La dotation globale d'équipement consiste à globaliser les subventions de l'Etat sur les anciennes compétences et, en tout cas, sur celles qui ne sont pas transférées.

Il existe deux raisons à cela. Il ressort de la dotation globale d'équipement une idée de péréquation et une notion d'actualisation qui n'est pas la même que celle qui ressort de la dotation générale de décentralisation et qui est moins favorable dans un cas que dans l'autre.

Je ne trouve pas trace de cette notion dans le texte de l'amendement n° 44. M. le ministre y a fait allusion tout à l'heure. Comme nous allons retrouver tout à l'heure ce problème, autant le résoudre dès maintenant.

La commission des lois n'est pas favorable à l'amendement n° 44 du Gouvernement, au double motif qu'il inclut le fonctionnement et qu'il introduit cette idée de dotation globale d'équipement.

En ce qui concerne l'amendement n° 126, les mêmes raisons s'opposeraient à un avis favorable. Il s'en ajoute une troisième, l'affirmation de la charge communale des dépenses de personnel, à l'exception des personnels enseignants. La commission des lois et nombre de sénateurs ne se résigneront jamais à ce que le personnel de service des classes maternelles soit définitivement à la charge des collectivités territoriales.

Quant à l'amendement n° 10 rectifié, M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles me permettra de lui dire que nous n'avons, en définitive, qu'un seul point de désaccord fondamental, les autres étant de détail. La commission des lois se rallie volontiers à la formulation proposée par la commission des affaires culturelles.

Le point de désaccord portait, non pas sur le groupement de communes — la commission des affaires culturelles a eu raison de l'inclure — mais sur la question de savoir si une collectivité territoriale de rang inférieur à celle à laquelle l'Etat transfère

de plein droit une compétence et qui revendique de l'exercer aussi — je pense, en l'espèce, à une commune ou à un groupement de communes qui demanderait à prendre la responsabilité du collège — assurerait la gestion à titre définitif ou non, le fait qu'elle l'exerce de plein droit étant admis par tous.

Après un débat assez long, la commission n'a pas retenu l'idée d'un possible retour en arrière au motif, en particulier, que le transfert de la communauté de rang supérieur à la communauté de rang inférieur s'accompagnerait d'un transfert des emprunts à long terme. Si, à échéance irrégulière ou régulière — à chaque renouvellement des conseils municipaux ou à chaque renouvellement des conseils généraux, ce dernier intervenant tous les trois ans — on opère ce transfert, le régime des emprunts sera très perturbé. Pour cette seule raison, il n'est pas possible de retenir l'idée qu'un établissement d'enseignement passe d'une responsabilité à une autre. Si la collectivité territoriale de rang inférieur la revendique, elle la prend à titre définitif.

J'ai cru comprendre que, sur ce point, la commission des affaires culturelles partagerait les préoccupations à la fois financières et doctrinales de la commission des lois. Dès lors, je ne puis donner qu'un avis tout à fait défavorable à l'amendement n° 160 de M. Mont.

M. Collet a soulevé, à juste titre, un tout autre problème qui concerne les établissements à double compétence. La commission des lois donne un avis favorable à son amendement.

En résumé, la commission est contre les amendements n° 44 et 126. Elle accepte quant au fond l'amendement n° 10 rectifié, sous réserve de sa modification, et demandera lors du vote qu'il soit mis aux voix en priorité. En outre, la commission donne, bien entendu, un avis favorable à l'amendement n° 105.

M. le président. La commission des affaires culturelles accepte-elle la proposition de modification de l'amendement n° 10 rectifié, formulée par la commission saisie au fond ?

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. La commission des affaires culturelles accepte d'ajouter les mots « et à titre définitif » à la fin des deuxième et quatrième alinéas de son amendement.

M. le président. Je suis donc saisi par la commission des affaires culturelles d'un amendement n° 10 rectifié bis ainsi conçu :

« 1° Rédiger comme suit le second alinéa du II de cet article :

« Toutefois, lorsqu'une commune, ou un groupement de communes, demande à exercer tout ou partie de cette compétence, le transfert correspondant est effectué de plein droit et à titre définitif.

« 2° Remplacer les deuxième et troisième alinéas du III de cet article par les alinéas suivants :

« Toutefois, lorsqu'un département ou une commune, ou un groupement de communes, demande à exercer tout ou partie de cette compétence, le transfert correspondant est effectué de plein droit et à titre définitif.

« Des conventions conclues entre les collectivités territoriales intéressées fixent les modalités de ces transferts. Les collèges et les lycées visés aux alinéas précédents sont des établissements publics. Leurs statuts, fixés par décret, prévoient une représentation des collectivités territoriales exerçant les compétences mentionnées au présent article. »

Monsieur le rapporteur, ces rectifications vous donnent donc satisfaction ?

M. Paul Girod, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président. La commission des lois est donc maintenant favorable à l'amendement n° 10 rectifié bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 126, 10 rectifié bis, 160 et 105 ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'amendement n° 126 du groupe socialiste reprend l'essentiel de l'amendement du Gouvernement, mais il y ajoute la composition du conseil d'administration. Or, il vaudrait mieux surseoir à la définition de cette composition, qui sera traitée lors de la réforme du système éducatif.

Par conséquent, je demande aux membres du groupe socialiste de bien vouloir retirer leur amendement, qui est d'ailleurs très proche de celui du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Sérusclat, l'amendement n° 126 est-il maintenu ?

M. Franck Sérusclat. Dans la mesure où M. le ministre vient d'indiquer que cette disposition n'était pas abandonnée, mais qu'elle serait traitée ultérieurement, les membres du groupe socialiste retirent cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 126 est retiré.

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'amendement n° 10 rectifié bis de M. Séramy ne confère pas un caractère définitif au transfert, ce que reprend d'ailleurs l'amendement n° 160. Cela signifie que la dévolution peut être provisoire, qu'elle peut être discutée et modifiée par la suite. Telle est la raison pour laquelle je ne suis pas d'accord avec cet amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 160, j'ai exposé les motifs pour lesquels je m'y opposais.

En ce qui concerne l'amendement n° 105, j'accepte le principe de cet amendement, si mon amendement est adopté.

Après avoir demandé au Sénat d'adopter mon amendement, je souhaiterais dès maintenant lui dire que je m'en rapporte à la sagesse du Sénat en ce qui concerne la décentralisation du fonctionnement. Certains des arguments qui ont été évoqués tout à l'heure méritent réflexion. Ma religion n'est pas encore complètement faite. Si je vote pour ou contre, je serai engagé par mon vote ultérieurement, soit à l'Assemblée nationale, soit par l'avis que j'aurai à donner au texte de la commission mixte paritaire. Désirant réserver mon avis, je m'en rapporte donc à la sagesse du Sénat sur ce point.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, nous vivons un moment important. S'il est un point sur lequel les discussions ont été vives, c'est bien sur le transfert du fonctionnement. Monsieur le ministre, très honnêtement, une décentralisation pas à pas et bien faite est plus efficace qu'une décentralisation précipitée et catastrophique.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Girod, ne commencez pas à employer des qualificatifs qui pourraient me faire revenir sur ma position. Vous m'avez presque convaincu. Si vous me « cherchez » trop, je risque de basculer du côté où vous ne voulez pas me voir tomber !

M. Paul Girod, rapporteur. Je ne me permettrai pas de vous chercher, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre. Je constate que, si nous allons pas à pas, le chemin sera plus facile à parcourir.

Dans ces conditions, monsieur le président, et compte tenu de la déclaration de M. le ministre, je maintiens ma demande de priorité pour l'amendement n° 10 rectifié bis.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est une question de procédure !

M. Paul Girod, rapporteur. Si l'amendement n° 10 rectifié bis est adopté, il ne nous restera plus qu'à discuter de l'amendement n° 105 de M. Collet auquel la commission a émis un avis favorable.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Ma religion, en ce qui concerne l'article 44, alinéa 6 du règlement, a été éclairée cet après-midi : « Les demandes de priorité ou de réserve dont l'effet, en cas d'adoption, est de modifier l'ordre de discussion des articles du texte sur lequel elles portent. »

Or, cette fois, je ne crois pas me tromper, monsieur le président : l'amendement n° 10 rectifié bis ne porte que sur une partie du texte. Par conséquent, il ne peut faire l'objet d'une demande de priorité ; en tout cas, cette dernière devrait être refusée sans même qu'un orateur ait à s'exprimer contre. Nous devons voter d'abord sur l'amendement n° 44 du Gouvernement, qui propose de rédiger différemment l'ensemble de l'article et qui est donc le plus éloigné du texte en discussion.

M. le président. Monsieur Darras, je vous ai laissé aller jusqu'à la fin de votre propos, car j'aime toujours vous entendre ! (Sourires.)

Mais une autre fois, quand vous demanderez la parole pour un rappel au règlement, vous attendrez que l'on ait interprété la demande et, le cas échéant, qu'on lui ait donné une interprétation qui ne soit pas la vôtre !

Or, il était évident que je n'allais pas appliquer le règlement autrement que vous venez de le faire. Vous avez demandé la parole pour un rappel au néant, puisque j'allais procéder dans le sens de l'article du règlement que vous invoquez. Il est évident que le règlement ne peut pas s'interpréter autrement !

Certes, avant le dîner, lorsque vous m'avez demandé de ne pas accorder la priorité à des amendements qui, eux, modifiaient la rédaction d'un article, je vous ai fait observer que, dès lors qu'un amendement tendait à donner une nouvelle rédaction de l'article tout entier, je ne pouvais pas refuser une demande de priorité.

Mais, à partir du moment — et c'est le cas — où l'amendement n° 10 rectifié *bis* ne modifie plus qu'une partie de l'article, en aucun cas on ne peut lui donner la priorité par rapport à un amendement — l'amendement n° 44 — qui, lui, rédige différemment la totalité de l'article.

Il n'entraîne donc pas dans mes intentions de faire autrement que ce que vous avez dit, monsieur Darras. Je suis heureux, une fois de plus, de me rencontrer avec vous ; mais, une autre fois, je vous en prie, ayez l'amabilité de me faire confiance et d'attendre, pour procéder à un rappel au règlement, que j'aie risqué de donner une interprétation. Cela m'évitera d'avoir à me justifier, ce qui est toujours désagréable pour un président de séance.

Cela dit, je fais observer à la commission que, malheureusement, sa demande de priorité portant sur l'amendement n° 10 rectifié *bis* est irrecevable puisque l'amendement n° 44 rédige différemment l'article tandis que l'amendement n° 10 rectifié *bis*, lui, ne s'applique qu'au deuxième alinéa de l'article.

Quoi qu'il en soit, monsieur Darras, lorsque je serai dans l'hésitation, je sais maintenant à qui je pourrai m'adresser. (*Sourires.*)

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole sur l'amendement n° 44, monsieur le président.

M. le président. Je craignais, monsieur le rapporteur, que vous ne me la demandiez pour un rappel au règlement. (*Sourires.*)

M. Paul Girod, rapporteur. Je ne me le permettrais jamais, monsieur le président, et cela pour deux raisons : d'abord, je sais trop avec quelle rigueur vous appliquez le règlement ; ensuite, ma connaissance du règlement étant inférieure à la vôtre, je ne voudrais pas courir le risque de me mettre en mauvaise posture.

Cela dit, monsieur le président, je confirme que la commission des lois est défavorable à l'amendement n° 44 et je demande un vote par scrutin public.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 44.

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le président, je ne comprends pas très bien la position de M. le ministre.

Celui-ci vient de nous dire qu'il renonçait à inclure les dépenses de fonctionnement des collèges dans les dépenses et les responsabilités transférées au département et, d'une manière plus générale, mises à part les écoles, qu'il renonçait à transférer les dépenses de fonctionnement des établissements scolaires du second degré soit à la région soit au département, ou, du moins, qu'il ne voulait pas prendre une position nette dès maintenant.

Or, voilà que nous devons voter sur un amendement qui prévoit explicitement que ces dépenses de fonctionnement sont à la charge soit des régions, soit des départements. Le Gouvernement refuse de s'engager mais demande à la Haute Assemblée de le faire. Nous ne pouvons donc que repousser cet amendement et je pense que la position de la commission est sage.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, j'ai dit hier, lors de la discussion générale, l'intérêt que nous portons au fait de laisser aux communes la compétence des collèges. Pour marquer notre attachement à ce principe, nous nous abstenons dans ce vote.

M. le président. Je suis donc saisi, par la commission, d'une demande de scrutin public portant sur l'amendement n° 44.

M. Paul Girod, rapporteur. Pour gagner du temps, je retire cette demande de scrutin public, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10 rectifié *bis*.

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, il y a eu, tout à l'heure, une brève controverse entre M. le ministre et vous-même à propos de la notion d'amendement rectifié et d'amendement rectifié *bis*.

Or il se trouve que, pour émettre un avis défavorable à l'égard de l'amendement n° 10 rectifié *bis*, M. le ministre s'est fondé, justement, sur le point qui a fait l'objet de la seconde rectification. Il nous a dit, en effet, que cet amendement permettrait le retour au département d'un établissement dont la commune avait revendiqué la gestion, alors que, dans l'amendement rectifié *bis*, ce retour n'est plus permis. En conséquence, peut-être le Gouvernement pourrait-il maintenant accepter cet amendement ?

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste, tout à l'heure, avait voté l'amendement n° 44, bien qu'il ne fasse pas mention de ce qui, pour nous, est très important, je veux parler de la possibilité, pour une commune, de réclamer la compétence en ce qui concerne un collège.

Nous l'avions voté parce que, en préparant les débats, nous avons constaté que l'amendement n° 49 rectifié *bis* du Gouvernement, qui venait ultérieurement, proposait, lui, qu'une commune ou un groupement de communes puisse réclamer la compétence en ce qui concerne les collèges. Par conséquent, nous savions, en votant l'amendement n° 44, que nous aurions ensuite à voter l'amendement n° 49 *bis* dont la philosophie allait dans le sens du vœu exprimé par notre collègue M. Ooghe, à savoir que normalement, dans une commune, l'ensemble de ce qui concourt à la scolarité obligatoire doit être à la disposition des élèves pour des raisons de proximité.

Maintenant, nous nous trouvons en présence de l'amendement n° 10 rectifié *bis* qui reprend, effectivement, une proposition analogue à celle que nous souhaitons et qui, je l'ai dit, figure dans l'amendement n° 49 rectifié *bis*, la différence étant que ce dernier prend en considération le fonctionnement.

Or, tout à l'heure, M. le ministre — notre rapporteur l'a remarqué — a indiqué que ce problème du fonctionnement était en discussion et qu'il n'était donc pas question d'en faire un préalable ou une obligation.

Le groupe socialiste estime donc pouvoir voter l'amendement n° 10 rectifié *bis* puisque celui-ci prend en compte la possibilité, pour la commune, de réclamer compétence et qu'il laisse en suspens, pour le moment, la question du fonctionnement, comme il ressort de la discussion qui a eu lieu tout à l'heure.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, nous prenons acte du fait que cet amendement reprend une disposition imaginée par le Gouvernement. En commission des lois, nous avons proposé et obtenu que le terme « définitif » soit rajouté au texte de cet amendement ; c'est pourquoi nous le voterons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié *bis*, approuvé par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 160 n'a donc plus d'objet. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 25, modifié.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. L'article 25, ainsi amendé, présente une différence assez importante par rapport à l'amendement n° 44 du Gouvernement. En conséquence, le groupe socialiste s'abstiendra dans le vote de cet article, même s'il a adopté certains amendements.

M. le président. Je lui en donne acte.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 45, le Gouvernement propose, après l'article 25, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé : dotation régionale d'équipement scolaire. Ce chapitre regroupe les crédits précédemment ouverts au budget de l'Etat pour les investissements exécutés par l'Etat et les subventions accordées par lui pour les opérations concernant les lycées et établissements d'éducation spéciale. Cette dotation évolue comme la dotation globale d'équipement.

« Elle est répartie chaque année entre l'ensemble des régions dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat en fonction notamment de l'évolution de la population scolarisable et de la capacité d'accueil des établissements.

« La dotation est inscrite au budget de chaque région, qui l'affecte à la construction et à l'équipement des établissements mentionnés à l'article 25 du paragraphe III et qui figurent à la liste établie en application du troisième alinéa de l'article 24.

« Les crédits de paiement correspondant aux crédits d'autorisations de programme comprises dans la dotation mentionnée ci-dessus sont versés sur une période qui ne peut excéder trois ans ».

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, cet amendement a pour objet d'organiser le financement des lycées par la création d'une dotation régionale spécifique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, avec cet amendement, nous sommes en présence du problème dont nous parlions tout à l'heure à propos du financement des investissements. L'idée du Gouvernement — et il est bien obligé de la traduire par la création d'une nouvelle dotation dite « dotation régionale d'équipement scolaire » — est que le transfert vers les collectivités territoriales responsables de divers établissements doit se réaliser suivant un mécanisme qui consiste soit en la dotation globale d'équipement, soit en une dotation similaire, puisque les régions n'ont pas, jusqu'ici, de dotation globale d'équipement. On est donc obligé de créer une dotation spéciale à cette fin.

Le sentiment de la commission des lois, partagé par la commission des affaires sociales et également par la commission des finances — je le dis pour m'en être entretenu longuement avec M. Fourcade — est que la dotation globale d'équipement est un mauvais système de transfert, et ce pour deux raisons.

D'abord, il n'est pas bon de mélanger le système de péréquation, qui est sous-tendu par la dotation globale d'équipement, avec un transfert de compétences. Ensuite, le critère d'actualisation de la D. G. E., qui sera retenu pour la dotation régionale d'équipement scolaire, est moins favorable que celui de la dotation générale de décentralisation qui, si on ne passe pas par la dotation globale d'équipement, sera le vecteur obligatoire de transfert des fonds.

La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 45.

En outre, monsieur le président, j'indique d'ores et déjà, par souci de coordination, que la commission est également défavorable aux amendements n° 46, 47, 48, 49 rectifié bis et 50.

En ce qui concerne l'amendement n° 45, il s'agit d'un problème très important car c'est, pour nous, une question de principe. Je demande donc un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission saisie au fond.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 133 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	151
Pour l'adoption	104
Contre	197

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 46, le Gouvernement propose, après l'article 25, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 105 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre ce chapitre regroupe, à compter du 1^{er} janvier 1985, les crédits d'investissements exécutés par l'Etat au titre de la construction et de l'équipement des collèges ainsi que les subventions d'investissements accordées par l'Etat au titre des travaux et de l'achat de matériels au profit des collèges, qui figurent au budget du ministère de l'éducation nationale. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, cet amendement organise le financement des collèges par la dotation globale d'équipement, départementale ou communale selon le maître d'ouvrage.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 47, le Gouvernement propose, après l'article 25, d'insérer un article additionnel, ainsi rédigé :

« Il est inséré un article additionnel après l'article 106 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée ainsi rédigé :

« Les pourcentages mentionnés à l'article 106 sont modifiés chaque année en tant que de besoin, en fonction des transferts de compétences réalisés en application de la présente loi et de la loi n° du tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, cet amendement organise pour 1985 la modification des crédits inclus dans la D. G. E. départementale pour tenir compte de la globalisation, cette année-là, des crédits des collèges.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 48, le Gouvernement propose, après l'article 25, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée un article additionnel après l'article 107 ainsi rédigé :

« S'agissant des collèges, seules sont prises en compte pour l'attribution de la première part de la dotation globale d'équipement des départements au titre des investissements directs et des subventions d'investissements, les opérations inscrites sur la liste prévue par l'article 24 de la loi n° du tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, cet amendement organise la relation entre la construction d'un collège inscrit à la carte scolaire et la D. G. E. Il garantit le respect de la carte telle qu'elle est prévue.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 49 rectifié *bis*, le Gouvernement propose, après l'article 25, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A la demande de la commune intéressée ou d'un groupement de communes comprenant celle-ci, la responsabilité de la construction, de l'équipement et du fonctionnement d'un collège, d'un lycée ou d'un établissement d'éducation spéciale, lui est confiée de droit, en tout ou partie, par la collectivité locale compétente.

« Une convention entre la commune ou le groupement de communes et le département ou la région fixe les modalités, notamment financières, de ce transfert. »

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 49 rectifié *bis* est retiré.

Par amendement n° 50, le Gouvernement propose, après l'article 25, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le département est substitué à l'Etat dans les droits et obligations découlant des conventions passées avec les communes pour le fonctionnement des collèges.

« Cette disposition est applicable à la région pour les conventions de fonctionnement des lycées et établissements d'éducation spéciale. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, sur cet amendement relatif au fonctionnement, je m'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul Girod, rapporteur. Rejet, monsieur le président. Nous avons écarté le fonctionnement. Par conséquent, je ne vois pas pourquoi nous parlerions de la convention concernant ce fonctionnement.

M. Jean Ooghe. Le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. Je lui en donne acte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — L'Etat conserve la responsabilité des établissements d'enseignement relevant du ministère de la défense, du ministère de la justice et du ministère des relations extérieures. » — (Adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Lorsque des écoles, des classes élémentaires et maternelles reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans d'autres communes, ces dernières contribuent aux dépenses de fonctionnement exposées par la commune d'accueil au prorata des élèves scolarisés.

« A défaut d'accord entre les communes intéressées, la contribution de chaque commune est déterminée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil de l'éducation. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 127, présenté par MM. Delmas, Sérusclat, Authié, Regnault, Mme Le Bellegou-Béguin, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses d'entretien et de fonctionnement se fait entre toutes les communes concernées en fonction du nombre d'élèves originaires de chaque commune.

« La répartition des dépenses d'entretien et de fonctionnement telle qu'elle est prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas à la commune de résidence principale si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés.

« La charge des annuités d'emprunts contractés par la commune d'accueil ou le groupement de communes maître d'ouvrage pour la construction et l'équipement des écoles maternelles, des classes enfantines ou des écoles élémentaires publiques est répartie dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

« A défaut d'accord entre les communes intéressées un décret fixe les règles selon lesquelles ces dépenses doivent être réparties entre celles-ci.

« Pour cette répartition, il est tenu compte chaque année notamment des ressources des communes concernées et de leur population scolarisée fréquentant les établissements en cause.

« S'agissant des collèges et des lycées publics, les mêmes règles sont applicables pour la répartition des dépenses de construction, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement entre les collectivités locales intéressées.

« Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au secteur ou au district scolaire de rattachement si la capacité d'accueil de leurs établissements scolaires secondaires ont une capacité d'accueil suffisante. »

Le deuxième, n° 51, déposé par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi cet article :

« Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses d'entretien et de fonctionnement se fait chaque année entre toutes les communes concernées en fonction du nombre d'élèves originaires de chaque commune.

« La charge des annuités d'emprunts contractés par la commune d'accueil ou le groupement de communes maître d'ouvrage pour la construction et l'équipement des écoles maternelles, des classes enfantines ou des écoles élémentaires publiques est répartie dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

« A défaut d'accord entre les communes intéressées, un décret fixe les règles selon lesquelles ces dépenses doivent être réparties entre celles-ci.

« Pour cette répartition, il est tenu compte notamment des ressources des communes concernées et de leur population scolarisée fréquentant les établissements en cause.

« S'agissant des collèges et des lycées publics, les mêmes règles sont applicables pour la répartition des dépenses de construction, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement entre les collectivités locales intéressées. »

Le troisième, n° 11, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rédiger comme suit cet article :

« La scolarisation des élèves hors de la commune où ils sont domiciliés est soumise à l'autorisation du maire de leur résidence.

« Lorsque des écoles, des classes élémentaires et maternelles reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans d'autres communes, ces dernières contribuent aux dépenses de fonctionnement exposées par la commune d'accueil au prorata des élèves scolarisés.

« A défaut d'accord entre les communes intéressées, la contribution de chaque commune est déterminée par le conseil départemental de l'éducation. »

Le quatrième, n° 181 rectifié *ter*, déposé par MM. de Bourgoing, Descours Desacres, du Luart, Ruet, Miroudot, a pour objet de remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune où le type d'enseignement qu'elle désire ne peut être donné, cette dernière contribue aux dépenses obligatoires assumées par la commune dans laquelle est implantée la classe d'accueil — quel que soit le nombre des enfants concernés — si la fréquentation de celle-ci ne porte pas atteinte à l'existence de ses propres classes ou de son école à l'encontre de la volonté du conseil municipal.

« Dans le cas où cette fréquentation entraîne pour la commune du domicile des élèves une diminution de ses charges scolaires d'équipement ou de fonctionnement, les dépenses supplémentaires de même nature de la commune d'accueil pourront lui être compensées soit dans le cadre d'un groupement intercommunal ayant cet objet, soit par accord amiable. »

Le cinquième, n° 182, présenté par MM. Poudonson, Le Breton et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise, dans le premier alinéa de cet article, après le mot : « maternelles », à ajouter les mots : « publiques ou privées sous contrat d'association ».

Enfin, le sixième, n° 161, déposé par MM. Lacour, Le Breton, Boileau, Herment et les membres du groupe de l'U. C. D. P., tend, au second alinéa, à remplacer les mots :

« par le représentant de l'Etat dans le département » par les mots : « par le conseil départemental de l'éducation ».

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 127.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement tend à apporter une solution à une situation qui, en elle-même, est fort complexe et apparemment très difficile à résoudre. C'est le cas où des enfants, pour des raisons propres à la volonté des parents, ne vont pas dans l'école de la commune où est domiciliée leur famille et, de ce fait, sont à l'origine de dépenses à la charge de la commune d'accueil, sans que celle-ci ait pu délibérer pour savoir si elle avait à supporter ou non ces charges. On aurait tendance à dire qu'automatiquement la commune de résidence devrait rembourser les dépenses occasionnées à la commune où l'enfant fréquente un établissement scolaire. Certaines communes reçoivent ainsi des enfants en nombre important. Elles ne peuvent pas, seules, supporter toutes les charges qui en découlent.

Le comportement des parents peut être ainsi à l'origine de dépenses obligées pour le conseil municipal de la commune de résidence.

En revanche, le conseil municipal, selon sa décision, peut porter atteinte à la liberté de choix des parents et surtout, ce que nous considérons les uns et les autres comme grave, aux facilités d'organisation d'une vie familiale.

Il a donc semblé au groupe socialiste qu'il était important de suggérer un certain nombre de conditions à respecter, en particulier la prise en compte de la situation scolaire dans une commune afin d'éviter qu'une décision raisonnée des parents et *a fortiori* leur fantaisie puissent entraîner la fermeture d'une école qui aurait pu accueillir leurs enfants ou mettre à la charge du conseil des dépenses alors que, dans la commune de résidence, il était possible d'accueillir normalement ces enfants.

Telle est la raison d'être de cet amendement, qui clarifie les données du problème et évite que les solutions soient laissées spontanément à la décision des parents.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 51.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, cet amendement traite de la répartition des charges entre les communes quand les parents de certains enfants les inscrivent dans des écoles hors de la localité qu'ils habitent.

M. le président. La parole est à M. Séramy, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission n'a pas cru devoir retenir le principe de la participation aux charges d'investissement et s'en remet, pour résoudre le problème, à l'échelon départemental.

Pour ce qui concerne la participation aux charges de fonctionnement, la commission a modifié l'article sur deux points.

D'une part, les maires auront le pouvoir d'autoriser et donc de refuser la scolarisation des enfants hors de leur commune pour éviter que les familles ne deviennent des ordonnateurs des finances communales.

D'autre part, la fréquentation intercommunale des écoles élémentaires et pré-élémentaires étant strictement de la compétence des communes, on ne voit vraiment pas pourquoi, dans un cadre décentralisé, le préfet viendrait se mêler d'une gestion qui ne le concerne pas. Son intervention a été considérée comme tout à fait inopportune et injustifiée même par un de nos plus éminents collègues qui fut, il y a quelque temps, ministre de l'éducation nationale.

Puisqu'il fallait trouver une instance d'arbitrage, la commission des affaires culturelles a pensé qu'il serait préférable de confier les litiges à un organe collégial présidé par un élu. C'est tout naturellement le conseil départemental qui est le plus à même de connaître la question.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° 181 rectifié *ter*.

M. Jacques Descours Desacres. L'amendement n° 181 rectifié *ter* exprime les mêmes préoccupations que celles qui viennent d'être exposées.

Nous sommes conscients des difficultés qui se posent, d'une part, dans les communes qui accueillent des enfants qu'elles ne souhaiteraient pas nécessairement recevoir, parce que cela complique la vie scolaire de la commune et, d'autre part, dans les communes qui voient partir leurs enfants et qui voient par là même l'animation communale quelque peu entamée et parfois même les perspectives d'avenir de la commune condamnées.

C'est pourquoi nous avons cherché une formule qui permette d'aboutir à un accord amiable entre les uns et les autres, le principe de l'obligation pour une commune d'assumer certaines charges pour l'enseignement de ces enfants étant admis, mais dans la mesure où il ne conduit pas au dépérissement scolaire de la commune.

Nous espérons que des accords amiables pourront aboutir à des solutions plus souples et plus efficaces que des répartitions faites à partir de critères fixés par la loi, critères qui peuvent être valables ici et non là.

M. le président. Monsieur Lacour, avant de vous donner la parole pour défendre l'amendement n° 182, j'aimerais savoir si vous désirez le transformer en sous-amendement à l'amendement n° 11.

M. Pierre Lacour. Je me rallie à votre suggestion, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc du sous-amendement n° 182 rectifié, qui tend, dans le texte proposé pour l'article 27 par l'amendement n° 11 de la commission des affaires culturelles, à insérer, au deuxième alinéa, après les mots « les classes élémentaires et maternelles », les mots : « publiques ou privées sous contrat d'association ».

Je vous donne la parole, monsieur Lacour, pour défendre ce sous-amendement.

M. Pierre Lacour. Ce sous-amendement a pour objet d'éviter une discrimination dont pourrait souffrir l'enseignement privé. Il apporte une ultime précision à cet article.

M. le président. Voulez-vous maintenant défendre votre amendement n° 161, monsieur Lacour ?

M. Pierre Lacour. Cet amendement précise qu'il n'appartient pas au représentant de l'Etat de fixer le montant d'une contribution obligatoire des communes. Cette compétence doit être exercée par les élus locaux dûment représentés au conseil départemental de l'éducation.

M. le président. Monsieur Lacour, dans la mesure où l'amendement n° 11 serait adopté, ne pensez-vous pas que son dernier alinéa vous donnerait satisfaction ?

M. Pierre Lacour. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur les amendements n° 127, 51, 11, 181 rectifié *ter*, le sous-amendement n° 182 rectifié à l'amendement n° 11 et l'amendement n° 161 ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un problème d'importance qui empoisonne, il faut être honnête, les relations d'un certain nombre de communes dans l'état actuel des choses.

Il s'agit d'enfants qui habitent dans une commune et qui, pour des raisons diverses — nous y reviendrons — fréquentent l'école d'une autre commune.

Au départ, deux cas de figure sont possibles : ou la commune d'origine a pris en charge les problèmes dus à la différence de lieu de scolarisation ; cela peut être le cas d'un agrément intercommunal ou d'une convention intercommunale, par exemple quand la commune d'origine a, volontairement ou involontairement, fermé son école et confié la scolarisation de ses enfants à une commune voisine ou à un groupement de communes, mieux encore quand elle est entrée avec la commune d'accueil dans un syndicat intercommunal. Dans ce cas, il n'existe pas de problème.

Mais le cas qui vicia les relations, c'est celui où les parents seuls ont pris la décision d'envoyer leurs enfants dans l'école d'une autre commune. Alors, la commune d'accueil supporte des charges que personne ne lui rembourse.

On en arrive ainsi à une situation telle qu'un certain nombre de libertés et de droits sont contradictoires les uns avec les autres : la liberté de choix des parents de l'école d'accueil, garantie d'une certaine façon par un certain nombre de textes, encore qu'une loi de 1882 semble la contredire à moitié ; le principe de la scolarité gratuite et cependant obligatoire ; le principe de la liberté communale et la responsabilité de devoir offrir des services minimaux aux habitants de la commune dans laquelle les parents résident.

Bien entendu, la collusion de ces différents principes crée une situation pratiquement inextricable. J'en veux pour preuve les rédactions extraordinairement différentes qui nous sont soumises, où chacun a cherché le plus honnêtement possible à trouver de bonnes solutions.

Il existe un premier problème qui est celui de savoir si les parents doivent être, en toute indépendance, érigés en ordonnateurs secondaires des communes. La réponse est évidemment non. Il n'est pas admissible que, sans délégation aucune et de leur propre autorité, des parents créent une dette certaine de leur commune d'origine en envoyant leurs enfants dans l'école d'une commune accueillante, situation aggravée par le fait que, si nous suivions la théorie du Gouvernement et de nos collègues socialistes, la commune d'origine se trouverait dans l'obligation de contribuer aux dépenses d'investissement de la commune d'accueil et, si j'ose dire, à la création des établissements concurrents des siens, ce qui semble à notre commission tout à fait exagéré.

Deuxième problème, il est cependant des cas où cela ne crée pas trop de difficultés à la commune d'origine de voir un enfant partir ailleurs et nos collègues MM. de Bourgoing et Descours Desacres ont tenté d'établir une liste des cas où existe une raison objective, par exemple la non-existence du type d'enseignement que souhaitent les parents — mais les types d'enseignement en maternelle ou en primaire ne sont pas tellement différents ou des cas qui n'entraînent pas de drame dans la commune d'origine, c'est-à-dire, entre autres, des fermetures de classe.

La commission des affaires culturelles a essayé de trouver une formule selon laquelle c'est le maire qui est le mieux placé pour le décider. Elle avait donc soumis la scolarisation dans une autre commune à l'autorisation du maire, ce qui est tout de même ennuyeux car cela est un peu contraire à l'obligation de l'enseignement laïque, gratuit et obligatoire.

Ce matin, j'ai reçu de la commission des lois la mission délicate d'essayer de concilier l'ensemble de ces rédactions. La maturation a été difficile mais, en accord avec la commission des affaires culturelles, nous venons de trouver, je crois, une rédaction sous la forme d'une modification de l'amendement n° 11, que je vais vous exposer.

Tous les critères objectifs dont parlaient nos collègues MM. de Bourgoing et Descours Desacres sont difficiles à rédiger, mais il est plus facile, pour un maire, d'apprécier chaque situation, sous sa propre responsabilité. Ce n'est pas une solution parfaite, mais je ne vois pas comment on pourrait décrire dans un texte de loi, d'une manière cursive et exhaustive, tous les critères et apprécier leurs poids relatifs les uns par rapport aux autres. Je vous prie d'excuser ma déclaration un peu critique de la rédaction proposée, qui avait le mérite d'imaginer une solution.

Le maire nous semble le mieux placé pour apprécier. Au fond, le problème est que la dette ne soit créée à l'encontre de la commune d'origine que dans la mesure où le maire a donné son accord au déplacement de l'enfant, c'est-à-dire s'il n'en résulte aucune difficulté pour la commune. Lorsqu'un enfant est accueilli dans une école autre que celle de la commune d'origine, avec l'accord de la commune, il est normal que la commune d'origine contribue aux dépenses de la commune d'accueil et participe aux frais de fonctionnement, lesquels comprennent les intérêts d'emprunts.

Si le maire n'a pas donné son autorisation, il n'y a pas de raison que la famille se transforme en ordonnateur secondaire, sans délégation ; il n'y a pas de création de dettes à la charge de la commune d'origine. Il ne s'ensuit pas pour autant que les parents ne peuvent envisager une scolarisation extérieure à leur commune d'origine. Ils peuvent le faire, mais dans cette hypothèse, la commune d'origine n'est pas engagée financièrement à l'égard de la commune d'accueil. C'est à cette dernière d'apprécier si elle doit demander une participation aux parents. Elle n'est pas obligée de leur demander quelque chose, mais, si elle le fait, les parents se trouvent placés devant leurs responsabilités.

M. François Collet. Elle n'en a pas le droit.

M. Paul Girod, rapporteur. A ce moment-là, c'est un problème de dialogue entre la commune d'accueil et la famille.

Je ne vois pas d'autre moyen de régler ce problème, quitte à revenir à l'état antérieur, qui est de ne pas soulever la question.

Je me permets de résumer la situation que créerait l'éventuelle adoption de cet amendement rectifié.

L'enfant est dans une commune ; ses parents veulent le scolariser dans une autre commune ; cette scolarisation peut créer un certain nombre de difficultés à la commune d'origine, que le maire est en mesure d'apprécier. De deux choses l'une : ou le maire donne son accord à la scolarisation dans une autre commune et, par là même, il engage sa commune à contribuer aux frais de la commune d'accueil ; ou le maire refuse son accord et aucune dette n'est mise automatiquement par la loi au débit de la commune d'origine.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, après avoir entendu M. le rapporteur de la commission saisie au fond, entendez-vous modifier votre amendement n° 11 ?

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président. Le texte que nous avons proposé était peut-être un peu trop directif. Nous proposons donc de rédiger comme suit l'article 27 :

« Lorsque le maire de la commune de résidence de l'élève a donné son accord à l'accueil dans une école maternelle ou une classe élémentaire implantée dans une autre commune, la commune de résidence contribue aux dépenses directes de fonctionnement exposées par la commune d'accueil au prorata des élèves scolarisés.

« A défaut d'accord entre les communes intéressées, la contribution de chaque commune est déterminée par le conseil départemental de l'éducation. »

M. le président. Votre amendement portera donc le n° 11 rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, conformément au mandat qui m'a été donné ce matin, je crois pouvoir dire que la commission des lois donne un avis favorable à cet amendement, encore qu'elle ne se soit pas réunie pour l'examiner.

Tout à l'heure, j'ai peut-être été un peu loin quand j'ai dit que le maire de la commune d'accueil pourrait faire payer la famille. Il n'en est pas question, bien entendu. Il peut solliciter un don pour la caisse des écoles. Qu'en termes élégants !...

Disons que, selon cette rédaction, la famille ne sera pas transformée en ordonnateur secondaire de la commune d'origine. C'est là l'essentiel.

En revanche, l'idée d'une contribution de la commune d'origine aux frais de fonctionnement de la commune d'accueil se conçoit dans la mesure où le maire l'a autorisé. Mais il n'autorisera, bien entendu, que cela ne crée pas de difficultés insurmontables à la commune d'origine et n'entraîne pas une fermeture de classes. Cela me semble évident. On ne peut tout à la fois demander à une commune de pleurer sur la fermeture d'une classe et de contribuer, de par la volonté d'un autre, aux dépenses de la commune vers laquelle sont partis ses élèves.

M. le président. Monsieur Lacour, acceptez-vous de modifier votre sous-amendement n° 182 rectifié ?

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, je ne retrouve pas dans l'amendement n° 11 rectifié les mots : « publiques ou privées sous contrat d'association », qui figuraient dans mon sous-amendement n° 182 rectifié.

M. le président. Désirez-vous déposer un sous-amendement en ce sens ?

M. Pierre Lacour. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 182 rectifié bis qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 11 rectifié, après le mot « maternelle », à introduire les mots « publiques ou privées sous contrat d'association ».

Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur ce sous-amendement ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je suis navré de voir autant d'efforts se dépenser, en vain je le crains.

Tout à l'heure, pour la section éducation, et sur la suggestion de notre éminent collègue M. Descours Desacres, nous avons décidé de modifier l'intitulé de la section éducation, qui traite désormais de l'enseignement public. Tenter de résoudre le problème des écoles privées par ce biais est certes louable — à titre personnel, je comprends le souci et le désir d'apaisement de M. Lacour — mais, honnêtement, il est préférable de ne pas trop parler de ce problème. Nous avons déjà assez de difficultés avec les rapports des collectivités territoriales entre elles.

M. le président. Monsieur Lacour, votre sous-amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Lacour. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 182 rectifié bis est retiré.

Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 181 rectifié ter et sur l'amendement n° 161 ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je crois m'en être expliqué tout à l'heure. J'ai tenté de tenir compte de la rédaction, compliquée mais la plus complète possible, de

MM. de Bourgoing et Descours Desacres. Mais, honnêtement, l'appréciation du maire remplace l'ensemble. Intégrer autant de critères dont les poids relatifs ne sont pas mesurés et dont l'énumération n'est pas nécessairement complète me semble difficile. Je suis donc défavorable à cet amendement n° 181 rectifié *ter*.

Quant à l'amendement n° 161, il me semble devoir être satisfait si l'amendement n° 11 rectifié est voté, puisque l'arbitrage du conseil départemental de l'éducation est substitué à celui du représentant de l'Etat dans le département.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 127, 11 rectifié, 181 rectifié *ter* et 161 ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, le Gouvernement retire son amendement et se prononce contre tous les autres.

La façon dont le problème a été posé est beaucoup trop compliquée pour que l'on puisse trouver une solution simple et logique. Nous aurions pu gagner beaucoup de temps si tout le monde avait accepté cette façon de voir.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 127.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je demande la priorité pour l'amendement n° 11 rectifié *bis*.

M. Michel Darras. Vous avez raison !

M. le président. En vertu des dispositions de l'article 44, alinéa 9, du règlement, la commission demande la priorité pour l'amendement n° 11 rectifié.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 11 rectifié.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Cet amendement me paraît introduire un grave déséquilibre et c'est pourquoi je voterai contre.

Je ne conteste pas l'effort accompli par les deux commissions pour chercher une solution à ce problème difficile. La formule qui consiste à dire : « Lorsque le maire de la commune de résidence de l'élève a donné son accord à l'accueil dans une école maternelle ou une classe élémentaire implantée dans une autre commune, la commune de résidence contribue aux dépenses... », paraît bien sauvegarder les intérêts de la commune de résidence et elle reçoit mon approbation. Mais c'est sur les dépenses de fonctionnement que je ne vais pas pouvoir être d'accord, car le texte ne me paraît pas suffisant, excusez-moi de vous le dire, messieurs les rapporteurs.

Prenons le cas d'une commune — j'en connais, notamment celle où je réside — limitrophe d'une grande ville et à proximité de laquelle sont implantées des écoles primaires, élémentaires ou maternelles de cette grande ville. Le maire de cette commune donnera, pour le départ des enfants, tous les accords qui lui seront demandés car les intérêts de sa commune — commune de résidence — ne seront pas en cause. Elle ne risquera pas de souffrir d'une dévitalisation, d'un manque d'animation, d'une perte de taxe professionnelle. Le maire de la commune chargée d'accueillir les enfants pourrait, bien sûr — vous avez fait allusion, monsieur le rapporteur, à ce que je crois être l'article 7 de la loi de mars 1982, qui permet au maire d'une commune d'établir lui-même la liste des enfants scolarisables — faire en sorte que seuls les enfants figurant sur cette liste soient admis dans les écoles de sa commune. Mais il sera dans une position délicate pour refuser, en raison des pressions qui s'exerceront sur lui, lorsqu'il s'agira de personnes venant travailler dans sa commune, des fonctionnaires bien souvent, des enseignants quelquefois. Il verra donc arriver, bon gré mal gré, peut-être parce qu'il manquera un peu de caractère pour faire appliquer l'article 7 de la loi de mars 1982, des dizaines d'élèves. Je connais ce cas. A ce moment-là, les crédits de fonctionnement ne suffiront plus. En effet, dans certains groupes scolaires, il faudra maintenir ou créer des classes supplémentaires pour accueillir ces élèves, qui pourront être très nombreux.

Si vous ménagez bien les intérêts de la commune de départ et les intérêts de la famille — celle-ci est satisfaite si elle peut envoyer son enfant à l'école où elle veut — vous ne ménagez pas suffisamment les intérêts de la commune d'accueil.

Je rejoindrai donc l'opinion de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation : j'estime que le problème n'est pas suffisamment mûr et, à regret, je voterai contre votre amendement qui ne fait que la moitié du chemin dans une direction qui est peut-être la bonne.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Un, la moitié du chemin, c'est mieux que rien du tout !

Deux, je suis étonné d'entendre un homme aussi progressiste que vous s'appuyer sur un article dont je vais lire le premier alinéa : « Le père, le tuteur, la personne qui a la garde de l'enfant, le patron chez qui l'enfant est placé, devra, quinze jours au moins avant l'époque de la rentrée des classes, faire savoir au maire de la commune s'il entend faire donner à l'enfant... » — s'il entend faire donner à l'enfant ! — «... l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée... »

C'est un peu archaïque !

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, cette fois pour explication de vote.

M. Michel Darras. Monsieur le rapporteur de la commission des lois, le texte auquel je m'étais référé et que vous avez cité, me rassurant quant à ma mémoire, est sans doute archaïque, mais toujours en vigueur.

M. Paul Girod, rapporteur. Bien sûr !

M. Michel Darras. Il a sans doute subi dans les faits un certain nombre d'adaptations, mais son principe demeure. Des communes l'appliquent pour, à la fois, mettre un frein à l'invasion — passez-moi l'expression — d'élèves des communes extérieures, et même, en vertu d'un article qui se trouve un peu plus loin dans la loi, pour sectoriser — ce que la loi leur permet — à l'intérieur de leur propre commune, c'est-à-dire pour éviter qu'au bénéfice d'un enseignement réputé meilleur, d'un quartier réputé plus agréable ou pour toute autre raison des enfants entiers ne choisissent d'aller à l'école d'un autre quartier que le leur.

Alors, vous avez raison de dire, monsieur le rapporteur, que tout cela nécessite un dépoussiérage, un toilettage, une mise à jour. Mais j'aimerais mieux que l'on nous présente prochainement un texte abrogeant et modifiant cette loi de 1882.

Vous avez dit : « Il vaut mieux un demi-pas dans la bonne direction que rien du tout. » Oui. Mais encore une fois, si c'est dans la bonne direction pour la commune de résidence, ce peut être, dans certains cas, dans la mauvaise direction pour la commune d'accueil.

Pour cette raison, je voterai contre.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais simplement dire à M. Darras, polytechnicien éminent, qu'il a l'air brouillé avec les fractions. (*Sourires.*) Voilà une seconde, je lui proposais un « demi-pas ». Or, il n'aime pas cela. Il nous propose maintenant la scolarisation de fractions d'enfant puisqu'il vient de parler de la scolarisation d'élèves entiers.

Je voudrais donc lui demander ce qu'est la scolarisation d'un quart ou d'un tiers d'élève.

M. Michel Darras. Vous m'avez mal compris ! Je n'ai pas dit cela.

M. Josy Moinet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le président, il s'agit, c'est vrai, d'un problème très actuel et très réel, et autant je comprends que M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ait quelque peine à émettre un avis à la suite d'une discussion qui n'est pas toujours dotée de la plus grande clarté, autant il me paraît nécessaire d'y apporter une solution.

Je suis désolé, pour ma part, de dire à nos excellents collègues MM. Girod et Séramy que je ne les suivrai pas sur ce terrain-là. Ils sont tous les deux maires et ils connaissent parfaitement les difficultés que ne va pas manquer d'entraîner l'application de ce texte.

Je ferai deux observations. L'école, l'éducation est un service public et il ne s'agit pas, me semble-t-il, que la scolarisation des enfants devienne l'objet d'une négociation entre le maire et les familles. Il y a là, à mon avis, une conception de l'enfant à scolariser qui nous fait songer à l'usager des P. T. T. !

Je suis persuadé que nous allons au-devant de réelles difficultés dans le cas que je vais évoquer. Lorsqu'un maire sera saisi d'une demande émanant d'une famille qui désire faire scolariser son enfant dans une autre commune, il pourra se trouver dans deux situations : première situation, la commune dispose de moyens pour recevoir l'enfant, et la réponse du maire doit être naturellement négative ; dans la seconde situation, encore lui faudra-t-il apprécier le bien-fondé des arguments avancés par la famille.

Sans vouloir entrer ici dans des histoires que je qualifierai de village — elles existent néanmoins — songez que vous allez voir arriver chez vous, mes chers collègues, des parents qui viendront vous expliquer qu'ils préfèrent envoyer leurs enfants à l'école d'à-côté, tout simplement parce que l'instituteur y est meilleur. Si l'on place les maires devant cette situation — qui se produit singulièrement dans de petites communes où tout est extrêmement personnalisé — nous allons leur créer de réelles difficultés.

C'est la raison pour laquelle — je vous prie de m'excuser, monsieur le président, si je quitte un peu les voies que le règlement m'impose — je trouve que l'amendement de nos collègues socialistes permet beaucoup mieux et de manière objective, sans pour autant placer les maires dans une position difficile, le règlement des situations et des litiges que nous rencontrons dans trop de communes.

Je veux simplement vous dire, monsieur le ministre, qu'il s'agit là d'un problème aigu qui fait souvent obstacle à d'autres formes de coopération intercommunale qui peuvent être utiles. *(Applaudissements sur les travées socialistes. — M. Descours Desacres applaudit également.)*

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour explication de vote.

M. Philippe de Bourgoing. Nous estimons, mes collègues et moi, qu'il existe des cas où il est normal que des communes participent aux dépenses scolaires d'une commune voisine. Nous trouvons même que, parfois, cela devrait être obligatoire.

En revanche, nous considérons qu'il est difficile d'admettre qu'une commune soit obligée de payer pour des enfants qui y habitent, alors que cela compromettrait l'existence même des classes, le fonctionnement de tout l'ensemble scolaire et que ces enfants pourraient très bien être admis sur place. Vous avez dit, monsieur le rapporteur, que c'est quelque chose de difficile.

Je me demande ce que serait la situation d'une commune d'accueil dont le maire d'origine dirait non. Il existe des cas où mes collègues et moi-même trouverions normal qu'une contribution fût apportée, mais où les maires des communes d'origine refusent.

Il est assez difficile de se prononcer sur un texte que l'on n'a même pas par écrit. Mais je vous pose la question : de quelle façon votre amendement répond-il à ma dernière question ?

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur de Bourgoing, je suis tout à fait conscient des lacunes de l'amendement que nous proposons. Mais — je le répète — je ne vois pas de quelle façon nous pourrions dresser, dans un texte de loi d'application nationale, une liste exhaustive de critères objectifs pondérés les uns par rapport aux autres, alors qu'en définitive il ne s'agit que de cas particuliers et, par essence, éminemment locaux et tous différents.

Vous avez dit que nous connaissons des cas où nous trouverions normal que le maire contribuât ; bien. Mais le maire, lui, ne trouve pas cela normal. En définitive, le financement des écoles primaires relève de la responsabilité municipale — tout le monde est d'accord sur ce point — plus précisément de la responsabilité financière municipale. Il est très difficile, à la fois, d'avoir une responsabilité municipale et de l'exprimer dans un texte d'application générale dont, en outre, la rédaction est très compliquée. C'est pour cette raison que nous avons essayé de cerner la diversité des cas en nous en remettant à l'appréciation du maire.

Bien sûr, cela comporte une part d'incertitude, de relatif arbitraire, mais pas plus que la situation actuelle ; peut-être un peu moins. C'est dans ce « un peu moins » que se trouve le

demi-pas dans le bon chemin dont nous parlions tout à l'heure avec M. Darras, avant qu'il soit question de fractions d'élève. *(Sourires.)*

M. Michel Darras. Je n'ai jamais parlé de fractions d'élève !

M. Jacques Eberhard. Il est urgent d'attendre !

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez indiqué, si j'ai bien compris, mais il convient que vous me le confirmiez, que vous étiez hostile à l'amendement n° 11 rectifié...

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pas de détail, monsieur le président, à tous ! *(Sourires.)*

M. le président. Voilà qui simplifie les choses.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je l'avais d'ailleurs déjà dit !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous passons à l'amendement n° 127, également repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

M. Michel Darras. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Tenant compte du vote qui vient d'intervenir sur l'amendement proposé par les commissions, j'appelle l'attention du Sénat sur l'intérêt qu'il y aurait à accepter, même pour les collègues qui ne sont pas d'accord sur tous ses aspects, l'amendement n° 127 du groupe socialiste.

En effet, il a le mérite d'ouvrir la discussion, de permettre qu'un dialogue s'instaure avec l'Assemblée nationale car, si ce texte n'est pas parfait aux yeux de certains, il va tout de même mieux que le précédent dans le sens qui semble être souhaité par un certain nombre de collègues pour faire en sorte — vous voudrez bien m'en excuser, monsieur le ministre — que ce problème qu'il faut tout de même régler, car il est pendant, il est à vif, il suscite de grandes difficultés dans un certain nombre de communes, pour que ce problème, dis-je, puisse être examiné à partir d'un texte venant du Sénat et qui, aux yeux des membres du groupe socialiste, est parfait puisqu'ils l'ont déposé *(Sourires)*, mais qui, aux yeux d'un certain nombre de collègues, pourrait paraître constituer une bonne base de discussion avec les députés.

M. le président. Monsieur Darras, je me permets de vous faire observer, sans entrer dans le fond du débat, mais pour la clarté des choses, que l'Assemblée nationale sera de toute façon saisie d'un texte venant du Sénat, puisque nous discutons une proposition de loi d'origine sénatoriale.

Dans l'hypothèse où tous les amendements seraient retirés, c'est sur la proposition de loi de la commission des lois que l'Assemblée nationale aurait à se prononcer.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voterai contre l'amendement, car il existe un texte émanant de la commission qui, amendé en fonction, d'une part, de la suggestion faite par mon collègue de Bourgoing et par moi-même et, d'autre part, dans son dernier alinéa, de la modification proposée par la commission des affaires culturelles relative à l'avis du conseil départemental d'éducation et non du représentant de l'Etat, permettrait peut-être d'arriver à un équilibre harmonieux de différentes opinions.

M. Josy Moinet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le président, je n'ai pas la naïveté de penser que je parviendrai à convaincre notre collègue M. Descours Desacres.

Ce qui fait, à mon sens, l'intérêt de l'amendement déposé par le groupe socialiste, c'est qu'il précise que cette répartition doit intervenir dans la mesure où ces transferts sont consécutifs à la non-existence d'une capacité d'accueil dans les établissements scolaires de la commune de résidence de la famille.

C'est rappeler — et cela me paraît tout à fait essentiel — que la commune a la responsabilité de mettre à la disposition des familles qui y vivent des installations scolaires susceptibles d'accueillir leurs enfants. C'est ce qui constitue l'élément de base du texte. Si cette condition-là n'était pas remplie, les choses se présenteraient tout à fait différemment.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, pour ce qui me concerne, je voterai l'amendement du groupe socialiste.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127 du groupe socialiste, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 181 rectifié *ter*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 161.

M. Pierre Lacour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. L'amendement n° 11 rectifié ayant été repoussé, je maintiens cet amendement n° 161, qui garde toute sa valeur, en précisant qu'il n'appartient pas au représentant de l'Etat de fixer le montant d'une construction obligatoire des communes. Cette compétence doit être exercée par les élus locaux dûment représentés au conseil départemental de l'éducation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 161, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi modifié.

M. René Regnault. Le groupe socialiste vote contre.

M. le président. Je vous en donne acte.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28.

M. le président. Art. 28. — Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'établissement ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire, en vertu des articles précédents, des bâtiments, le maire peut utiliser les locaux scolaires implantés dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

« La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que de la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

« A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie ». — (Adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Les communes, départements ou régions peuvent organiser dans les établissements scolaires, pendant leurs heures d'ouverture et avec l'accord des conseils et autorités responsables de leur fonctionnement, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Ces activités sont facultatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. Les communes, départements et régions en supportent la charge financière. Des agents de l'Etat, dont la rémunération leur incombe, peuvent être mis à leur disposition.

« L'organisation des activités susmentionnées est fixée par une convention conclue entre la collectivité intéressée et l'établissement scolaire. »

Par amendement n° 52, le Gouvernement propose de compléter *in fine* le second alinéa de cet article, par les dispositions suivantes :

« Qui détermine notamment les conditions dans lesquelles peuvent être mis à disposition les agents de l'Etat. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement tend à permettre les activités qui nécessitent la mise à disposition d'agents de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement. Néanmoins, je ferai remarquer à M. le ministre que l'observation formulée dans l'objet de l'amendement tendant à faire croire que le Sénat a laissé passer un défaut dans son texte n'est pas justifiée car c'est le texte initial du Gouvernement que nous avons repris.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est bien pourquoi je n'ai jamais dit cela !

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Le maire peut, après avis du conseil ou de l'autorité responsable de l'établissement, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le maire peut, après avis du conseil municipal et de l'autorité responsable de l'établissement, modifier les heures d'entrée et de sortie des écoles préélémentaires et élémentaires en raison des circonstances locales. »

Le second, n° 162, déposé par MM. Malécot, Mont, Chupin, Boileau, Virapoullé, Lacour et les membres du groupe de l'U.C.D.P., vise à rédiger comme suit le début de cet article :

« Le maire peut, après avis du conseil municipal et de l'autorité responsable de l'établissement... »

La parole est à M. Séramy, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. S'il semble utile d'associer le maire à l'adaptation des rythmes scolaires, comme le propose la commission des lois, son rôle devra cependant tenir compte de certains aspects : d'abord, les horaires ne sont qu'un des éléments des rythmes scolaires, notamment l'organisation de la semaine ; ensuite, le maire ne peut agir seul, d'autres partenaires doivent être consultés, les enseignants, les familles, les transporteurs, l'administration, le département ; enfin, la décentralisation en ce domaine devrait pouvoir être coordonnée par le conseil de l'éducation et le conseil général qui est compétent en matière de transports scolaires.

L'article pose le principe de l'intervention du maire et s'en remet, pour en préciser la portée, à un décret d'application.

Notre commission estime que, tel qu'il est rédigé, cet article présente plus d'inconvénients que d'avantages. Pour éviter les chevauchements de compétences, notamment entre la commune et le département, une nouvelle rédaction a été adoptée qui limite l'intervention du maire aux écoles préélémentaires et élémentaires et qui supprime la nécessité d'un décret d'application, le texte étant applicable tel qu'il est rédigé.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 162.

M. Pierre Lacour. Nous nous rallions à l'amendement de la commission et, en conséquence, nous retirons le nôtre.

M. le président. L'amendement n° 162 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 12 ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, il semble qu'une erreur se soit glissée dans le texte de l'amendement puisqu'il dispose : « Le maire peut, après avis du conseil municipal... ». Ce n'est pas le conseil municipal, mais le conseil d'établissement.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Ce n'est pas une erreur, c'est volontaire.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Si c'est volontaire, je suis contre. (Rires.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Le texte qui nous est proposé semble clarifier la situation. Il est tout à fait normal que le maire prenne l'avis de son conseil municipal, il n'a pas à décider seul en la matière et il est bon qu'on le précise.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Sérusclat ?

M. Franck Sérusclat. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Si l'on veut être clair, il faut l'avis du conseil municipal. Il est demandé par le maire. Mais on ne peut pas demander l'avis du maire et en même temps faire demander au maire l'avis du conseil municipal. Cela n'est pas possible.

M. François Collet. Tout à fait d'accord !

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La formule est mauvaise dans tous les cas.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Sérusclat !

M. Franck Sérusclat. Les délibérations sont toujours prises par le maire après avis du conseil municipal. Je pense que l'indiquer ne nuit absolument pas en l'occurrence et qu'il est bon d'avoir prévu le balancement des deux après l'avis du conseil municipal et de l'autorité responsable de l'établissement, le « ou » étant mauvais car il ne faudrait pas que le maire n'ait qu'un avis contre l'établissement.

Si je parle ainsi, c'est parce que, dans la commune où j'ai la responsabilité de maire nous avons, depuis deux ans, procédé à des modifications de rythmes scolaires et je n'aurais pas osé le faire sans qu'il y ait eu débat au conseil municipal, étant donné que ces modifications étaient importantes tant en ce qui concerne la journée que la semaine. Je n'aurais pas osé le faire sans l'accord des établissements concernés.

En conséquence, la proposition qui nous est faite est bonne et le groupe socialiste votera cet amendement.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras pour explication de vote.

M. Michel Darras. Mon vote ne sera pas différent de celui de mon collègue, M. Sérusclat, qui s'est exprimé au nom du groupe socialiste, mais je voudrais, à la faveur de cette explication de vote, demander une précision à la commission des affaires culturelles et même à la commission des lois.

L'amendement supprime le deuxième alinéa de l'article 30 ainsi rédigé : « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ». Pourquoi cette suppression ? Ce deuxième alinéa n'était-il tout de même pas utile ?

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séramy, rapporteur pour avis.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Mon cher collègue, comme je l'ai expliqué en présentant cet amendement, celui-ci supprime la nécessité d'un décret d'application car le texte est applicable tel qu'il est rédigé.

Je signale également à M. Sérusclat que ce n'est pas « ou » mais bel et bien « et » qui est employé dans notre amendement.

M. Michel Darras. Je vous prie de m'excuser d'avoir été inattentif.

M. le président. Tout le monde se pardonne à cette heure-ci ; c'est le moment du pardon ! (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 30 est ainsi rédigé.

SECTION 3

De l'action sociale et de la santé.

M. le président. Par amendement n° 157, MM. Mont, Chupin, Laurent, Le Breton, Herment et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de rédiger ainsi l'intitulé de la section 3 du titre I^{er} :

« De la compensation intégrale des transferts de compétences. »

La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. Notre amendement nous semble mieux définir le contenu global de la section 3. C'est pourquoi nous proposons cet autre titre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission craint qu'une tragique erreur ne soit en train de se commettre avec cet amendement.

Le titre I^{er} comporte une section 3 intitulée « De la compensation des transferts de compétences » à laquelle l'amendement qui nous est proposé se serait logiquement appliqué puisqu'il vise « la compensation intégrale des transferts de compétences ». Mais il ne paraît pas possible que cet amendement s'applique à l'intitulé de la section 3 du titre II qui vise l'action sociale et la santé.

La commission estime donc que cet amendement n° 157 aurait dû trouver sa place au titre premier, avant l'article 9.

Dans ces conditions, elle demande à M. Mont de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Mont ?

M. Claude Mont. Sensible aux précisions que vient d'apporter M. le rapporteur, je me range à son avis et retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 157 est donc retiré.

CHAPITRE I^{er}

De l'action et de l'aide sociale.

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Le département prend en charge l'ensemble des prestations légales d'aide sociale, à l'exception des prestations énumérées à l'article 34 de la présente loi et sous réserve de la participation financière des communes prévue à l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Les conditions de ressources et éventuellement d'âge ou d'invalidité requises pour l'attribution de ces prestations ainsi que leur montant sont fixés par décret en Conseil d'Etat, sous réserve des dispositions de l'article 33 ci-dessous. Le département assure la charge financière de ces décisions. »

Par amendement n° 2, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au premier alinéa de cet article, après la date : « 7 janvier 1983 », d'ajouter les mots : « ainsi que des dispositions des cinq derniers alinéas de l'article 119 de ladite loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales a déposé sur cet article 31 un amendement n° 2 qui est lié à l'adoption éventuelle de notre amendement n° 7 rectifié tendant à insérer un article additionnel après l'article 47. C'est pourquoi je demande la réserve de l'article 31 jusqu'après l'article 47.

M. le président. La commission des affaires sociales demande donc la réserve de l'amendement n° 2 et, par voie de conséquence, de l'article 31 et des autres amendements qui s'y rattachent jusqu'après l'article 47.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Paul Girod, rapporteur. Elle l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...
La réserve est ordonnée.

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Par convention passée avec le département, une commune peut exercer directement les compétences qui, en application de la présente section, sont attribuées au département.

« Les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la commune dans les conditions définies à l'article 10 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. La convention précise les conditions financières du transfert. »

Par amendement n° 128, MM. Delmas, Sérusclat, Authié, Regnault, Mme Le Bellegou-Béguin, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi cet article :

« Chaque commune pourra être associée à sa demande à la définition et à l'exécution de la politique d'action sociale de la compétence du conseil général. »

La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Monsieur le président, il s'agit dans notre esprit, comme dans l'esprit de la loi de décentralisation, de faire en sorte que, sur ce problème qui nous préoccupe, à savoir l'action sociale, les élus locaux, les communes puissent aussi s'intéresser et être intéressés à la politique sociale de la compétence du conseil général.

L'amendement que nous proposons vise justement à faire en sorte que cette décentralisation et cette réflexion sur la politique sociale incluent bien la participation des communes, tout au moins pour celles qui souhaiteraient s'associer à cette politique, à ses orientations comme à son application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission souhaite entendre le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, le Gouvernement demande à l'auteur de l'amendement d'accepter de le retirer. En effet, il est tout à fait possible d'envisager que les communes soient associées, au terme d'une convention qui serait acceptée et par la commune et par le département. Il serait faux de prévoir que la commune sera automatiquement associée; cela voudrait dire, en effet, qu'on réduit la compétence du conseil général. Vous pouvez, en revanche, avoir satisfaction par une convention. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Regnault, l'amendement est-il maintenu ?

M. René Regnault. Je suis sensible aux arguments développés par le Gouvernement, qui fait état effectivement de la possibilité, par voie de convention, d'associer les communes. Je serais presque totalement satisfait si le Gouvernement acceptait l'idée que la possibilité d'une convention entraîne, *ipso facto*, la possibilité pour les communes qui le désireraient de s'associer à la politique du conseil général, dès lors qu'un accord intervient au niveau du conseil général sans que, pour autant, il y ait, en bonne et due forme, une convention. Par conséquent, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 128 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Dans les conditions définies au code de la famille et de l'aide sociale, le conseil général adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles générales et publiques selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale mises à la charge du département.

« Le président du conseil général est compétent pour attribuer les prestations visées à l'article 31 de la présente loi, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des compétences des commissions mentionnées au titre III du

code de la famille et de l'aide sociale et à l'article 14 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Les frais de fonctionnement de ces commissions sont à la charge du département. L'Etat rembourse au département la part de ces frais relative aux prestations dont il a la charge. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 54, présenté par le Gouvernement, tend à remplacer le texte proposé pour le premier alinéa de cet article, par les dispositions suivantes :

« Dans les conditions définies par la législation et la réglementation sociales, le conseil général adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département.

« Il peut décider de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus en application de l'article 31. Le département assure la charge financière de ces décisions. »

Le second, n° 116, déposé par M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Le département peut décider de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus en application de l'article 31.

« Conformément à l'article 31 et dans les conditions définies par la législation et la réglementation sociale, le conseil général adopte un règlement départemental d'aides sociales définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aides sociales relevant du département. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement rédactionnel qui apporte quelques précisions supplémentaires.

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° 116.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, l'amendement n° 116 recoupe tout à fait l'amendement n° 54 du Gouvernement. Je ne m'étends donc pas sur son explication.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales sur l'amendement n° 54 ?

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis. L'amendement n° 54 du Gouvernement comporte deux alinéas : alors que le premier n'apporte qu'une simple modification formelle, le second nous pose un problème. En effet, ce dernier indique que le conseil général « peut décider de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus en application de l'article 31. Le département assure la charge financière de ces décisions. »

La commission des affaires sociales est défavorable à l'amendement n° 54. En effet, il faut éviter, selon elle, que, sous couvert d'une disposition légale, de trop grandes disparités ne s'instaurent entre les bénéficiaires des prestations selon leur département de résidence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 54 ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois émet un avis identique à celui de la commission des affaires sociales : elle repousse l'ensemble.

M. le président. Qu'en est-il, monsieur le rapporteur, de l'amendement n° 116 ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission y est également défavorable, monsieur le président, car il lui semble inutile de créer une sorte d'« appel d'air ». Les choses peuvent se faire sans qu'on le mentionne dans la loi.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour explication de vote.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, aux termes de notre amendement, « le département peut décider de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus en application de l'article 31 ». M. le rapporteur vient d'indiquer que rien, dans la loi, ne s'oppose à ce qu'il en soit ainsi. Peut-il me confirmer cette interprétation ? Je serais alors prêt à retirer mon amendement.

M. Paul Girod, rapporteur. Rien ne s'y oppose, en effet, monsieur Ooghe.

M. Jean Ooghe. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 116 est retiré.

Nous en arrivons maintenant à l'amendement n° 54 du Gouvernement, repoussé par la commission des lois et la commission des affaires sociales.

M. René Regnault. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Monsieur le président, je suis favorable à cet amendement. Toutefois, je souhaiterais poser deux questions à M. le ministre.

Dans le premier alinéa de son amendement, le Gouvernement indique : « Le conseil général adopte un règlement départemental ». Je souhaiterais que M. le ministre m'indique dans quelle mesure il pense qu'ici, précisément, les communes seront associées à la réflexion sur ce règlement départemental. En effet, s'il n'en était pas ainsi, nous irions vers une régression par rapport aux pratiques actuelles, puisque les communes sont déjà associées, à l'échelon local et cantonal, dans un certain nombre de cas, aux décisions prises quant à l'éligibilité des demandeurs au bénéfice de l'aide sociale. Cette régression, bien sûr, serait tout à fait dommageable.

En ce qui concerne le deuxième alinéa de cet amendement, nous pensons bien entendu qu'il est logique, dans le cadre de la décentralisation engagée, que le conseil général puisse aller plus loin et prendre des libertés, en fonction des responsabilités qui sont les siennes, s'agissant de l'amélioration de la politique sociale qu'il entend se donner.

Cependant, nous ne pouvons pas nier le risque qu'il y aurait de voir certains départements bénéficiant au départ de conditions économiques plus favorables, pratiquer une politique d'action sociale susceptible d'accentuer les différences avec d'autres départements moins avantagés.

Là aussi, je voudrais que le Gouvernement puisse être attentif à ce qui pourrait se passer, et procéder, à une date qu'il conviendrait d'arrêter, à un certain suivi, afin de donner son sentiment quant aux inégalités ou aux dérapages qui pourraient apparaître, et qui feraient s'interroger le pays tout entier sur son rôle à l'égard de la solidarité nationale.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je répondrai à M. Regnault que rien ne sera changé par rapport à la situation actuelle. Une commune et un département qui voudront s'associer pourront le faire. Il peut donc accepter le premier paragraphe de l'amendement.

En s'opposant au deuxième paragraphe de l'amendement, M. Regnault risque d'amputer une liberté. Or, ce n'est pas, je pense, son intention. Comme j'ai constaté tout à l'heure que, d'un côté de l'hémicycle, on ne craignait pas de porter atteinte aux libertés, je pense que, de l'autre côté, vous ne pouvez pas vous associer à ce genre d'entreprise.

M. René Regnault. Absolument pas !

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je ne voudrais pas que le débat prenne un tour déplaisant. La commission des lois n'attentera pas aux libertés. Ce n'est ni son rôle, ni son intention, ni la préoccupation de ses membres, encore moins de son président, bien entendu.

Monsieur le ministre, il ne s'agit pas de restreindre les libertés. Il s'agit de ne pas créer des appels d'air inconsidérés ici ou là. La liberté existe déjà. Quand on la réécrit, on provoque du remue-ménage. Dans certains cas, le silence vaut mieux que tout. Vous en avez d'ailleurs fait la preuve précédemment lorsque vous avez déclaré être contre tous les amendements et l'article, je ne sais plus à quel sujet.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je m'en souviens très bien.

M. Paul Girod, rapporteur. La liberté existe. Dès qu'on a voulu l'encadrer, on a fait du mauvais travail. Dans le cas présent, il s'agit de la même préoccupation. Nous ne sommes pas contre la liberté, nous ne supprimons aucune liberté en suppri-

mant le deuxième alinéa. Il eût mieux valu, je crois, ne pas soulever le problème. Les choses se feront comme elles se font dans certaines villes où cela ne vous plaît qu'à moitié, mais elles se font comme cela. Alors, continuons !

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. J'ai bien entendu ce qu'a dit M. le rapporteur : il ne faut pas créer d'« appels d'air », mais il me semble, quant à moi — et cela me paraît inscrit dans le rapport de la commission des affaires sociales — que le texte qui nous est proposé, si nous ne l'amendons pas, pose un verrou car il commence par les mots : « Dans les conditions définies par la législation et la réglementation sociales, le conseil général adopte un règlement... ».

Or, un de nos collègues du groupe communiste vient de demander à M. le rapporteur si le département pouvait, d'après la législation actuelle, décider des conditions d'attribution et de montant autres que celles prévues par l'article 31. Le rapporteur lui a répondu que c'était possible, mais moi, ce qui me jette dans la confusion, c'est que la commission saisie pour avis affirme le contraire. Permettez-moi de citer quelques lignes de son rapport : « Il s'est, cependant, enrichi — cet article — d'un alinéa nouveau qui pose de prime abord le principe que le pouvoir du conseil général, en la matière, s'exprimera dans un règlement départemental d'aide sociale dont les limites sont posées par le code de la famille et de l'aide sociale. Cette dernière précision devrait éviter que de trop grandes disparités ne s'instaurent entre les bénéficiaires des prestations selon leur département de résidence. »

Et il est dit encore un peu plus loin : « Ainsi devrait seul subsister un corps restreint de règles légales à l'intérieur duquel il appartiendrait aux conseils généraux de fixer les conditions générales d'attribution des prestations. »

Alors, monsieur le rapporteur, vous ne voulez pas créer « un appel d'air », mais vous posez un verrou par l'emploi des mots : « dans les conditions définies par la législation et la réglementation sociales ». C'est pourquoi je voterai personnellement l'amendement n° 54 du Gouvernement.

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Madelain, rapporteur pour avis.

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis. Monsieur Darras, il n'y a aucune divergence de vue entre la commission des affaires sociales et la commission des lois.

Ce que nous avons voulu dire, c'est que le règlement établi par le conseil général devait tenir compte des textes, mais que ces derniers ne posaient que des minima. Il y a la prestation, fixée par les textes, et il y a son application.

Il n'a jamais été question de limiter je dirai la générosité par une application restrictive des textes. Ce qui se fait maintenant continuera de se faire ; nous avons simplement jugé qu'il n'était pas nécessaire de l'inscrire dans la loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale :

« 1° les cotisations d'assurance maladie des adultes handicapés visées à l'article 613-15 du code de la sécurité sociale ;

« 2° les cotisations d'assurance personnelle instituées par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale dans les conditions prévues par son article 5 ;

« 3° l'allocation aux familles dont les soutiens indispensables accomplissent le service national, mentionnée à l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale ;

« 4° l'allocation simple aux personnes âgées mentionnée à l'article 158 du code de la famille et de l'aide sociale ;

« 5° les frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse visés à l'article 181-2 du code de la famille et de l'aide sociale ;

« 6° l'allocation différentielle aux adultes handicapés visée à l'article 59 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;

« 7° les frais d'hébergement, d'entretien et de formation professionnelle des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle mentionnés à l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale ;

« 8° les frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

« 9° les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes sans domicile de secours ;

« 10° les frais d'hébergement dans les établissements de réadaptation sociale visés à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Par amendement n° 55, le Gouvernement propose :

I. de supprimer le 8° de cet article.

II. de rédiger ainsi qu'il suit le 10° de cet article :

« 10° Les mesures d'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réadaptation prévues au chapitre VIII du titre III du code de la famille et de l'aide sociale. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement vise à confier les centres d'aide par le travail au département et à élargir le champ des compétences de l'Etat en matière d'aide sociale en faveur des marginaux.

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Madelain, rapporteur pour avis.

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis. Cet amendement comporte deux parties. La deuxième ne soulève pas de problème, aussi la commission propose-t-elle de l'adopter.

La difficulté naît avec la première partie à propos de laquelle nous sommes en complet désaccord avec le Gouvernement.

Dans la logique des blocs de compétences, sont mises à la charge de l'Etat les prestations d'aide sociale relevant de l'idée de solidarité nationale et ayant pour objet de procurer un revenu minimal ou des conditions de vie décentes aux catégories les plus défavorisées de la population.

Or, l'institution des centres d'aide par le travail constitue un moyen, largement utilisé au cours des dernières années, de procurer un revenu minimal à certaines personnes handicapées par le biais d'un début d'insertion professionnelle. Aussi était-ce à bon droit que le Gouvernement, dans son projet de loi, avait fait figurer les frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail au nombre des prestations restant à la charge de l'Etat.

La commission des affaires sociales vous demande de rester dans cette logique et, en conséquence, de repousser la première partie de l'amendement n° 55 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Il est identique à celui de la commission des affaires sociales : favorable à la deuxième partie de l'amendement et défavorable à la première.

M. le président. Je vais donc procéder à un vote par division.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 55, repoussée par la commission.

(Cette première partie n'est pas adoptée.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement n° 55, acceptée par la commission.

(Cette seconde partie est adoptée.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, ainsi modifié.

(L'article 34 est adopté.)

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Les dépenses supportées par l'Etat dans le département, en application de l'article 34 ci-dessus, sont récapitulées annuellement dans un état prévisionnel. Cet état, présenté au conseil général lors du vote du budget départemental, doit permettre la comparaison avec l'exercice précédent. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 56, présenté par le Gouvernement, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 163, présenté par MM. Mont, Chupin, Sauvage, Herment et les membres du groupe de l'U. C. D. P., a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Les dépenses supportées par l'Etat dans le département, en application de l'article 34 ci-dessus, sont présentées au conseil général avant la fin du premier semestre de chaque année dans un état récapitulatif permettant la comparaison avec l'exercice précédent. »

Le troisième, n° 3, présentée par M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, vise à rédiger comme suit cet article :

« Les dépenses supportées par l'Etat dans le département, en application de l'article 34 ci-dessus, sont présentées chaque année dans un état récapitulatif. Cet état, présenté au conseil général, avant la fin du premier semestre, doit permettre la comparaison avec l'exercice précédent. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 56.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'article 35 me paraît d'une mise en œuvre très difficile, voire impossible.

M. René Regnault. Absolument !

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement en demande la suppression.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 163.

M. Pierre Lacour. Je retire cet amendement au profit de l'amendement n° 3 présenté par la commission des affaires sociales.

M. le président. L'amendement n° 163 est retiré.

La parole est à M. Madelain, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 3.

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis. Je voudrais d'abord revenir sur l'amendement n° 56 du Gouvernement...

M. le président. Non, ce n'est pas le moment. Vous allez commencer par présenter votre amendement n° 3.

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis. Très bien.

Cet amendement modifie fondamentalement la rédaction de l'article 35, laquelle avait entraîné les foudres du Gouvernement et avait conduit celui-ci à demander la suppression de l'article.

Je comprends fort bien le Gouvernement : ce que nous demandons était d'application difficile, voire impossible à appliquer. Aussi, au lieu d'un état prévisionnel des dépenses supportées par l'Etat dans le département, que demandait l'article 35, notre amendement n° 3 prévoit-il la présentation d'un état récapitulatif, c'est-à-dire établi *a posteriori*. Le conseil général peut ainsi, lors de sa session d'été, savoir de façon certaine quelles ont été les dépenses engagées par l'Etat au titre de l'aide sociale au cours de l'exercice précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 56 et 3 ?

M. Paul Girod, rapporteur. Nous avons effectivement pensé à un état prévisionnel ; la commission des affaires sociales ainsi que MM. Mont et Séramy nous proposent un état récapitulatif, ce qui, bien entendu, est différent : l'un est établi avant l'exécution d'un budget, l'autre après.

Le Gouvernement va nous dire que le Parlement doit avoir la primeur des budgets. C'est vrai, et ce n'est pas moi qui, ici, vais dire le contraire.

Par conséquent, je pense que la modification proposée par M. Madelain, identique à celle qui est proposée par M. Mont et les membres du groupe de l'U. C. D. P., est judicieuse. Je donne donc, au nom de la commission des lois, un avis favorable à l'amendement présenté par M. Madelain, qui, s'il était adopté, donnerait satisfaction à M. Mont.

M. le président. Vous êtes favorable à l'amendement n° 3 de la commission. Vous êtes donc défavorable à l'amendement n° 56 du Gouvernement ?

M. Paul Girod, rapporteur. Eh oui, monsieur le président.

M. le président. Encore fallait-il que je l'entendisse !

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il y a un léger progrès par rapport à la rédaction initiale de l'article. Mais ce n'est pas suffisant car on ne connaîtra pas, au moment où l'état récapitulatif devra être dressé, les résultats budgétaires, qui ne peuvent être connus qu'au moment de la loi de règlement, surtout en matière d'aide sociale.

M. le président. Malgré le progrès, vous êtes donc contre cet amendement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En effet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 35 est donc ainsi rédigé.

CHAPITRE II

De la santé.

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Le département est responsable des services et des actions suivants et en assure le financement :

« 1° protection sanitaire de la famille et de l'enfance dans les conditions prévues au titre premier du livre II du code de la santé publique ;

« 2° lutte contre les fléaux sociaux dans les conditions prévues au chapitre premier du titre premier et du titre II du livre III du code de la santé publique ;

« 3° actions médicales et sociales prévues au titre II du livre II du code de la santé publique en faveur des enfants et adolescents fréquentant les établissements d'enseignement autres que les établissements publics à caractère scientifique ou culturel. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 117, présenté par M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le département est responsable des actions suivantes et en assure le financement :

« 1. — L'action sociale prévue à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

« 2. — L'aide sociale à l'enfance prévue par le titre II du code de la famille et de l'aide sociale ;

« 3. — La protection sanitaire de la famille et de l'enfance dans les conditions prévues au titre I^{er} du livre II du code de la santé publique à l'exception du chapitre III bis et de la section I du chapitre V ; les consultations gratuites à domicile et la formation et l'agrément des assistantes maternelles ;

« 4. — Les actions médicales et sociales prévues au titre II du livre II du code de la santé publique en faveur des enfants et adolescents fréquentant les établissements d'enseignement autres que les établissements publics à caractère scientifique ou culturel ;

« 5. — La lutte contre les fléaux sociaux dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} et du titre II du livre III du code de la santé publique ;

« 6. — Le dépistage précoce des affections cancéreuses et la surveillance après traitement des anciens malades, prévus à l'article 68 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964 ;

« 7. — Les actions de lutte contre la lèpre ;

« 8. — Les actions de vaccination ;

« 9. — Les actions de lutte antivénéérienne ;

« 10. — La lutte antituberculeuse. »

Le second, n° 57, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger ainsi cet article :

« Le département est responsable des services et actions suivants et en assure le financement :

« 1° le service départemental d'action sociale prévu à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

« 2° le service de l'aide sociale à l'enfance prévu par le titre II du code de la famille et de l'aide sociale ;

« 3° la protection sanitaire de la famille et de l'enfance dans les conditions prévues au titre premier du livre II du code de la santé publique à l'exception du chapitre III bis et de la section I du chapitre V ;

« 4° les actions médicales et sociales prévues au titre II du livre II du code de la santé publique en faveur des enfants et adolescents fréquentant les établissements d'enseignement autres que les établissements publics à caractère scientifique ou culturel ;

« 5° la lutte contre les fléaux sociaux dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} et du titre II du livre III du code de la santé publique ;

« 6° le dépistage précoce des affections cancéreuses et la surveillance après traitement des anciens malades, prévus à l'article 68 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964 ;

« 7° les actions de lutte contre la lèpre.

« Le département organise ces services et actions sur une base territoriale. »

La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° 117.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, je retire cet amendement en souhaitant que le Gouvernement revienne à sa position initiale en ce qui concerne le dépistage précoce des affections cancéreuses et les actions de lutte contre la lèpre.

M. le président. L'amendement n° 117 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 57.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement définit les compétences du département en matière d'action sociale et de santé.

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Madelain, rapporteur pour avis.

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je voudrais souligner ici que la lutte contre le cancer doit être une des grandes priorités de la politique nationale de la santé.

M. Bérégovoy, en ouvrant hier les assises du congrès européen du cancer, a tenu à définir avec une certaine solennité les trois axes selon lesquels son ministère comptait mener la lutte contre le cancer : mettre en place une politique de dépistage, soigner, aider à la réinsertion.

Ces déclarations officielles confortent la position que la commission des affaires sociales a adoptée en plaçant sous la responsabilité de l'Etat, comme le faisait le projet de loi primitif du Gouvernement, le dépistage du cancer et, dans le même esprit, bien que dans un domaine différent, la lutte contre la lèpre.

C'est pourquoi nous donnons un avis défavorable à l'amendement n° 57.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Il est défavorable, monsieur le président, pour les mêmes raisons que la commission des affaires sociales.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par la commission saisie pour avis et par la commission saisie au fond.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — L'article L. 50 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 50. — Les services départementaux de vaccination relèvent de la compétence du conseil général qui en assure l'organisation. »

Par amendement n° 118, M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article : « L'article L. 50 du code de la santé publique est abrogé. »

Monsieur Ooghe, cet amendement est sans objet puisqu'il s'agit d'une simple coordination avec un amendement qui a été précédemment retiré.

M. Jean Ooghe. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 118 n'a plus d'objet.

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis. A l'occasion de l'examen de cet article, je souhaiterais interroger le Gouvernement sur les conséquences que pourrait entraîner le transfert aux départements des services de vaccination en matière de responsabilité pour le cas où il se produirait des accidents. Je suppose que le Gouvernement me confirmera que l'article L. 10-1 du code de la santé publique continuera à s'appliquer, ce qui nous donnera satisfaction.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet article n'étant pas abrogé, il continue d'être applicable.

M. le président. Voilà une vérité première.

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 147 rédigé comme suit :

« Art. L. 147. — Les centres et consultations de protection maternelle et infantile, les activités de protection maternelle et infantile à domicile et la formation des assistantes maternelles relèvent de la compétence du département qui en assure l'organisation et le financement. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 119, présenté par M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer cet article.

M. Jean Ooghe. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 119 est retiré.

Le deuxième amendement, n° 4, présenté par M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 147 rédigé comme suit :

« Art. L. 147. — Les centres et consultations de protection maternelle et infantile, les activités de protection maternelle et infantile à domicile, la formation et l'agrément des assistantes maternelles relèvent de la compétence du département qui en assure l'organisation et le financement. »

Le troisième, n° 164, présenté par MM. Ballayer, Herment, Rausch, Le Breton, Mont, Boileau, Cauchon, et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend, dans le texte proposé pour l'article L. 147 du code de la santé publique, après les mots : « la formation » à ajouter les mots : « et l'agrément ».

La parole est à M. Madelain, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis. Notre amendement consiste à ajouter dans la rédaction de l'article L. 147 du code de la santé publique la mention de « l'agrément des assistantes maternelles ». Nous pensons que cet agrément s'impose.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 164.

M. Pierre Lacour. Cet amendement est retiré au profit de l'amendement n° 4 de la commission des affaires sociales.

M. le président. L'amendement n° 164 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 4 ?

M. Paul Girod, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable également !

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 38 est donc ainsi rédigé.

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Les articles L. 247 et L. 304 du code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 247. — Les dispensaires antituberculeux et les services de vaccination de la population civile par le vaccin antituberculeux B.C.G. sont des services du département. »

« Art. L. 304. — Les dispensaires antivénéériens sont des services du département. — (Adopté.)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — L'article L. 772 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 772. — Les services municipaux de désinfection et les bureaux municipaux d'hygiène relèvent de la compétence des communes qui en assurent l'organisation et le financement.

« Les bureaux municipaux d'hygiène sont chargés sous l'autorité du maire de l'application des dispositions relatives à la protection générale de la santé publique énumérées notamment au titre premier du livre premier du présent code et relevant des autorités municipales. »

Par amendement n° 120, M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 772 du code de la santé publique :

« Art. L. 772. — Les services municipaux de désinfection, les bureaux municipaux d'hygiène, ainsi que les centres municipaux de santé, relèvent de la compétence des communes qui en assurent l'organisation et le financement. »

La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, l'article 40 concerne les centres municipaux de santé. Nous souhaitons attirer l'attention du Sénat sur l'intérêt de ces centres et l'activité particulièrement précieuse qu'ils mènent. J'aimerais cependant connaître l'avis de la commission avant de me décider sur le maintien ou non de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales a donné un avis défavorable, car l'amendement officialise des formules de soins qui ne fonctionnent encore qu'au stade expérimental et qui sont encore très controversées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Même avis, monsieur le président. La loi de décentralisation n'est pas l'occasion de légitimer un certain nombre d'actions expérimentales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement ne se prononcera pas pour cet amendement. Si les communes veulent créer des centres, c'est leur droit. Mais ce n'est pas dans une loi de décentralisation et de transfert des compétences que l'on doit légiférer sur les droits et les devoirs des communes.

M. le président. Monsieur Ooghe, l'amendement n° 120 est-il maintenu ?

M. Jean Ooghe. Je comprends parfaitement les remarques faites par M. Girod et par M. le ministre de l'intérieur, qui auraient pu m'inciter à retirer mon amendement. Mais, après les réticences que M. Madelain a manifestées, je maintiens mon amendement afin que nous puissions nous départager sur l'importance et l'intérêt de ces centres de santé.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, pourquoi donnerait-on aux communes la responsabilité d'un service municipal ? Cela va de soi, ce n'est pas de la décentralisation.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je lirai simplement l'article L. 772 du code de la santé publique : « Les services municipaux de désinfection et les bureaux d'hygiène relèvent de la compétence des communes qui en assurent l'organisation et le financement. » Alors, si j'ai bien compris, cet article ne sert rigoureusement à rien.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. M. Collet s'étonne que les centres municipaux de santé relèvent de la compétence de la commune, mais il est bien évident que les services municipaux de désinfection et les bureaux municipaux d'hygiène relèvent automatiquement de la compétence de la commune. On ne voit donc pas pourquoi on le dit.

M. René Regnault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Je ne vois pas comment nous pourrions manifester notre hostilité à une telle disposition qui va d'ailleurs dans le sens de ce qui se fait déjà. Comme le rappelait voilà un instant notre collègue et ami, M. Darras, à moins de dire que cet article du code ne devrait pas être appliqué, nous devons convenir que l'amendement n° 120 ne fait que répéter ce qui est déjà dans la loi, auquel cas nous ne saurions nous y opposer.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, il est bien évident que l'amendement n° 120, qui prévoit les centres municipaux de santé, n'a pas sa place dans ce texte. Ce n'est pourtant pas pour cette seule raison que je ne le voterai pas. C'est parce que je suis contre les centres de santé. J'estime qu'il s'agit d'une atteinte à la médecine libérale, et c'est la raison de mon vote négatif. (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

M. René Regnault. C'est net !

M. le président. Messieurs, ne vous plaignez pas, vous êtes arrivés à ce que vous vouliez !

M. René Regnault. Ça y est, c'est dit !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(*L'article 40 est adopté.*)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 58, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 40, un article additionnel ainsi rédigé :

« Un schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux, comprenant notamment une partie gérontologique, est arrêté par le conseil général, sous réserve des dispositions de l'article 40-5 nouveau.

« Le schéma départemental peut être révisé dans les mêmes conditions. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 183, présenté par M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, et qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé, à remplacer les mots : « est arrêté », par les mots : « peut être arrêté ».

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement tend à confier au conseil général le soin d'établir un schéma départemental des établissements sociaux, notamment de ceux qui sont destinés aux personnes âgées.

M. le président. La parole est à M. Madelain, rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 183.

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis. Bien que le principe d'un schéma départemental soit intéressant, la rédaction proposée par le Gouvernement dans son amendement n° 58, qui tend à imposer une méthode de travail, nous a semblé contraire à l'esprit même de la décentralisation en créant de nouvelles obligations aux collectivités locales. Celles-ci doivent décider librement des méthodes qui leur paraîtront les meilleures pour assumer leurs nouvelles responsabilités. Tel est l'objet de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, contrairement à ce qui a pu être dit tout à l'heure, la commission saisie au fond est pour le libre exercice des libertés.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai touché le point sensible !

M. Paul Girod, rapporteur. Le point sensible, c'est la réputation, ce n'est pas le fond, et nous ne pouvons pas laisser passer un tel propos.

Le texte du Gouvernement réduit la liberté de gestion des départements en prescrivant la manière dont ils doivent l'exercer. Par conséquent, nous n'aurions pas pu être favorable à son adoption. Mais, grâce au ciel, la commission des affaires sociales propose un sous-amendement tendant à rendre facultatif l'établissement du schéma par le conseil général. Si ce sous-amendement est adopté, nous serons favorables à l'amendement du Gouvernement. Dans le cas contraire, nous y serons farouchement défavorables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 183 ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement y est opposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 183, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, ainsi modifié, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi.

Par amendement n° 59 le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 40, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux relevant du domaine de compétence du département, est accordée par le président du conseil général. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement définit les pouvoirs du président du conseil général pour autoriser la création d'établissements sociaux relevant du département.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission y est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par la commission saisie au fond.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi.

Mes chers collègues, lors de la reprise de la séance après le dîner — il y a trois heures — 125 amendements restaient en discussion. Nous en avons examiné 38, il en reste donc encore 87.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre demain dès neuf heures quarante-cinq, et cela pour avoir une chance d'en terminer avant le dîner. (Assentiment.)

— 10 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale sans débat dont je vais donner lecture.

M. Jean Cluzel demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer quelle est la position du Gouvernement français dans la perspective des négociations communautaires relatives à la fixation des prix des productions animales pour la campagne 1983-1984. **M. Cluzel** souligne que les propositions de la commission des Communautés européennes : plus 5,5 p. 100 pour le prix indicatif du lait, plus 2,3 p. 100 pour le prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre, plus 5,5 p. 100 pour le prix des bovins, plus 5,5 p. 100 pour le prix de base de la viande ovine et de la viande porcine, sont nettement insuffisants pour garantir le maintien du revenu des éleveurs français en 1983-1984, même dans l'éventualité d'un ralentissement de la croissance de l'inflation et du coût des consommations intermédiaires. Il conviendrait, pour éviter une dégradation du pouvoir d'achat et de la capacité d'investissement des producteurs de lait et des producteurs de viande, que la revalorisation des prix communautaires soit de l'ordre de 10 p. 100.

M. Cluzel demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les propositions françaises en vue d'obtenir un démembrement rapide des montants compensatoires monétaires qui engendrent des distorsions de concurrence préjudiciables aux exploitants français. Il souligne enfin le grave préjudice occasionné aux producteurs par le retard pris dans la fixation des prix communautaires pour la campagne en cours et il demande que soient précisées les mesures envisagées pour en assurer la compensation (n° 47).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 11 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par **M. le Premier ministre**, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 291, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par **M. le Premier ministre**, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 301, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de **M. Edouard Bonnefous** une proposition de loi organique tendant à assurer une meilleure information des citoyens lors de la campagne pour l'élection du Président de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 300, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de **M. Jacques Mossion** un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la démocratisation des enquêtes publiques (n° 264, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 292 et distribué.

J'ai reçu de **M. Pierre Schiélé** un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant ratification de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales (n° 236, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 293 et distribué.

J'ai reçu de **M. Jacques Delong** un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant la ratification d'un accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à la construction d'un pont routier sur le Rhin entre Marckolsheim et Sasbach (ensemble une annexe) (n° 224, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 294 et distribué.

J'ai reçu de **M. Charles Bosson** un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre la République française et la République arabe d'Egypte sur la coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, et en matière sociale, commerciale et administrative (ensemble deux annexes et un protocole annexe) (n° 239, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 295 et distribué.

J'ai reçu de **M. Serge Boucheny** un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'une convention consulaire entre la République française et la République socialiste du Viet-Nam (n° 259, 1983-1983).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 296 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Matraja un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un accord complémentaire à la convention générale entre la République française et la République d'Autriche sur la sécurité sociale (n° 260, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 297 et distribué.

J'ai reçu de M. Gérard Gaud un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. (N° 261, 1982-1983.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 298 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Longequeue un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord international sur l'étain (ensemble sept annexes). (N° 262, 1982-1983.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 299 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 6 mai 1983, à neuf heures quarante-cinq, quinze heures et éventuellement le soir :

1. Nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la démocratisation du secteur public (n° 282, 1982-1983).

2. Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions du rapport de M. Paul Girod, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage

universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Paul Girod, Jacques Valade, Paul Séramy, Jean Madelain et Jean-Pierre Fourcade, tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. [N°s 53, 269 (1982-1983) et 274 (1982-1983) ; avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur ; n° 277 (1982-1983) ; avis de la commission des affaires culturelles. — M. Paul Séramy, rapporteur ; n° 275 (1982-1983) ; avis de la commission des affaires économiques et du Plan. — M. Jacques Valade, rapporteur ; et n° 276 (1982-1983) ; avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean Madelain, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du Règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° au projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (n° 226, 1982-1983) est fixé au lundi 9 mai, à seize heures ;

2° au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (n° 127, 1982-1983) est fixé au mardi 10 mai, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 6 mai 1983, à zéro heure quarante-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS.

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Dans sa séance du 4 mai 1983, le Sénat a nommé M. Paul Robert, pour le représenter en qualité de membre suppléant au sein du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, en application du décret n° 64-862 modifié du 3 août 1964.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 5 mai 1983.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 6 mai 1983 :

A dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Suite de la discussion des conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Paul Girod, Jacques Valade, Paul Séramy, Jean Madelain et Jean-Pierre Fourcade tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (urgence déclarée) (n° 269, 1982-1983).

B. — Mardi 10 mai 1983 :

A onze heures, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (n° 226, 1982-1983).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au 9 mai 1983, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

C. — Mercredi 11 mai 1983 :

A dix heures et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (n° 127, 1982-1983)

(La conférence des présidents a reporté au mardi 10 mai 1983, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

D. — Mardi 17 mai 1983 :

Ordre du jour prioritaire.

A dix heures :

1° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne, démocratique et populaire en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droit de timbre (n° 193, 1982-1983) ;

2° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention pour la formation militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie (ensemble un échange de lettres) (n° 184, 1982-1983) ;

3° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (n° 194, 1982-1983) ;

4° Projet de loi autorisant la ratification d'un accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à la construction d'un pont routier sur le Rhin entre Marckolsheim et Sasbach (ensemble une annexe) (n° 224, 1982-1983) ;

5° Projet de loi autorisant la ratification d'une convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (n° 225, 1982-1983) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord international sur l'étain (ensemble sept annexes) (n° 262, 1982-1983) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'une convention consulaire entre la République française et la République socialiste du Viet-Nam (n° 259, 1982-1983) ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 261, 1982-1983) ;

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'une convention relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil (ensemble deux annexes) (n° 258, 1982-1983) ;

10° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un accord complémentaire à la convention générale entre la République française et la République d'Autriche sur la sécurité sociale (n° 260, 1982-1983) ;

11° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre la République française et la République arabe d'Egypte sur la coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, et en matière sociale, commerciale et administrative (ensemble deux annexes et un protocole annexe) (n° 239, 1982-1983) ;

12° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte de coopération judiciaire en matière pénale (n° 240, 1982-1983).

A seize heures et le soir :

13° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la démocratisation des enquêtes publiques (n° 264, 1982-1983).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 16 mai 1983, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

14° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales (n° 236, 1982-1983).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 17 mai 1983, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

15° Projet de loi organique relatif à la représentation au Sénat des Français établis hors de France. (n° 245, 1982-1983).

E. — Mercredi 18 mai 1983 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises (n° 273, 1982-1983) ;

2° Projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles (n° 190, 1982-1983).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 17 mai 1983, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.)

F. — Jeudi 19 mai 1983 :

A onze heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement de certaines activités d'économie sociale (n° 223, 1982-1983).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 18 mai 1983, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A quinze heures et le soir :

2° Questions au Gouvernement.

Ordre du jour prioritaire.

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

G. — Vendredi 20 mai 1983 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire.

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures.

Onze questions orales sans débat :

N° 213 de M. Jean Cluzel à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication (développement de grandes campagnes d'intérêt national) ;

N° 332 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (encadrement du crédit, conséquences pour les caisses de crédit agricole) ;

N° 214 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'urbanisme et du logement (situation de l'emploi dans le secteur du bâtiment) ;

N° 321 de M. Louis Souvet à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme (organismes d'information des droits de la femme faisant double emploi) ;

N° 354 de M. Louis Souvet à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (élections des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale) ;

N° 361 de M. Hubert Martin à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (difficultés de la sidérurgie lorraine) ;

N° 366 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (accord C.E.E.-Japon, sur l'électronique) ;

N° 346 de Mme Marie-Claude Beauveau à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (situation dans une entreprise de transformation de zinc) ;

N° 347 de M. Pierre Louvot à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (étendue de l'autorité des commissaires de la République) ;

N° 367 de M. Charles Lederman à M. le Premier ministre (suites au rapport de la commission des maires sur la sécurité) ;

N° 365 de M. Pierre Gamboa à M. le ministre de la justice (apurement du passif des entreprises).

H. — **Mardi 24 mai 1983 :**

A seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois (n° 291, 1982-1983) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer (n° 212, 1982-1983) ;

(La conférence des présidents a fixé au mardi 24 mai 1983, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.)

3° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, adaptant le code des assurances (partie législative) à la directive n° 79-267 du conseil des Communautés européennes (n° 216, 1982-1983) ;

5° Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance (n° 267, 1982-1983).

II. — D'autre part, la conférence des présidents a envisagé les dates suivantes :

A. — **Jeudi 2 juin 1983 :**

Débat de politique étrangère.

B. — **Jeudi 16 juin 1983 :**

Questions au Gouvernement.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 20 MAI 1983

N° 213. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la communication quelles dispositions il compte prendre avec les présidents directeurs généraux des chaînes de télévision et de radiodiffusion concernant le développement de grandes campagnes d'intérêt national : la première pourrait utilement concerner le don bénévole du sang.

N° 332. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les conséquences préoccupantes de l'encadrement du crédit sur l'action des caisses de Crédit agricole. Il observe, d'une part, que les caisses locales éprouvent des difficultés graves pour octroyer des prêts aux agriculteurs à une époque où ceux-ci ont besoin de financer leurs approvisionnements de printemps et, d'autre part, que la rigueur de l'encadrement entrave les efforts menés par les caisses pour financer les entreprises du secteur non agricole créatrices d'emplois. En conséquence, il lui demande si des mesures spécifiques d'urgence pourraient être mises en œuvre afin de résoudre ces difficultés.

N° 214. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de lui exposer les mesures qu'il compte prendre dans le meilleur délai pour assurer le maintien de l'emploi dans le secteur de l'industrie du bâtiment.

N° 321. — M. Louis Souvet expose à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme, qu'il a créé en 1981 dans sa commune d'Exincourt un centre d'information féminin et familial dont le fonctionnement est uniquement assuré par des bénévoles.

Or, le ministère des droits de la femme vient de mettre en place à Montbéliard, ville voisine, un « centre d'information des droits de la femme » pour lequel ont été créés des postes et alloués des crédits de fonctionnement.

Il lui demande, d'une part, la raison pour laquelle elle a jugé bon de favoriser le centre de Montbéliard au détriment de celui d'Exincourt, créé antérieurement, et d'autre part, s'il n'eût pas été préférable pour une meilleure information des femmes de répartir équitablement les fonds publics entre ces deux centres.

N° 354. — M. Louis Souvet expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que les informations que l'on possède actuellement concernant les prochaines élections des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale laissent craindre le pire quant au bon déroulement des opérations.

Il lui demande de bien vouloir lui fournir tout renseignement sur les modalités pratiques de l'organisation de ces élections.

N° 361. — M. Hubert Martin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés que connaît la sidérurgie lorraine et l'inquiétude qui en résulte en ce qui concerne la situation et les perspectives de l'emploi.

N° 366. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si l'accord conclu entre la commission des communautés européennes et le Japon ne lui semble pas lourd de dangers pour l'industrie électronique européenne en général et française en particulier.

N° 346. — Mme Marie-Claude Beauveau attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'entreprise Vieille Montagne. Cette entreprise de production et de transformation du zinc, multinationale à base belge, est composée de quatre unités en France : Bray et Lu, Creil, Calais et Viviez. Les travailleurs sont inquiets face au projet de la direction soumis le 21 avril à l'examen du comité interentreprises, projet envisageant un licenciement collectif d'ordre économique. Des discussions sont actuellement en cours entre la direction de Vieille Montagne et les pouvoirs publics. L'avenir de l'entreprise concernant également les travailleurs eux-mêmes, ceux-ci ne comprendraient pas que leurs représentants ne soient pas associés à ces négociations. C'est pourquoi elle lui demande : 1° de provoquer une réunion tripartite de négociation : pouvoirs publics, direction de l'entreprise et délégués des travailleurs ; 2° quelles solutions pourraient être envisagées qui aillent dans le sens de l'intérêt général ?

N° 347. — M. Pierre Louvot demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation si la circonstance que les commissaires de la République aient désormais autorité sur tous les chefs de services départementaux de l'Etat les autorise à exiger de ceux-ci qu'ils leur transmettent copie de toutes les correspondances qu'ils sont amenés à adresser au président du conseil général dans le cadre de leur mise à la disposition du département.

N° 367. — M. Charles Lederman demande à M. le Premier ministre les suites que le Gouvernement entend donner aux propositions contenues dans le rapport de la commission des maires sur la sécurité.

En effet, lors de leur publication, en décembre 1982, ces propositions avaient été très favorablement accueillies parce que fondées sur une approche nouvelle des problèmes de la sécurité : celle des élus locaux qui y sont le plus directement, le plus quotidiennement confrontés.

Cette approche était essentiellement animée par la volonté de faire prévaloir la prévention sur le « tout-répressif » dont l'échec est patent.

Deux propositions concrètes, notamment, avaient réalisé l'unanimité : la création du Conseil national de la prévention et la création du Fonds national de la prévention.

En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que ces propositions qui témoignent de la volonté des élus locaux de participer à une nouvelle politique de la sécurité, puissent recevoir application et quelles mesures le Gouvernement compte prendre au sujet des autres propositions formulées par la commission en cause.

N° 365. — M. Pierre Gamboa, tout en prenant acte du caractère positif de la loi n° 81-927 du 15 octobre 1981 visant à placer les activités des tribunaux de commerce sous le contrôle des parquets, attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les profondes méconnaissances et incompréhensions que manifestent trop souvent ces juridictions à l'égard des problèmes industriels et des actions déployées pour revitaliser les entreprises en difficulté. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait, pour la période transitoire qui précédera la refonte des textes législatifs qu'envisage le Gouvernement et qui doivent être soumis au Parlement.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 5 mai 1983.

SCRUTIN (N° 132)

Sur l'amendement n° 8 rectifié bis de la commission des affaires culturelles à l'article 23 de la proposition de loi tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Nombre de votants	301
Suffrages exprimés	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour	197
Contre	92

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Mme Jacqueline Alduy. Michel Ailloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Alphonse Arzel. Octave Bajoux. René Ballayer. Bernard Barbier. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. Guy Besse. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Braconnier. Raymond Brun.	Louis Caiveau. Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Marc Castex. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi-Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Henri Collard. François Collet. Henri Collette. Francisque Collomb. Georges Constant. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoll. Marcel Daunay. Jacques Delong. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. François Dubanchet. Hector Dubois. Yves Durand (Vendée). Edgar Faure. Charles Ferrant. Louis de la Forest.	Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Philippe François. Jean Francou. Lucien Gautier. Jacques Genton. Alfred Gérin. Michel Giraud (Val-de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod (Aisne). Henri Goetschy. Adrien Gouteyron. Jean Gravier. Mme Brigitte Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Marcel Henry. Rémi Herment. Daniel Hoeffel. Bernard-Charles Hugo (Ardèche). René Jager. Pierre Jeambrun. Louis Jung. Paul Kaus. Pierre Lacour. Christian de La Malène. Jacques Larché. Bernard Laurent. Guy de La Verpillière. Louis Lazuech. Henri Le Breton.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Pierre Meril.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.

René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papiilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudousson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.

Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Jean-Pierre Tizon.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepléd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM. Antoine Andrieux. Germain Authié. André Barroux. Pierre Bastié. Gilbert Baumet. Mme Marie-Claude Beaudou. Gilbert Bélin. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. Marc Boëuf. Charles Bonifay. Serge Boucheny. Henri Caillavet. Jacques Carat. Michel Charasse. René Chazelle. William Chervy. Félix Ciccolini. Roland Courteau. Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Debarge. Gérard Delfau. Lucien Delmas. Bernard Desbrière. Michel Dreyfus-Schmidt. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Emile Durieux. Jacques Eberhard.	Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Raymond Espagnac. Jules Faigt. Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Gérard Gaud. Jean Geoffroy. Mme Cécile Goldet. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Bernard-Michel Hugo (Yvelines). Maurice Janetti. Paul Jargot. Tony Larue. Robert Laucournet. Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Charles Lederman. Fernand Lefort. Louis Longequeue. Mme Hélène Luc. Philippe Madrelle. Miche Manet. James Marson. René Martin (Yvelines). Pierre Matraja. André Méric. Mme Monique Midy.	Louis Minetti. Gérard Minvielle. Michel Moreigne. Pierre Noé. Jean Ooghe. Bernard Parmantier. Mme Rolande Perlican. Louis Perrein (Val-d'Oise). Jean Peyraffitte. Maurice Pic. Marc Plantegenest. Robert Pontillon. Mlle Irma Rapuzzi. René Regnault. Roger Rinchet. Marcel Rosette. Gérard Roujas. André Rouvière. Guy Schmaus. Robert Schwint. Franck Sérusclat. Edouard Soldani. Georges Spénale. Raymond Spilngard. Edgar Tailhades. Raymond Tarcy. Fernand Tardy. Camille Vallin. Jean Varlet. Marcel Vidal. Hector Viron.
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Se sont abstenus :

MM. Jean Béranger. René Billères. Stéphane Bonduel. Louis Brives.	Emile Didier. François Giacobbi. André Jouany. France Lechenault.	Josy Moinet. Hubert Peyou. Michel Rigou. Pierre Tajan.
--------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean Geoffroy à M. Michel Dreyfus-Schmidt, et M. Georges Spénale à M. Pierre Matraja.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 133)

Sur l'amendement n° 45 du Gouvernement tendant à insérer un article additionnel après l'article 25 de la proposition de loi tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Nombre de votants..... 299
Suffrages exprimés 299
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 150

Pour 103
Contre 196

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin (Yvelines).
Pierre Matraja.
André Méric.
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.

Michel d'Aillières.
Mme Jacqueline Alduy.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
Guy Besse.
Andre Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.

Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.

Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Marcel Daunay.

Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaume.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.

Jean-François Le Grand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papiilo.

Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice Prévotéau.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raynaud.
Georges Schiégel.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

N'a pas pris part au vote :

M. Gilbert Bauret.

N'ont pas pris part au vote.

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean Geoffroy à M. Michel Dreyfus-Schmidt, et M. Georges Spénale à M. Pierre Matraja.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants..... 301
Suffrages exprimés 301
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 151
Pour 104
Contre 197

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.